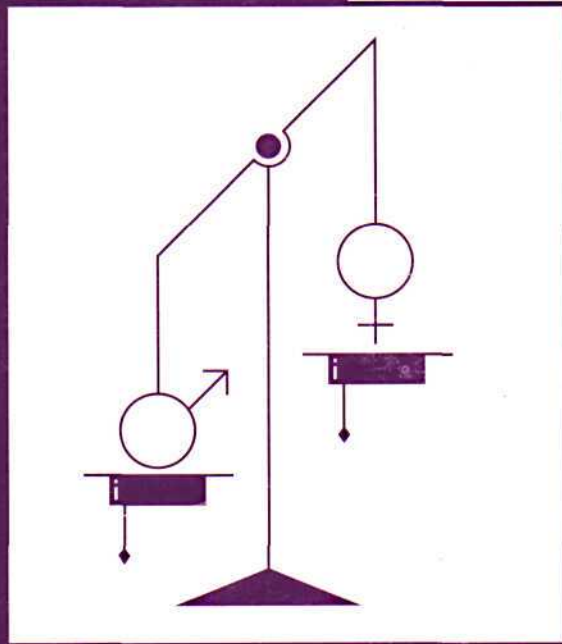


**Le traitement
judiciaire
québécois des
causes
d'agressions
sexuelles:**



entre le mythe et la réalité

rapport d'analyse

343.61Reg
1993

Regroupement québécois des centres d'aide
et de lutte contre les agressions à caractère
sexuel (C.A.L.A.C.S.)

Cette recherche a été rendue possible grâce à l'appui financier et la collaboration du ministère de la Justice du Québec et du Ministre de la Justice et du Procureur général du Québec, du Programme Promotion de la Femme du Secrétariat d'État, de l'Institut canadien de recherches sur les femmes, de la Ministre déléguée à la condition féminine du Québec, du programme des organismes volontaires d'éducation populaire du ministère de l'Éducation.

Comité d'encadrement:

Lucie Bélanger	Relais-Femmes
Denise Charette	Regroupement québécois des CALACS
Lise Lafrance	Chercheure
Diane Lemieux	Regroupement québécois des CALACS
Marie Letellier	Relais-Femmes
Marie Malavoy	Professeure et chercheure, Université de Sherbrooke
Nicole St-Martin	Professeure et chercheure, Université de Sherbrooke
Claudette Vandal	Regroupement québécois des CALACS

Rédaction du cadre de référence(définition de l'objet d'étude, détermination de la méthode d'observation et des techniques de collecte de données): Lise Lafrance

Classification des informations, analyse des résultats et rédaction du rapport final de recherche: Jasmine Godbout

Démarches pour obtenir le matériel d'étude et traitement de textes: Monique Dulac

Rédaction du résumé: Roseline Marceau

Conception graphique et mise en page du rapport et du résumé: Denyse Lamontagne
Le logo de la page couverture a été créé par Sylvie Breton du CALCACS de Sherbrooke

Supervision de l'ensemble des étapes: Diane Lemieux

Dépôt légal, 1er trimestre 1993 Dépôt légal, 1er trimestre 1993
Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada

ISBN 2-9803350-0-2

avant-propos

S'interrogeant sur l'adaptation du système judiciaire québécois à la suite des modifications législatives d'importance en matière d'agression sexuelle apportées en 1983, les intervenantes des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.) ressentaient le besoin de passer d'une connaissance intuitive du traitement judiciaire à une connaissance fondée sur des résultats de recherche. Par ailleurs, dans l'éventualité d'une telle étude, ses résultats permettraient de faire avancer leur réflexion quant à leurs pratiques comme accompagnatrices, de consolider leur expertise et d'orienter leurs mandats vis-à-vis du Regroupement, leur représentant.

C'est dans ce contexte et dans le cadre de ses fonctions comme lieu d'échange, d'information et de formation que le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.) entreprend, en 1986, toutes les démarches nécessaires en vue de concrétiser un projet de recherche.

Cette recherche nous a fait vivre des moments d'emballements et de cauchemars! En effet, la cueillette du matériel d'étude a été parsemée d'obstacles quasi insurmontables. Le plus important fut l'incompatibilité entre les données centralisées au ministère de la Justice et celles disponibles localement auprès des palais de justice. Concrètement, cela a signifié que nous ne pouvions avoir à notre disposition qu'une partie seulement du nombre de dossiers identifiés. On nous a même remis des dossiers dont l'existence formelle n'a pu être retracée. Puis, la période de transcription des notes sténographiques s'est avérée extrêmement longue et coûteuse. Là encore, le problème technique d'incompatibilité s'est manifesté puisque nous avons eu droit à des notes transcrites non réclamées alors que d'autres étaient manquantes. Nous vous épargnons la suite de nos péripéties. Ces éléments, hors de notre contrôle, expliquent la longueur du processus de cette recherche et le fait que l'échantillon n'est pas aussi important que nous le souhaitions. Mais, nous avons trop investi pour reculer. Ces difficultés n'ont pas ébranlé notre

conviction de la pertinence de cette recherche et des outils que nous avons développés.

Un comité responsable de l'encadrement de la réalisation de cette recherche sur le traitement judiciaire québécois des causes d'agressions sexuelles fut donc créé en 1986. Ce comité est composé de représentantes du Regroupement, Mesdames Diane Lemieux et Denise Charette (CALACS de Trois-Rivières) remplacée par la suite par Claudette Vandal (Maison ISA de Chicoutimi) ont représenté le Regroupement tout au cours de la démarche. Les professeures de l'Université de Sherbrooke, Mesdames Marie Malavoy et Nicole St-Martin ainsi que Lise Lafrance chercheure, nous ont conseillée à toutes les étapes de la recherche. La contribution de Relais-femmes a été inestimable. Mesdames Marie Letellier, puis Lucie Bélanger qui représentaient cet organisme ont permis de faire une jonction harmonieuse entre les besoins du Regroupement et les ressources universitaires. Finalement, soulignons la rigueur de madame Jasmine Godbout en ce qui a trait à l'analyse des données et la rédaction finale du document de recherche. Qu'il nous soit permis de les remercier de cette collaboration soutenue tout au long du processus de recherche.

Par ailleurs, le Regroupement aimerait également remercier tous ceux qui ont cru en l'importance de la réalisation d'une telle analyse et l'ont appuyée financièrement. Il s'agit du ministère de la Justice du Québec (accès aux notes sténographiques) et du Ministre de la Justice et du Procureur général du Québec (parution de la recherche), du programme Promotion de la Femme du Secrétariat d'État (soutien financier de toutes les démarches de la recherche, de l'Institut canadien de recherche sur les femmes (analyse qualitative), de la Ministre déléguée à la condition féminine du Québec (définition de l'objet de l'étude), du programme des organismes volontaires d'éducation populaire du ministère de l'Éducation (formation) et de Relais-Femmes (soutien tout au cours du projet).

Bonne lecture!

table des matières

avant-propos.....	5
table des matières.....	11
introduction.....	13
chapitre 1 :	
UNE SOCIÉTÉ SEXISTE ET UNE PHILOSOPHIE INDIVIDUALISTE: SOURCES DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AGRESSIONS SEXUELLES?.....	21
Le système judiciaire dans une société sexiste.....	25
- La supériorité masculine et la domination de l'homme dans les relations hommes-femmes.....	25
- L'agression sexuelle, revue et corrigée par les hommes	32
Les sources du droit: entre l'héritage patriarcal et une pensée individualiste.....	36
- Le Droit et l'héritage patriarcal.....	38
- La philosophie individualiste et ses fondements.....	41
Conclusion.....	47
chapitre 2 :	
LE TRAITEMENT JUDICIAIRE L'OBJET, LA METHODE ET LE CHAMP D'OBSERVATION.....	49
La démarche méthodologique.....	52
- La définition de l'objet d'étude.....	52
- La détermination de la méthode d'observation et des techniques de collecte de données.....	54
- La classification des informations.....	57
- L'analyse des résultats.....	57
Les caractéristiques de l'échantillon.....	58
Conclusion.....	70
chapitres:	
TOURS ET DETOURS DE LA "RECHERCHE DE LA VERITE".....	73
De la plainte au verdict: un long détour... souvent pour revenir au point de départ!.....	76

	La Justice à la recherche de La Vérité.....	85
	- Les thèmes généraux des interrogatoires et des contre-interrogatoires.....	87
	- Les sujets types en matière d'identification.....	93
	- Les sujets types sans lien avec l'agression.....	94
	- Les sujets types relatifs à des événements connexes.....	99
	- Les sujets types en lien avec l'agression.....	101
	- Les sujets types relatifs aux suites de l'agression.....	113
	- Les confrontations et les sujets divers.....	119
	Entre la preuve et la fabulation: les plaidoiries.....	122
	- L'affaire R. c. Bourassa.....	123
	- L'affaire R. c. N.....	130
	- L'affaire R. c. Sandro.....	134
	Entre le dit et le non-dit.....	142
	- Les silences et les incohérences.....	142
	- Les inconséquences.....	149
	Conclusion.....	152
chapitre 4:	LES VICTIMES c. R.: QUESTIONS POUR LE SYSTEME JUDICIAIRE.....	153
	Sexiste un jour, sexiste toujours?.....	156
	Le système judiciaire: entre l'individu, le groupe et la société.....	163
	Conclusion.....	166
	conclusion générale.....	168
	liste des tableaux.....	175
	liste des annexes.....	179
	bibliographie.....	195

introduction

S'il est une particularité de l'agression sexuelle plus que généralement admise, il s'agit de son caractère distinctif, sans faire de jeu mot constitutionnel! Suivant la littérature sur le sujet et l'expérience des intervenantes des groupes qui s'intéressent au phénomène, l'agression sexuelle se caractérise de la manière suivante:

- la victime est femme, l'agresseur est homme;
- le crime est d'une ampleur incontestable;
- il est gravement sous-dénoncé, sinon le moins dénoncé des crimes;
- le traitement judiciaire qu'on lui réserve est perméable aux mythes, préjugés et stéréotypes relatifs à l'agression sexuelle, aux femmes et aux agresseurs et il entraîne des problèmes psycho-sociaux susceptibles d'être particulièrement intenses et **durables**¹

Révélee de façon plus percutante ces quinze dernières années, l'ampleur du phénomène est telle qu'elle a justifié les efforts du gouvernement fédéral pour aménager un cadre législatif plus propice à la dénonciation, plus efficace pour mieux réprimer ce type de criminalité et, espérait-on, moins discriminatoire à l'égard des femmes.² Contraint par des groupes organisés de plus en plus alimentés par des résultats de recherche aussi incontournables que nombreux, le législateur avait dû agir. Début 1983, des modifications législatives mettaient de l'avant les éléments suivants:

- Une nouvelle définition du crime qui met l'accent sur la violence de l'acte plutôt que sur l'aspect sexuel et qui reconnaît tous les groupes susceptibles d'en être victimes.
- Une nouvelle définition qui reconnaît l'autodétermination des

1 Voir les ouvrages traitant de l'agression sexuelle cités en bibliographie. Notamment : Elizabeth A. Sheehy (1987); ministère de la Justice du Canada (1990); Brigitte ROULEAU (1991); Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.) (1991).

2 Pour une explication détaillée de l'histoire des modifications législatives de 1983, des buts qu'elles visaient, des mesures qu'elles comportaient et d'un résumé de leur impact, voir : Ministère de la Justice du Canada (1990).

personnes en matière sexuelle, même à l'intérieur de relations conjugales.

- Une gradation des peines en fonction de la gravité des actes commis.
- L'abrogation de règles de preuve discriminatoires, notamment la règle de la "plainte spontanée", la corroboration et les interrogatoires sur le passé sexuel des victimes.³

La lettre et l'esprit de ces modifications ont-ils été appliqués dans nos tribunaux québécois?

Poursuivant leur travail d'accompagnement auprès des victimes d'agressions sexuelles, les intervenantes des centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles (C.A.L.A.C.S.) continuaient, quant à elles, à s'interroger sur le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles.

L'un des rôles dévolus aux C.A.L.A.C.S. est l'accompagnement des femmes victimes d'agressions sexuelles à différentes étapes du processus judiciaire. Avec les années, en assumant ce rôle, les intervenantes des centres ont développé une connaissance certaine du processus et du traitement judiciaire de ces cas. Cependant leur savoir quant au phénomène des agressions sexuelles ne s'arrête pas à ces aspects légaux: elles connaissent aussi les victimes de même que les conséquences des agressions et, nourries par divers types de recherches, elles ont développé une analyse sociologique féministe de ce phénomène de société.

Sur la base de cette vision sociologique du phénomène de l'agression à caractère sexuel, malgré les modifications législatives de 1983, les intervenantes des centres demeurent insatisfaites du traitement réservé aux victimes par le système judiciaire. Notamment, elles se questionnent sur ce qui leur apparaît comme un manque de lien probant entre le sujet des interrogatoires et le délit en cause, sur l'ampleur de l'interrogatoire relatif aux faits et gestes de la victime, sur

³ Pour une explication de l'origine et de la teneur de ces règles de preuve discriminatoires, voir : Marilyn G. STANLEY (1985).

la présence d'attitudes sexistes envers les femmes, sur le support mitigé accordé à la victime par la Couronne... Même si elle varie en intensité, selon les régions et le sujet abordé, cette insatisfaction est généralisée chez les intervenantes des différents centres.

En fait, examinées de près, ces insatisfactions se traduisent en un sentiment commun, celui qu'une culpabilité potentielle pend au-dessus de la tête de toute victime d'agression sexuelle. Dans notre système judiciaire, tout prévenu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire; dans le cas des agressions sexuelles, il leur semble que l'innocence du prévenu passe par la culpabilisation de la victime. La plaignante n'aurait-elle pas implicitement consenti? Son refus n'était-il pas équivoque? Eu égard à son mode de vie, peut-on croire cette femme? S'agit-il vraiment d'un viol?

Le questionnement des intervenantes a surgi à un moment où l'impact de la nouvelle législation était encore peu connu⁴ et les constatations faites par les intervenantes des centres sur différentes étapes du processus judiciaire animaient leur désir d'en savoir davantage sur le traitement judiciaire général.

Dans ce contexte, il semblait particulièrement intéressant d'établir un portrait du traitement judiciaire des causes d'actes à caractère sexuel.

Sept ans après les modifications législatives qui devaient changer l'esprit du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, l'évaluation de leur impact dévoile des résultats qui donnent raison aux intervenantes de s'interroger. À la face même des objectifs gouvernementaux, leur impact est pour le moins insatisfaisant⁵.

4 Depuis, le Gouvernement fédéral a publié les résultats d'une évaluation de l'impact de ces modifications législatives. Sous le titre *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, voir les rapports 2 à 5 : RUEBSAAT (1985), ROBERTS (1990) et Ministère de la Justice du Canada (1990).*

5 *Ministère de la Justice du Canada (1990). Les objectifs que visaient ces modifications législatives sont énumérés en page 17.*

S'il n'en tient qu'aux résultats de cette étude, l'histoire de notre société bat toujours dans les veines de nos institutions: les mythes, préjugés et stéréotypes patriarcaux par rapport au viol, aux femmes et aux agresseurs traversent le temps. Mais les informations disponibles montrent également des aspects du traitement judiciaire qui ne s'expliquent que par l'existence d'une société sexiste: l'absence de vision du phénomène social qu'est l'agression sexuelle et la négligence par rapport à l'application des droits des témoins. Pourtant, il paraît important de les relever à cause de l'impact qu'elles pourraient avoir sur les droits collectifs, en l'occurrence ceux des femmes, et l'intérêt général de la société. Sous cet angle, le traitement judiciaire semble devoir être interprété en fonction de la pensée libérale classique qui a influencé l'émergence et l'évolution du Droit. Selon nous, cette pensée, fondamentalement individualiste, tend à orienter une interprétation et une application individualistes des droits qui opposent les droits des uns à ceux des autres et empêchent la prise en compte de droits collectifs et de l'intérêt général.

C'est le jugement dissident de la juge Claire L'Heureux-Dubé⁶ qui a inspiré les éléments de réflexion avancés pour discuter de ces derniers points. Nous les soumettons tout au long de notre interprétation du traitement judiciaire, tout en considérant que, sous cet angle, il ne s'agit que d'une amorce de discussion.

Pour mieux comprendre dans quel cadre cette recherche a été menée, nous vous invitons à prendre connaissance des deux premières parties de ce rapport. La première explique les éléments qui, dans l'évolution de notre société et dans ses traits actuels, pourraient influencer fondamentalement le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles. Il s'agit de la société sexiste et de la pensée individualiste. La deuxième résume l'évolution de la démarche de recherche qui nous a conduit à définir précisément ce que nous voulions étudier, comment et selon quelle étendue.

⁶ Claire LHEUREUX-DU BE (1991).

Afin de prendre contact avec la réalité du traitement judiciaire des causes étudiées, la troisième partie décrit le contenu des audiences et en fournit une interprétation.

Finalement, pour mieux établir la pertinence du cadre d'analyse suggéré initialement, la quatrième partie consolide les ponts, d'une part, entre la société sexiste et la pensée individualiste et, d'autre part, les résultats de la collecte de données.

chapitre 1

UNE SOCIÉTÉ SEXISTE ET UNE
PHILOSOPHIE INDIVIDUALISTE:

SOURCES DU TRAITEMENT JUDICIAIRE
DES AGRESSIONS SEXUELLES?

Parmi les personnes qui analysent notre société, plusieurs soutiennent que la compréhension d'une institution ou d'un phénomène ne peut se passer de la prise en compte du contexte social⁷ dans lequel il existe. En fait, il semble que c'est ce contexte qui crée les institutions et les phénomènes en même temps que ceux-ci influencent l'évolution de la société, c'est-à-dire la transportent d'un contexte à un autre.

Selon ce qu'enseignent, d'une part, les résultats de recherches antérieures sur l'agression sexuelle et son traitement judiciaire et, d'autre part, l'observation des expériences individuelles des victimes, il apparaît qu'il en va de même pour l'agression sexuelle et l'institution qui doit traiter les crimes à caractère sexuel, c'est-à-dire le système judiciaire pénal.

Selon toute vraisemblance, deux éléments créeraient et contribueraient à reproduire le phénomène de l'agression sexuelle et le traitement judiciaire qu'on lui réserve. Ayant été une société proprement patriarcale⁸, qui a engendré la violence contre les femmes, le Québec demeure, malgré des changements constitutionnels importants, une société fondamentalement sexiste. C'est le premier élément qui expliquerait la persistance des crimes violents commis

⁷ *Le contexte social est entendu dans son sens large, à savoir qu'il réfère à toutes les dimensions qui font une société : culturelle, économique, judiciaire, sociale, politique et psychologique, incluant son évolution historique.*

⁸ *Nous croyons qu'il est important de distinguer une société patriarcale d'une société dite démocratique mais dominée par les hommes, héritage du passé patriarcal. Ainsi, dans la société patriarcale, le pouvoir de l'homme était valorisé, soutenu par les institutions et appliqué ; alors que dans une société dite démocratique, ce pouvoir doit s'exercer incognito, notamment, en se dissimulant sous des argumentations fallacieuses, en négligeant les effets de la discrimination systémique, en s'appuyant sur des institutions encore contrôlées par des hommes.*

contre les femmes et la façon d'en traiter dans les tribunaux. Le deuxième élément résiderait dans l'influence de la pensée libérale classique sur l'évolution de notre société et, Conséquemment, sur le système judiciaire qu'elle a engendré et qu'elle alimente.

C'est l'objet de cette partie que d'expliquer à travers quelle lunette le phénomène de l'agression sexuelle est perçu pour comprendre ce qui fonde l'analyse ultérieure de son traitement judiciaire. En l'occurrence, il s'agit, premièrement, de résumer l'état actuel de la société québécoise par rapport aux conditions de vie qu'elle réserve aux femmes en général. Cette description met en évidence ce qui favorise l'émergence et la reproduction de relations hommes-femmes, où l'homme est pratiquement toujours agresseur et la femme victime, lorsqu'il y a violence. De plus, elle aide à mieux cerner dans quel contexte et par qui sont appliquées les lois.

Mais, pour mieux saisir ce qui inspire l'administration judiciaire, il faut également s'intéresser à la pensée libérale classique qui sous-tend toute l'organisation de notre société et particulièrement celle de son système judiciaire. Nous croyons que cette pensée nuit aux femmes dans le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, comme elle défavorise peut-être d'autres groupes sociaux dans le traitement d'autres types de crimes. Selon nous, cette vision globale du phénomène de l'agression sexuelle et du traitement qu'on lui réserve permet de mieux comprendre pourquoi les modifications législatives, a priori favorables aux victimes, peuvent être impuissantes à transformer l'esprit et le fonctionnement d'un système judiciaire où, encore aujourd'hui, des victimes se sentent accusées.

LE SYSTEME JUDICIAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ SEXISTE

En général, en matière d'agression sexuelle, la victime est femme et l'homme agresseur: c'est là un phénomène social, non un fait individuel accidentel. Pour expliquer pourquoi il en est ainsi, il faut résumer le contexte social qui consacre la supériorité de l'homme dans tous les domaines d'activité. C'est ce contexte qui perpétue l'agression sexuelle comme phénomène de société eu égard aux rapports hommes-femmes qu'il cultive, notamment en matière de relations sexuelles.

*La supériorité
masculine et la
domination de l'homme
dans les relations
hommes-femmes*

Comme d'autres types de violence faite contre les femmes, les agressions sexuelles s'expliquent par l'évolution historique de notre société, de ses institutions, des valeurs qu'elles promeuvent, des statuts et des rôles différenciés qu'elles attribuent selon le sexe. Pourquoi les femmes sont-elles les principales victimes des actes à caractère sexuel? La réponse réside dans notre histoire et l'héritage qu'elle nous laisse.

Depuis plus de vingt ans maintenant, de par le monde, nombre d'études ont contribué à cerner, définir et expliciter les éléments qui ont caractérisé les sociétés comme patriarcales. Le patriarcat était ce système social édifié par et pour le pouvoir du père, donc sur le seul droit de parole et de décision des hommes. Le patriarcat était ce système social qui ne reconnaissait que les perceptions, les conceptions et les intérêts masculins, aussi bien dans les relations hommes-femmes et dans la famille que dans toutes les instances décisionnelles de notre société.⁹

⁹ *Entre autres ouvrages canadiens et québécois généraux : Florence BIRD, Jacques HENRIPIN et al, Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1977 (Ire éd. 1970), 540 pages ; Laurette CHAMPIGNY ROBILLARD,*

Dû au pouvoir qu'il avait pour effet de sauvegarder, cet ordre a défavorisé l'émancipation psychologique, juridique, sociale, économique et politique des femmes, à cause des conditions de vie qu'il leur réservait. Tout, des valeurs, des lois et règlements, participait du pouvoir des hommes sur les femmes et le perpétuait. Partout, dans les relations hommes-femmes, la famille, l'Eglise, l'école, au travail, dans les associations et les gouvernements, les rôles et fonctions des femmes ont été définis en les subordonnant au pouvoir des hommes. Car, selon les patriarques, il relevait de "l'ordre naturel" des choses que la femme soit au service de l'homme, que celui-ci définisse, décide, dirige¹⁰. De l'épouse à la secrétaire, en passant par la professeure face au directeur, à l'infirmière face au médecin, à la militante face au chef,...

Danièle DROLET et al.. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1978, 335 pages + appendices ; Micheline DUMONT, Michèle JEAN et al., *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1991, 646 pages. *A travers l'histoire des femmes : notamment : Mona-Josée GAGNON, Les femmes vues par le Québec des hommes - 30 ans d'histoire des idéologies 1940-1970*, Montréal, Editions du Jour, 1974, 159 pages ; Marie LAVIGNE et Yolande PINARD, *Les femmes dans la société québécoise*, Coll. Etudes d'histoire du Québec, Montréal, Boréal Express, 1977, 214 pages... *A travers leurs luttes : Les Têtes de Pioche - Collection complète*, Montréal, Les Editions du remue-ménage inc., 1980, 207 pages ; Véronique O'LEARY et Louise TOUPIN, *Québécoises deboutte!*, Montréal, Les Editions du remue-ménage inc., (Tome 1) 1982, 212 pages et (Tome 2) 1983, 374 pages... *En traitant d'aspects particuliers, d'autres ouvrages ont également contribué à tisser le portrait de cette société patriarcale et à mettre en relief les obstacles institutionnels de l'émancipation des femmes, notamment*

Francine BARRY, *Le travail de la femme au Québec - L'évolution de 1940 à 1970*, Coll. Histoire des travailleurs québécois, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1977, 80 pages ; Evelyne TARDY, Anne-Marie GINGRAS et al., *La politique : un monde d'hommes? - Une étude sur les maîtresses au Québec*, Cahier du Québec, Coll. Science politique, Montréal, Editions Hurtubise HMH, liée, 1982, 111 pages ; Louise VANDELAC, Diane BELISLE et al., *Du travail et de l'amour - Les dessous de la production domestique*. Coll. Femmes, Montréal, Les Editions coopératives Albert Saint-Martin, 1985, 416 pages...

10 Collette GUILLAUMIN démystifiait "l'ordre naturel" dans "Pratique du pouvoir et idée de Nature", Partie 1 "L'appropriation des femmes". *Questions féministes*, no 2, pp. 5-30 et Partie 2 "Le discours de la Nature", *Questions féministes*, no 3, pp. 5-28. Mona-Josée GAGNON (op. cit.) avait relevé cette conception de l'ordre naturel dans les discours de nos élites cléricales et nationalistes du Québec des années 40 et 50.

les activités sociales, économiques et politiques des femmes ont été circonscrites par des hommes et leur statut a été confiné en marge des chasses gardées masculines.

Dans cette société typiquement patriarcale, le corps même d'une femme était objet de propriété, marchandable par le père auprès d'un éventuel intéressé avec qui il monnaierait son droit de propriété exclusif. Pour le mari, ce corps devait servir à la production de la descendance à laquelle serait transmis le patrimoine familial. Pour une lignée pure, il fallait donc un contrôle strict sur le corps et la sexualité de la femme, la machine reproductive.¹¹

De toute évidence, principalement depuis un demi-siècle, le patriarcat a été érodé par les incessantes luttes des femmes visant leur affranchissement. Notamment, au Canada et au Québec, les femmes se sont vues reconnaître le statut de "personne"; les hommes ont perdu leur droit de "juste" correction sur leur épouse; les femmes ont acquis le droit de voter, de s'adresser à la justice, d'être propriétaire, de commercer... En matière d'agression sexuelle, le législateur a fini par convenir qu'il s'agissait bel et bien d'une atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime, plutôt que d'une atteinte au droit de propriété de l'homme ou d'une atteinte aux mœurs.

Cependant, encore aujourd'hui, nos institutions continuent d'évoluer dans une perspective, sinon patriarcale, du moins sexiste. C'est ainsi que persistent des modèles de comportements sexistes qui influencent les femmes et les hommes dans leurs choix; que perdure une division du travail où la subordination est féminine et l'autorité

¹¹ Voir notamment : Kate MILLET, *La politique du mâle*. Editions Stock, 1971, Chapitre 2 ; Susan BROWNMILLER, *Le viol*, Montréal, Editions l'Étincelle, 1976, Chapitre 2 ; Collette GUILLAUMIN (op. cit.), Partie I ; Micheline DUMONT, Michèle JEAN et al. (op. cit.) ; Louise VANDELAC, Diane BELISLE et al. (op. cit.), pp. 115-122.

masculine; que subsiste les iniquités salariales entre hommes et femmes; que tarde une représentation efficace des femmes dans toutes les instances décisionnelles, cela malgré les compétences reconnues des femmes; que demeurent reléguées au dernier rang des "priorités" les revendications des femmes...

Pourtant, de toutes parts, affluent les données qui témoignent des effets de la discrimination systémique.¹² Notamment, en 1990, le Conseil national du bien-être social du Canada a publié un document qui décrit précisément les conditions de vie économiques des femmes imputables à cette discrimination.¹³ Quelques faits saillants pour singulariser la situation des femmes en général.

- La majorité des travailleuses se concentre toujours dans des catégories professionnelles dites "féminines", soit des emplois précaires, des emplois subordonnés ou sous-rémunérés par rapport à des emplois de valeur égale occupés majoritairement par des hommes.¹⁴
- Une majorité de femmes continuent à assumer seules les responsabilités familiales et domestiques. À ce titre, la discrimination qu'elles subissent au travail est renforcée, ce qui accroît la difficulté d'avancement et la précarité en emploi.¹⁵
- En moyenne, les femmes ne gagnent que 62% du salaire des hommes¹⁶ cela, sans compter tous les avantages sociaux dont bénéficient généralement les travailleurs syndiqués des grandes

¹² *La discrimination est dite systémique lorsque les lois, les règlements et le fonctionnement mêmes des institutions défavorisent un groupe en particulier.*

¹³ *Conseil national du bien-être social (1990).*

¹⁴ *Ibid pp. 23-44 ; Francine GAGNON et al. (1991). p. 11 ; Diane PRECOURT (1992), p. 4.*

¹⁵ *Conseil national du bien-être social (1990), pp. 24 et 51-67.*

¹⁶ *Norman DELISLE (1991), p. A-2.*

- organisations. Or, au cours de la dernière décennie, c'est cette partie de la rémunération globale qui a été bonifiée.¹⁷
- Les femmes dirigent 82% des familles monoparentales.¹⁸ Cet état de fait explique d'ailleurs ce que plusieurs appellent le phénomène dit de la "féminisation" de la pauvreté¹⁹ 57% des familles monoparentales dirigées par les femmes tentent de survivre sous le seuil de la pauvreté; au Québec, 20% des assistés sociaux sont des femmes dirigeant des familles monoparentales.²⁰
 - Les femmes sont défavorisées dans l'accessibilité au logement, que ce soit par un propriétaire privé ou par des programmes gouvernementaux²¹ en 1989, 40% des mères seules au Canada avaient "des besoins "impérieux" de logement".²²
 - La discrimination est encore plus marquée à l'égard des femmes autochtones, immigrantes et handicapées, dû à des particularités

¹⁷ Conseil national du bien-être social (1990), p. 32.

¹⁸ Francine GAGNON et al. (1991), p. 11.

¹⁹ En réalité, ce concept de "féminisation" de la pauvreté est utilisé depuis plus de quinze ans, alors qu'on constatait l'extrême pauvreté de nos grand-mères et de nos mères. Pourtant le phénomène est loin d'être aussi récent : de tout temps et à travers le monde, les femmes forment un groupe sur-représenté dans les populations pauvres. Donc, pour être plus précis, il faudrait dire que la tendance notée entre 1973 et 1986 est l'accroissement du nombre de familles monoparentales dirigées par les femmes parmi les familles pauvres québécoises. Et, comme le phénomène de la monoparentalité va croissant ; comme ce sont les femmes qui prennent en charge la famille, l'avenir des femmes n'est pas rose si les politiques sociales et économiques continuent de déresponsabiliser les hommes et la société vis-à-vis de l'équité en emploi et la prise en charge de la famille. Voir, Arnold BEAUDIN, Réjean CHAMARD et al. [s.d.], pp. 59-91.

²⁰ Conseil national du bien-être social (1990), pp. 2 et 91-92. Défait, les familles bénéficiant d'une pension alimentaire, nous dit le Conseil, ne reçoivent en moyenne que 18% du salaire de l'ex-conjoint ! Partant, rien d'étonnant à constater que ce sont les mères seules et leurs enfants qui paient la note des séparations, (pp. 81-103)

²¹ Ruth PILOTE (1991), p. B-8

²² Le Conseil national du bien-être social (1990, p. 92) cite des données de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

auxquelles le pouvoir masculin blanc dit "normal" ne s'adapte pas.²³

Bref, dans cette société où les hommes sont plus valorisés que les femmes par rapport à leur statut professionnel ou économique, parce qu'ils sont les patrons, propriétaires et décideurs, parce qu'ils gagnent les meilleurs salaires; dans cette société où les hommes ne sont toujours pas responsabilisés face à leurs obligations familiales, le Conseil national du bien-être social ne peut que confirmer "la véracité du dicton voulant qu'il n'y ait qu'un homme entre la plupart des femmes mariées et l'assistance sociale."²⁴

Notre société cantonne encore les femmes dans une dépendance psychologique et émotive²⁵ économique²⁶, sociale et politique à l'égard des hommes, dans les relations hommes-femmes, dans la famille, au travail, dans les organisations de toutes sortes. C'est dans ce contexte, qui consacre la supériorité de l'homme sur "sa" secrétaire, sur l'infirmière, sur la serveuse..., que la violence faite aux femmes par monsieur-tout-le-monde émerge comme le prolongement de sa domination.

23 *Conseil national du bien-être social (1990), pp. 130-148.*

24 *Conseil national du bien-être social (1990), p. 77.*

25 *Linda MacLEOD (1987), plus particulièrement pp. 9-48.*

26 *Généralement, voir les références bibliographiques ci-haut. Notamment, le Conseil national du bien-être social (1990), qui rappelle que la pauvreté est le lot des femmes, et Arnold BEAUDIN, Réjean CHAMARD et al. [s.d.], qui constatent que l'écart entre le taux de pauvreté des familles monoparentales dirigées par des femmes et celui des familles dirigées par des hommes s'est accru entre 1973 et 1986 : de 2,39 fois supérieur au taux de pauvreté des familles dirigées par des hommes, le taux de pauvreté des familles monoparentales dirigées par les femmes était, en 1986, 3,76 fois plus élevé, (p. 59)*

[TRADUCTION LIBRE] Les hommes ne tueraient pas les femmes de manière presque routinière s'il n'existait un conditionnement qui sous-tende que de victimiser des femmes est acceptable.²⁷

L'ampleur de la violence subie par les femmes, encore de nos jours, est d'ailleurs révélée par les témoignages recueillis par le Comité canadien sur la violence faite aux femmes.

C'est dire que le principe de l'égalité constitutionnelle des femmes n'apparaît pas valoir beaucoup plus que le bout de papier sur lequel il est inscrit. Cette contradiction entre la reconnaissance juridique de l'égalité des femmes et la dépendance dans laquelle l'organisation sociale les confine n'est-elle pas due à leur sous-représentation dans toutes les instances décisionnelles de notre société? N'étant pas soumis aux mêmes conditions d'existence que les femmes, peu d'hommes réussissent à développer et promouvoir des perceptions et conceptions qui en tiennent compte. Or la sous-représentation des femmes est vérifiable dans chacune des sphères de l'activité humaine, dont le Droit et le système judiciaire.

Effectivement, selon les données du Bureau du juge en chef de la Cour supérieure du Québec et du Barreau du Québec, en 1990, seuls 35 des 465 juges québécois étaient des femmes sur 1212 avocates qualifiées pour le devenir. Selon les derniers chiffres, cette représentation s'élèverait à 9%.²⁸ Cette sous-représentation des femmes pourrait expliquer que la législation de même que l'interprétation et l'application des lois et règlements tiennent peu compte des conditions de vie des femmes, même en matière

27 *Janice KENNEDY (1991), p. D-2.*

28 *Voir : Francine GAGNON (1991), p. 13 ; Pierre GRAVEL (1991), p. B2 ; Jocelyne RICHER (1992), p. A-4.*

d'accessibilité au recours judiciaire.²⁹

*L'agression sexuelle,
revue et corrigée par
les hommes*

En matière d'agression sexuelle, les hommes sont agresseurs et les femmes sont victimes parce que la société continue de valoriser des perceptions et des conceptions qui donnent lieu à des règles du jeu qui subordonnent les femmes aux hommes dans toutes ses institutions, donc dans les relations hommes-femmes à toute heure du jour et en tout lieu.

// faut comprendre que, il y avait entre vous des relations personnelles. Vous avez vécu ensemble. Ça ne légitime pas, ça ne permet pas de battre quelqu'un, ça ne permet pas d'avoir des relations sexuelles, mais c'est moins grave que quelqu'un qui, sur la rue, enlève une personne qu'il ne connaît pas du tout, l'enlève, la séquestre pour quelques jours et a des relations sexuelles; c'est évident qu'il y a toujours des cas plus graves et moins graves.³⁰

Cette interprétation du juge Trudel n'en est qu'une parmi d'autres qui illustrent bien les mythes, préjugés et stéréotypes entretenus par la pensée dominante à propos de la sexualité en général et au sujet de l'agression sexuelle, des femmes et des agresseurs en particulier.³¹

²⁹ Francine PARADIS (1992), pp. 15-22.

³⁰ Isabelle GAGNON et Micheline LEFEBVRE (1991, p. 17) citent le juge Luc Trudel, de la Cour du Québec, qui exprimait son commentaire dans l'affaire R. c. Frew, J.E. 90-1625 (C.A.).

³¹ Sur ce point, Claire L'HEUREUX-DUBE (1991, p. 22) réfère aux résultats révélateurs d'un sondage réalisé en 1988 en Ontario. Il semble qu'un "nombre étonnant de personnes" croient encore que : "les hommes agresseurs ne sont pas des hommes normaux (...); les femmes provoquent ou s'attirent souvent l'agression sexuelle; les femmes sont agressées par des étrangers; les femmes acceptent souvent d'avoir des rapports sexuels, mais se plaignent ensuite de viol et enfin, existe le mythe connexe que les hommes sont souvent déclarés coupables à partir de faux témoignages de la plaignante (...) que quand une femme dit non, cela ne veut pas nécessairement dire non."

Or, cette pensée dominante est influencée par ceux qui possèdent les moyens de production des biens culturels, notamment les produits pornographiques: des hommes.

Cette pensée masculine de la sexualité est effectivement reproduite à travers des biens culturels et surtout par-delà les produits pornographiques. Or l'influence de ces produits est telle que nous avons peine à remettre en cause les modèles sexuels qu'ils suggèrent³² et les pratiques dites sexuelles que propose la pornographie. Cette confusion, conjuguée à l'argumentation sur le droit à la liberté d'expression, débouche, entre autres, sur notre incapacité à nous entendre sur ce que nous jugerions acceptable d'établir comme différence entre la pornographie et l'érotisme.³³ Mais, plus généralement, elle engendre des comportements quotidiens sexistes de la blague avilissante, au harcèlement, au viol ou à tout autre type de violence faite aux femmes... des comportements dont les hommes ne veulent surtout pas se culpabiliser.

En 1965, McCaldon affirmait que, sur 30 violeurs, les deux tiers niaient, d'une manière ou d'une autre, avoir commis un viol.³⁴ En 1977,

³² Par exemple, loin de renvoyer un portrait de la femme dans toute son intégralité, l'industrie de la vidéo mise toujours et de plus en plus sur le stéréotype de la femme-objet pour vendre : Danielle STANTON (1992), pp. 6-10.

³³ Le monde de la pornographie a été conçu et organisé par les hommes, comme le monde politique ou le monde économique. Nulle surprise alors de constater que ses produits conviennent principalement aux hommes, puisque la satisfaction du plaisir sexuel qu'ils mettent en scène est celle du plaisir sexuel masculin, à la manière masculine : Marie-Françoise HANS et Gilles LAPOUGE, *Les femmes, la pornographie, l'érotisme*. Coll. Libre à elles, Paris, Editions du Seuil, 1978, 390 pages. Cette manière sexuelle masculine suggère que la jouissance d'une femme passe par la jouissance de l'homme qui utilise son corps. C'est l'utilisation du corps de la femme à la seule fin du désir masculin, à la manière masculine, qui dénature l'érotisme. La pornographie se distingue de l'érotisme en ce qu'elle transforme des êtres en choses. De surcroît, lorsque les pornocrates laissent libre cours à leur imaginaire sanguinaire, il saute au yeux qu'il ne s'agit plus d'une expression quelconque d'érotisme, mais bien d'actes de violence qui n'ont d'éclat sexuel que celui que voudraient nous imposer ses commerçants.

³⁴ Marilyn G. STANLEY (1985, p. 102) résume les données de R.J. McCALDON,

sur 116 cas torontois étudiés, Clark et Lewis constataient que la dénégation était encore le fait de la plupart des violeurs.³⁵ À en juger les résumés des conversations apparaissant dans les rapports généraux, les auteures notaient que "la plupart des violeurs n'ont pas le sentiment de faire quelque chose de mal, grâce à une opération de rationalisation qui leur permet de transformer le viol en "séduction" de la victime".³⁶

Dans la perspective masculine, l'agression sexuelle n'existe pas, seule la "séduction" persiste à faire des ravages. Les propos des répondants de Fargier³⁷, des hommes n'ayant jamais été inculpés pour agression sexuelle, sont significatifs: les hommes ne violent pas, mais il leur arrive de "baiser par force" et les femmes aiment bien, selon eux!³⁸

S'il ne s'agit plus ici de la vision patriarcale de la femme-machine-reproductive, la définition des rapports hommes-femmes et de la sexualité demeure strictement l'oeuvre des hommes. Or leur définition s'oppose au droit des femmes d'exercer un contrôle absolu sur leur corps. Qui donc agira comme arbitre entre les perceptions et conceptions masculines et les droits des femmes? A entendre certains échos, tous les magistrats n'aident pas nécessairement à imposer aux hommes le respect des droits des femmes.

"Rape", (1967) 9 *Canadian Journal of Corrections*, 37.

³⁵ *Ibid.*, p. 104. L'auteure renvoie à Lorenne CLARK et Debra LEWIS, *Rape : The Price of Coercive Sexuality*, Toronto, Canadian Women's Educational Press, 1977.

³⁷ *ibid.*, p. 104. L'auteure renvoie à Lorenne CLARK et Debra LEWIS, *Rape : The Price of Coercive Sexuality*, Toronto, Canadian Women's Educational Press, 1977.

³⁸ *Ibid.*, p. 104. L'auteure résume la conclusion de Lorenne CLARK et Debra LEWIS (*op. cit.*).

^{3°} Parmi lesquels on compte notamment un journaliste, un animateur, un architecte, un étudiant universitaire et un éducateur en centre d'accueil auprès de jeunes hommes agresseurs.

Cette cause en soi n'a rien de l'agression sexuelle de type répugnant. De fait, la plaignante n'a jamais poussé les hauts cris, ne s'est pas enfuie de son logement devant ce qu'elle a qualifié d'abus de la part de l'accusé, n'a pas été blessée physiquement. En réalité, elle n'a décidé de porter plainte à la police qu'après deux jours de réflexion (...) Bref, on pourrait dire que la plaignante a porté plainte à la police au nom de sa liberté et de l'intégrité de sa personne en tant que femme et l'accusé aurait pu parler d'un scénario intitulé "Les jeux de l'amour et du hasard"³⁹.

Pour résumer, c'est au coeur des conditions de vie, différentes en fonction des sexes, et de la définition masculine de la sexualité que se conçoit l'agression sexuelle. Encore aujourd'hui, par le biais de son statut professionnel, de la reconnaissance de son travail, des modèles de comportements véhiculés dans les biens culturels, la survalorisation de l'homme se répercute sur les relations hommes-femmes en termes de domination. Comment le système judiciaire gère-t-il les contradictions entre, d'une part, les problèmes que cause cette société sexiste et, d'autre part, les droits égalitaires accordés aux femmes? Les propos des juges cités symbolisent-ils un traitement sexiste des causes d'agressions sexuelles? Les résultats de la collecte de données, rapportés ici, donneront sans doute quelques informations supplémentaires sur le sujet.

39 Marie-Odile FARGIER (1976), chapitre 4.

LES SOURCES DU DROIT: ENTRE L'HÉRITAGE PATRIARCAL ET UNE PENSÉE INDIVIDUALISTE

Toutes les données le confirment: toutes les instances décisionnelles dans notre société sont encore contrôlées par de très fortes majorités masculines. Il en est de même pour le système législatif, qui définit les lois, et le système judiciaire, qui les interprète et les applique.⁴⁰ C'est pourquoi la définition des lois et des règles relatives au traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles demeure toujours influencée par des reliquats patriarcaux. Nous donnerons des exemples notoires de ces éléments de droit fondamentaux qui vicient le traitement judiciaire en défaveur des victimes.

Mais, superposée à cette discrimination systémique, prend place une pensée individualiste qui, dans le traitement des causes d'agressions sexuelles, pourrait vraisemblablement avoir les effets suivants:

- empêcher une compréhension plus réaliste des situations d'agressions individuelles en faisant fi du phénomène de société; et
- accorder la priorité à des droits et intérêts individuels particuliers aux dépens d'autres droits individuels ou collectifs et de l'intérêt général de la société.

Nous distinguons les types de droits, individuels ou collectifs, et l'intérêt général de la manière suivante.

Dans le cas du traitement d'une cause, une personne peut-être individuellement lésée si ses droits ne sont pas respectés: il s'agit de

⁴⁰ Pierre GRAVEL (1991), p. B2 ; Francine GAGNON (1991), p. 13 ; Jocelyne RICHER (1992), p. A-4.

droits individuels. Cependant, si, dans un type de causes particulier, les droits de personnes identifiées à un même groupe social sont toujours mis de côté, le système se trouve à léser la personne à titre individuel, mais aussi le groupe auquel elle appartient (ex.: les femmes, pour les causes d'agressions sexuelles). On réfère alors à des droits collectifs.

Finalement, dans notre société, deux rôles principaux incombent au système judiciaire: l'interprétation et l'application des lois de même que la protection de la société. S'il arrive que, dans l'exercice de ses fonctions, il néglige **systematiquement** l'application de certains droits individuels ou collectifs ou la protection d'un groupe en particulier, nous jugerons qu'il indispose l'intérêt général. Effectivement, puisque la cohésion de notre société requiert que le système judiciaire tienne compte des différents droits dans l'interprétation et l'application des lois, sinon les groupes lésés perdront confiance en lui et en la société qu'il représente.

En d'autres mots, il nous semble que l'intérêt général de la société commande une interprétation la plus intégrée possible des lois pour donner une application la plus uniforme des différents droits, indépendamment des personnes impliquées.⁴¹ Dans cette optique la juge Claire L'HEUREUX-DUBE citait le juge La Forest. Si, d'une part, l'article 11 de la Charte reconnaît le droit pour un accusé à un procès équitable, d'autre part, l'équité implique, commande même à mon avis, qu'entrent également en ligne de compte les intérêts de l'Etat en tant que représentant du public. De même, les principes de justice fondamentale ont pour effet de protéger l'intégrité du système lui-

41 *Est-il utile défaire le lien entre une absence d'intégrité et d'uniformité dans l'application des lois et les récentes émeutes de Los Angeles pour manifester contre le racisme du système judiciaire étasunien ? Même le président des Etats-Unis a dû se distancier de la décision selon laquelle on a acquitté quatre policiers blancs qui avaient tabassé un automobiliste noir.*

même, car ils reconnaissent les intérêts légitimes non seulement de l'accusé, mais aussi de l'accusateur.⁴²

Le Droit et l'héritage patriarcal

En ce qui concerne la législation, l'interprétation et l'application des lois en matière d'agression sexuelle, il a été amplement démontré que notre société avait erré en discriminant défavorablement les femmes⁴³. C'est d'ailleurs pour remédier à la situation que le gouvernement fédéral s'est appliqué, depuis au moins quinze ans, à en revoir les lois et les règles de preuve. Mais, visiblement, les mentalités ne se transforment pas à coups de décrets. Qu'il suffise de renvoyer à la dernière décision du plus haut tribunal du pays sur ce point et à l'application de la notion de consentement pour illustrer l'état de la situation en ce domaine.

Amenée à se prononcer sur la constitutionnalité des articles 276 et 277 du Code criminel⁴⁴, en août 1991, la Cour suprême a majoritairement déclaré que l'on ne pouvait interdire les interrogatoires sur le passé sexuel des victimes. Ecartant alors tous les résultats d'études qui statuaient sur le préjudice occasionné à la plaignante dans le cadre d'un tel interrogatoire⁴⁵ les juges majoritaires ont décrété que cet interdit général allait à l'encontre des droits de l'accusé: droits à la liberté et la sécurité, à un procès juste et équitable ainsi qu'à une défense pleine et entière. Cette décision a été rendue sur la présomption que la société avait changé et que les juges ne sauraient plus, dorénavant, tolérer les diversions sur le passé sexuel des

⁴² Claire L'HEUREUX-DUBE (1991) citait le juge La Forest (R. c. Corbett, 1988), p. 71. (Souligné par L'Heureux-Dubé)

⁴³ Marilyn G. STANLEY (1985).

⁴⁴ Les articles 276 et 277 du Code criminel ont été reproduits à l'annexe 5

⁴⁵ La juge dissidente, Claire L'HEUREUX-DUBE (1991, pp. 64-67) réfère à plusieurs études qui ont démontré qu'une telle preuve (axée sur le passé sexuel de la victime), loin de rationaliser la décision, oriente les décideurs en fonction de l'évaluation qu'ils feront alors de la victime.

victimes.⁴⁶

Masquant l'enjeu du maintien ou de l'abrogation de l'article 276, le jugement majoritaire s'est esquivé devant l'objectif ultime du législateur, à savoir l'instauration d'un droit égalitaire pour les femmes. En dehors de toute référence au processus judiciaire hautement sélectif dans le cas de plaintes d'agressions sexuelles; en présumant que le traitement judiciaire discriminatoire n'existait plus; sans égard pour les droits des femmes institutionnalisés dans la Charte⁴⁷, le jugement consacre la priorité de protéger les droits d'un individu menacé d'être privé de liberté.

En fait, il est à se demander si la position des juges majoritaires ne dissimulait pas en elle-même des croyances populaires en matière d'agression sexuelle. Malgré que l'article 276 prévoyait des exceptions à l'interdiction générale; malgré la tendance antérieure des juges à accepter une telle preuve; malgré l'obligation pour la Couronne de faire une preuve hors de tout doute raisonnable, les juges majoritaires semblent avoir craint l'effet de plaintes mensongères. Comme si celles-ci étaient courantes.

Par ailleurs, n'ont-ils pas versé dans le préjugé et le stéréotype en véhiculant que les interrogatoires sur le passé sexuel pouvaient être indispensables, même en dehors des exceptions prévues à l'article 276?

46 *Rappelons les résultats du sondage rapportés par la juge dissidente, Claire L'HEUREUX-DUBE (1991, p. 22) qui confirmaient, au contraire, que les mythes, préjugés et stéréotypes relatifs à l'agression sexuelle, aux femmes et aux agresseurs sont toujours vivaces à la fin des années quatre-vingts.*

47 *Principalement, les droits accordés aux articles 7, 15 et 28 qui stipulent respectivement les droits à la vie, la liberté et la sécurité de toute personne ; l'égalité des droits de toutes et tous devant la loi, y compris les femmes, plaignantes d'agressions sexuelles. Ce qui signifie que les victimes d'agressions sexuelles ont également droit à la liberté et la sécurité de même qu'à des procès justes et équitables.*

[TRADUCTION] Les résultats des recherches en sciences sociales viennent contredire les allégations que la preuve concernant le comportement sexuel contribue à l'appréciation des faits ou à l'application du critère de la "vérité judiciaire". Loin de garantir une audience "équitable" ou une défense pleine et entière, la présentation d'une preuve sur le comportement sexuel peut favoriser l'accusé d'une façon qui n'a aucun lien avec l'innocence. Ce genre de preuve a sur le procès une incidence qui n'est pas neutre.⁴⁸

Par sa décision majoritaire, la Cour suprême du Canada n'a-t-elle pas réhabilité des mythes, préjugés et stéréotypes auxquels le gouvernement fédéral, à l'issue de plusieurs années d'analyse, avait tenté de remédier? Quoi qu'il en soit, comme suite à cette décision, la ministre fédérale de la Justice, Kim Campbell, a déposé un projet de loi qui vise entre autres à préciser la notion de consentement.

La notion de consentement est au coeur du traitement judiciaire de ce type de criminalité puisque, plus souvent qu'autrement, l'accusé arguera que la plaignante avait consenti. C'est en prétextant expliquer sa croyance "honnête"⁴⁹ au consentement qu'il voudra interroger la victime sur son passé sexuel. Or, vraisemblablement, comme le notent certaines études, ce type d'informations instruit peu ou pas sur la situation d'agression et risque de susciter des mythes, préjugés et

48 *Principalement, les droits accordés aux articles 7, 15 et 28 qui stipulent respectivement les droits à la vie, la liberté et la sécurité de toute personne ; l'égalité des droits de toutes et tous devant la loi, y compris les femmes, plaignantes d'agressions sexuelles. Ce qui signifie que les victimes d'agressions sexuelles ont également droit à la liberté et la sécurité de même qu'à des procès justes et équitables.*

49 *La culpabilité d'un individu ne réside pas que dans la commission d'un acte défendu ; elle s'évalue aussi à partir de son intention. Autrement dit, le prévenu est reconnu coupable s'il a eu des contacts sexuels avec une personne qu'il savait non consentante. Or, depuis l'affaire Pappajohn c. R., il suffit au prévenu de démontrer que des circonstances, mêmes extérieures à la situation d'agression, justifient qu'il pouvait croire "honnêtement" au consentement, même si cette croyance était déraisonnable. Voir Christine BOYLE (1991).*

stéréotypes qui empêcheraient la tenue d'un procès juste et équitable pour la plaignante. De plus, selon certaines interprétations, le traitement judiciaire actuel en matière de consentement impliquerait l'accessibilité générale des femmes puisque c'est la victime qui doit prouver qu'elle a exprimé son refus.⁵⁰

Bref, à la lumière de ces informations, qui portent sur des points fondamentaux, il apparaît justifié de supposer que l'héritage patriarcal menace encore l'évolution vers un Droit égalitaire. Mais il n'y a pas que les reliquats patriarcaux qui handicaperaient cette évolution: la pensée libérale classique, qui inspire l'administration de la justice, nous semble empêcher une meilleure compréhension des types de criminalité et passer à côté de l'intégration des droits et de l'intérêt général.

***La philosophie
individualiste et ses
fondements***

La naissance des sociétés dites démocratiques a vraisemblablement été influencée par une philosophie qu'on a ensuite reconnue comme la première pensée libérale, d'où son nom de philosophie "libérale classique". Pour contrer les abus des pouvoirs autocratiques et promouvoir la liberté individuelle, les tenants de cette philosophie ont préconisé l'instauration d'une société civile où les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire seraient assumés par des instances différentes.

Dans ce cadre de référence, la société est mue et agit selon des valeurs et des normes qui font consensus. Celles-ci sont codifiées dans des lois définies par le législateur et appliquées par des hommes de droit impartiaux. Et l'individu, qui partage ces valeurs et ces normes, s'en remet à la société pour le protéger contre les contrevenants au "contrat social". En tout et partout, les droits et libertés de l'individu doivent être protégés; en revanche, lui seul est

50 Par exemple, c'est l'interprétation qu'en fait Christine BOYLE (1991).

responsable de ses actes, de ses réussites et de ses échecs.⁵¹

Que le Droit et le système judiciaire responsabilisent les individus à l'égard de leurs actes n'est pas en cause ici. Ce qui risque de poser problème dans le traitement judiciaire des agressions sexuelles, ce sont les bases de cette philosophie libérale classique, axée sur l'individu, le consensus social et la neutralité du système judiciaire. Ce qui pourrait gêner dans cette philosophie, ce sont ses effets possibles. Par exemple,

- 1) l'absence d'une vision globale du phénomène de société qu'est l'agression sexuelle, ce qui empêcherait une compréhension réaliste des situations d'agressions individuelles;
- 2) la préséance des droits de l'accusé aux dépens de ceux des autres témoins;
- 3) la préséance des droits et intérêts individuels aux dépens de droits collectifs et de l'intérêt général.

L'individu d'abord

L'individu, le consensus social et la neutralité de l'Etat, trois axes de la pensée libérale classique qui ont bien coloré l'évolution des valeurs de notre société de même que de ses modes d'organisation et de fonctionnement.

Sans trop insister sur cet aspect, la pensée libérale classique, qui a voulu protéger l'individu contre les abus de pouvoirs autocratiques, est la source de nos valeurs et de nos modes d'organisation et de

⁵¹ Voir notamment Charles de Secondat de MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Tome 1, 1748, 432 pages et Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1764.

fonctionnement, tous reconnus pour promouvoir l'individualisme. L'individu a des droits et libertés qu'il faut scrupuleusement protéger; par ailleurs, il est seul responsable de sa réussite ou de son échec.

Sous cet angle, la pensée libérale classique pourrait constituer une embûche à l'accomplissement des deux rôles fondamentaux du système judiciaire, à savoir l'intégration des lois et la protection de la société civile, cela de deux manières. D'une part, si elle favorise une administration du crime coupée de la réalité sociale. D'autre part, si elle propose une lecture individualiste des droits, plutôt qu'une lecture des droits individuels en fonction des droits collectifs et de l'intérêt général de la société.

En d'autres mots, selon nous, la philosophie individualiste pourrait avoir pour effet d'orienter le système judiciaire dans une analyse des situations d'agressions strictement basée sur le fait individuel, sans considérer la réalité sociologique qui caractérise ce type de criminalité. En l'occurrence, cette analyse du "cas-par-cas" ne tiendrait pas compte des connaissances accumulées sur le phénomène qui démentent les mythes, préjugés et stéréotypes véhiculés en matière d'agression sexuelle.

Par ailleurs, cette perspective individualiste pourrait engendrer une administration de la justice qui manquerait de vision globale dans l'interprétation et l'application des lois. Ce serait le cas si elle avait pour conséquences, d'une part, d'opposer des droits individuels différents et, d'autre part, de négliger les droits collectifs et l'intérêt général. Il nous semble qu'alors elle contribuerait à édifier une justice qui juxtaposerait des intérêts individuels au lieu de tisser des liens entre eux en fonction des droits collectifs des groupes sociaux et de l'intérêt général de la société. D'ailleurs, à cet égard, la dernière décision de la Cour suprême en matière d'agression sexuelle est truffée

de silences éloquents.

Dans une perspective individualiste, la question principale selon les juges était: acceptons-nous, comme société, de risquer de condamner un innocent, faute pour lui d'avoir pu établir tous les éléments de preuve nécessaires à sa défense?

En pratique, en posant la question principale dans ces termes, en dehors de la réalité sociale, les juges majoritaires ont réduit les droits des femmes plaignantes: notamment, leurs droits à la liberté, à l'intégrité comme témoins et à des procès justes et équitables. Il ont négligé l'intérêt général de la société pour promouvoir un droit individuel à la liberté, du reste, amplement protégé par l'obligation d'une preuve faite hors de tout doute raisonnable.

Concrètement, lorsque les premiers juristes du pays déclarent que la liberté d'un innocent a préséance sur les droits d'une plaignante en tant que témoin, ils opposent les droits de l'accusé à ceux de la plaignante. Lorsqu'ils négligent d'appliquer les droits des plaignantes en conformité avec ceux des accusés, ils mettent en veilleuse certains droits pour les femmes plaignantes d'agressions sexuelles. Finalement, considérant les résultats de recherche qui avaient suscité les modifications législatives, il semble qu'ils réorientent le système judiciaire vers un traitement discriminatoire des cas d'agressions sexuelles, ce qui serait contraire aux droits collectifs des femmes et à l'intérêt général.

Ce qui précède illustre déjà quelques écueils que pourrait poser la perspective individualiste du point de vue de l'intérêt général. Nommément, parce qu'elle semble favoriser une administration de la justice plus alimentée aux mythes, préjugés et stéréotypes qu'aux faits vérifiés. Egalement, parce qu'elle pourrait inspirer une administration de la justice qui privilégie les droits d'une partie par opposition à ceux

d'une autre. Et, finalement, parce que ce traitement des causes d'agressions sexuelles pourrait se répercuter sur la qualité de la protection accordée aux femmes. Cependant, il est d'autres aspects du traitement judiciaire qui pourraient faire l'objet de quelques interrogations, par exemple, le fonctionnement de notre système judiciaire.

Dans le système judiciaire, l'avocat ou l'avocate, comme tout travailleur ou travailleuse dans un autre champ d'activité, est perçu comme seul responsable de sa réussite ou de son échec professionnel. Comment ces personnes conjuguent-elles leur intérêt professionnel individuel à l'intérêt général? Il fut un temps où la priorité allait à l'intérêt individuel.

"J'ai minutieusement relevé dans le dossier tout ce qui pouvait conforter la thèse des inculpés, et avec tous les avocats de la défense, je me suis lancé dans une explication de l'affaire que je savais tout à fait fausse: je me suis appliqué à démolir la victime en montrant qu'au fond elle l'avait bien cherché. "

Ce style de défense (...) "tous ou presque nous l'avons pratiquée en priorité, et longtemps, (...) parce que c'est celle qu'on nous avait apprise, et nous l'avions apprise parce que la règle d'or dans ce métier, c'est de dire au juge ce qu'il lui plaît d'entendre."⁵²

Ce que certains aspirants avocats ou avocates retenaient donc de leur formation, ce n'était pas de faciliter la découverte de la vérité, c'était de savoir quoi dire pour gagner leur cause, dussent-ils tabler sur des mythes, préjugés et stéréotypes préjudiciables à toutes les femmes. Et, puisque les juges, avocats et avocates sont entre pairs

⁵² Marie-Odile FARGIER (1976, p. 112) cite un avocat de la Défense.

qui comprennent que leur tâche n'est pas toujours facile, le système judiciaire se faisait compréhensif. La question sera de savoir s'il en était toujours ainsi en 1987 et si cette compréhension du système judiciaire versait dans le laxisme par rapport au respect des droits des parties et à l'égard de l'intérêt général

Dans un autre ordre d'idées, la pensée libérale classique véhicule l'incontestable légitimité de l'Etat et du Droit sur la base de deux croyances: l'existence d'un consensus parmi tous les citoyens et citoyennes quant à l'ordre social à privilégier et, l'impartialité de l'Etat et du Droit, agissant pour le bien commun. Ces croyances ont-elles des effets sur le traitement judiciaire des agressions sexuelles?

Le consensus social et l'impartialité de l'Etat et du Droit: mythes ou réalités?

Au sujet du consensus, nombre d'analyses sociologiques, comme nombre de faits d'actualité, ont mis depuis longtemps en lumière que tous les citoyens et citoyennes ne s'entendent pas sur les éléments devant définir l'ordre social. C'est ce qui explique les oppositions des groupes quel que soit le sujet à l'ordre du jour: en matière d'avortement s'opposent les groupes pro-vie et pro-choix; en matière de développement économique se confrontent les écologistes et les entrepreneurs; en matière constitutionnelle se tiraillent souverainistes et fédéralistes; en matière de légalisation des drogues se confrontent prohibitionnistes et anti-prohibitionnistes; en matière de libre-échange... C'est d'ailleurs en remettant en cause ce prétendu consensus social que des criminologues ont vu dans la criminalité une expression des conflits sociaux qui surgit dans des situations d'inégalité économique, sociale et politique.⁵³

⁵³ Notamment, Ian TAYLOR, Paul WALTON et Jock YOUNG (*The new criminology : For a social theory of deviance*, London, Routledge & Kegan Paul, 1981, chapitre 8) expliquent cette pensée en référant aux ouvrages qui lui ont

CONCLUSION

Constater l'inexistence du consensus social conduit inéluctablement à s'interroger du même souffle sur l'impartialité de l'Etat et du Droit. Le législateur, nous dit-on, est une instance neutre qui légifère dans "l'intérêt commun"; le système judiciaire, tout aussi neutre, assure la justice et la sécurité et, en son sein, "le droit pénal, en réagissant aux atteintes aux valeurs fondamentales de la société, protège l'ordre social".⁵⁴ Pourtant, si l'état de droit est souhaitable parce que tout individu a des intérêts à protéger, les femmes et les hommes d'État et de droit ne doivent pas faire exception.

Dans ce contexte, que valent les principes, les règles et les critères absolus édictés et appliqués par l'Etat et le Droit? Sont-ils si neutres et impartiaux? Selon nous, leur pertinence se mesure aux effets qu'ils ont sur l'application de toutes ces valeurs démocratiques qu'ils disent vouloir soutenir.⁵⁵ À ce titre, l'histoire encore récente du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles nous enseigne que ni l'Etat ni le Droit ne se sont particulièrement distingués par leur neutralité et leur impartialité: il a fallu des pressions et des démonstrations scientifiques incessantes pendant des décennies de la part des groupes féminins et féministes pour que l'Etat convienne que le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles était discriminatoire à l'endroit des femmes et qu'il se devait d'en changer la philosophie et les règles. Nous verrons si, depuis, le système judiciaire a su se montrer plus neutre, d'une part, en intégrant dans son analyse et son traitement des causes d'agressions sexuelles les

donné naissance et l'ont alimentée.

54 Pierre LANDREVILLE, *Normes sociales et normes pénales ; notes pour une analyse socio-politique des normes*, Coll. Les cahiers de l'Ecole de criminologie, Montréal, Université de Montréal, 1983, p. 1.

55 ~~C'est ce que semble affirmer le juge Clément LIHEUREUX-DUBE (1991), pp. 49-~~

chapitre 2.

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE
L'OBJET, LA METHODE ET LE CHAMP
D'OBSERVATION

Comme cela a été expliqué en introduction, en 1986, trois ans après les dernières modifications législatives d'importance en matière d'agression sexuelle, il semblait aux intervenantes des centres d'aide que les nouvelles mesures n'avaient pas fondamentalement transformé le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles. Le questionnement que continuaient de susciter les pratiques aux différentes étapes du processus judiciaire a incité le Regroupement québécois des C.A.L.A.C.S. à rassembler les ressources nécessaires pour la réalisation d'une étude sur le sujet.

Initialement, l'équipe responsable de la recherche aurait souhaité pouvoir mener à terme une collecte de données dont les résultats quantitatifs auraient permis de tracer un portrait représentatif de la situation québécoise en cette matière. Toutefois, le manque de ressources financières et le difficile accès aux données ont eu raison de ce projet. Ayant également à composer avec d'autres restrictions, notamment liées au mode de collecte de données, l'équipe a finalement convenu qu'elle s'intéresserait à toutes les causes dont les décisions finales ont été rendues entre le premier janvier et le 31 mars 1987 et, ce, dans tous les districts où le Regroupement comptait des centres membres. Il en résultait un échantillon de 17 causes, duquel deux causes ont été retranchées, faute de n'avoir pu obtenir les transcriptions des enquêtes préliminaires.

Cependant, même en ayant restreint l'ampleur de l'étude, il faut mentionner que la difficulté d'obtenir des dossiers complets a largement contribué à retarder tout son déroulement. Le fait que cette simple opération ait presque relevé de la haute voltige n'est d'ailleurs pas sans nous laisser perplexes quant à l'accessibilité des informations en matière de recherche.

Quoi qu'il en soit, portant sur un nombre réduit de cas qui ne

répondent pas nécessairement aux critères de représentativité d'un échantillon, il va sans dire que les résultats de cette collecte de données ne sauraient être considérés comme représentatifs d'une situation générale. Pas plus, ils ne doivent être considérés comme représentatifs de la réalité vécue par les femmes qui s'adressent aux centres d'aide membres du Regroupement.

Effectivement, pour profiler le traitement judiciaire des victimes qui sont accompagnées par les intervenantes du Regroupement, il aurait fallu s'en tenir au profil des personnes qui s'adressent généralement à ses membres. Cependant, ces résultats n'en soumettent pas moins des éléments de réflexion pour expliquer le malaise des intervenantes face au traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles.

Cette deuxième partie explique premièrement la méthode de travail suivie pour la réalisation de cette recherche de type exploratoire. En deuxième lieu, elle profile les causes auxquelles les résultats de l'étude s'appliquent.

LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE⁵⁶

La méthodologie suivie par l'équipe de recherche se définit en termes d'étapes de travail, de méthodes d'observation et de techniques de collecte de données. Ces trois aspects sont traités concurremment par le biais de l'explication de chacune des étapes du processus de recherche suivi.

Essentiellement, la démarche méthodologique peut se résumer

⁵⁶ Cette section résume le cadre de recherche tel qu'il a été formulé par Lise LAFRANCE dans un document préliminaire intitulé "Proposition d'une piste de recherche pour le compte du Regroupement des CALACS", [Sherbrooke], septembre 1986.

en quatre étapes: la définition de l'objet d'étude, la détermination de la méthode d'observation et des techniques de collecte de données, la classification des informations, puis l'analyse des résultats.

*La définition de l'objet
d'étude*

La définition même de l'objet d'étude a comporté deux procédures simultanées: la réalisation d'une revue de littérature préliminaire et la consultation des intervenantes de chacun des centres d'aide membres du Regroupement. Des résultats de ces démarches concurrentes, Lise Lafrance a dégagé une piste et une stratégie de recherche qui ont jeté les bases de cette étude.⁵⁷

Eu égard aux différents aspects touchés par la littérature en matière d'agression sexuelle et en considération du questionnement des intervenantes, le traitement réservé aux femmes au cours du processus judiciaire s'avérait l'objet d'étude tout désigné. Toutefois, compte tenu des ressources humaines et matérielles disponibles de même que du temps qu'aurait requis une telle enquête menée à travers l'ensemble du processus judiciaire, il est apparu pertinent de s'en tenir à l'examen des enquêtes préliminaires, des procès et de quelques plaidoiries.

Toujours pour des raisons de ressources financières et d'accessibilité des données, l'équipe a décidé de restreindre l'échantillon selon deux autres critères: d'abord, en privilégiant l'analyse des causes instruites dans les districts judiciaires où oeuvrent les centres membres du Regroupement, puis en se limitant aux audiences tenues entre les premier janvier et 31 mars 1987.

C'est dire que l'objet d'étude réside finalement dans l'analyse du traitement judiciaire de causes d'agressions sexuelles instruites dans

⁵⁷ Lise LAFRANCE, "Les femmes agressées sexuellement et le système judiciaire canadien - Recherche", [Sherbrooke], octobre 1986.

sept districts judiciaires québécois entre le premier janvier et le 31 mars 1987. Cette analyse est basée sur la lecture des enquêtes préliminaires ou des procès instruits et sur l'examen de trois plaidoiries. En tout, l'échantillon final comporte 15 causes.⁵⁸

La détermination de la méthode d'observation et des techniques de collecte de données

À l'origine, l'intention était de mener une recherche-action où les intervenantes des centres d'aide, dans l'exercice de leur fonction comme accompagnatrices, auraient recueilli les informations en observant le déroulement des procédures. Cependant, malgré tous les attraits d'un tel mode, la recherche-action était coûteuse en temps. Par surcroît, une collecte de données par autant d'observatrices menaçait l'uniformité dans la catégorisation des informations.

Bref, il a finalement été résolu que la lecture des transcriptions des enquêtes préliminaires, des procès et des plaidoiries par une seule personne permettrait d'atteindre l'objectif de la recherche tout en respectant les restrictions budgétaires et temporelles.

Cette lecture devait évidemment donner prise sur les éléments importants qui nourriraient ultérieurement la description des aspects suivants:

- les procédures judiciaires: les informations sur les chefs d'accusation, les délais entre chaque étape, le verdict...;
- l'échantillon: les informations sur l'agression, la victime, l'accusé;
- le contenu des interrogatoires et contre-interrogatoires et
- la stratégie mise de l'avant dans quelques plaidoiries.

Les outils de collecte de données nécessaires, conçus dans le dessein de mener une recherche-action, demeuraient les mêmes. Il

⁵⁸ Voir la liste des causes retenues pour l'étude en annexe 1.

s'agissait de colliger les informations recherchées en appliquant trois grilles de lecture qui mettent en relief chacun des aspects susmentionnés. Par ailleurs, histoire d'apprécier l'importance des différents sujets traités par rapport à la stratégie globale adoptée dans certaines causes, il a été convenu de jeter un coup d'oeil sur quelques plaidoiries.

La conception et l'application des grilles de lecture ont été marquées par la préoccupation première de fournir une description brute de la réalité, avec le moins d'interprétation possible. Ce n'est qu'en parallèle qu'une interprétation est soumise en fonction des éléments d'analyse expliqués en première partie. C'est ainsi que le chapitre trois véhicule cette double image du traitement judiciaire: d'une part, une description brute de la réalité, principalement profilée par des tableaux et des chiffres et, d'autre part, l'interprétation, inspirée par la teneur du contenu des audiences.

Donc, en ce qui concerne les deux premiers aspects composant le portrait du traitement judiciaire, soit la description des procédures et de l'échantillon, les informations étant d'ordre factuel, elles ne laissent place à aucune interprétation quant à la manière de les retransmettre.⁵⁹ Par contre, le relevé des sujets abordés par la Couronne et la Défense en interrogatoires et contre-interrogatoires aurait pu donner lieu à des catégorisations diverses. Pour s'en tenir à la lettre de leurs questions ou commentaires, la grille de lecture élaborée pour caractériser leurs interventions auprès des témoins devait donc être conçue à partir des questions elles-mêmes. Les types de questions ont eux-mêmes été regroupés en catégories en vertu du lien qu'ils entretiennent avec l'agression. C'est ainsi que cette seule grille de lecture comporte sept catégories de sujets et 40 sujets

59 Voir les grilles de lecture des annexes 2 et 3.

types.⁶⁰

Il est à noter que cette catégorisation nominale des interventions empêche pratiquement toute interprétation dans la classification. Autrement dit, aucune question ou aucun commentaire n'est classifié pour ce qu'il vise implicitement à mettre en évidence ni pour les sentiments, préjugés ou stéréotypes qu'il tente de susciter: il est catégorisé par le sujet qu'il aborde nommément. Ce n'est que dans l'interprétation, formulée parallèlement, que ressort la teneur des interventions resituées dans leur contexte. Après avoir été conçues en collaboration avec les intervenantes et à partir de la consultation de documents (plumitifs et enquêtes préliminaires), les grilles ont subi deux pré-tests. Principalement, ceux-ci ont permis d'affiner les instruments de collecte de données à plusieurs égards:

- en retranchant toute information qui n'était pas directement liée à l'objet d'étude;
- en déterminant des catégories et des sujets types clairement distincts et exclusifs les uns des autres;
- en formulant des sujets types qui indiquent à quelle personne on réfère (victime, accusé ou tiers).

En ce qui concerne les plaidoiries, il s'agissait d'essayer d'avoir accès à celles qui concluaient des causes où toutes les informations avaient été rendues disponibles afin de dégager la stratégie en connaissant tous les renseignements qu'avaient pu dévoiler les procédures. C'est dire que les plaidoiries de plusieurs causes n'ont pas été demandées, soit parce que les procédures avaient avorté, soit parce que les témoignages des victimes étaient absents. De plus, nous nous sommes également abstenues de demander les causes où

⁶⁰ Voir les grilles de lecture des annexes 2 et 3.

les accusés avaient plaidé coupables. Bref, nous avons réussi à obtenir la transcription de trois plaidoiries.

Évidemment, il n'est pas question de soutenir quelque conclusion que ce soit sur les stratégies générales des avocats et avocates en matière de traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles. Au plus, ces informations fourniront un aperçu de l'importance que peuvent avoir les différentes catégories d'information dans l'argumentation finale.

La classification des informations

Une fois les instruments de collecte de données fin prêts, plunitifs, enquêtes préliminaires ou procès des quinze causes ont été décomposés suivant deux étapes: la codification de chaque élément pertinent en vertu des grilles et leur dénombrement par catégorie d'informations ou par sujet type préalablement déterminé. Partant des résultats de cette classification, il devenait possible de dégager le portrait du traitement judiciaire des causes de l'échantillon. Ce portrait est présenté sous divers angles dans la troisième partie de cet ouvrage.

L'analyse des résultats

Après avoir présenté les résultats de la collecte de données, nous suggérons une analyse où seront intégrées les interprétations faites sur le contenu des audiences. Cette analyse s'articulera autour des éléments soulevés en première partie, dans la mesure où ils caractériseront le traitement judiciaire des causes de notre échantillon.

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Comme en fait mention l'explication de la démarche méthodologique, l'équipe responsable de la recherche n'a pas sélectionné en tant que tel les causes desquelles elle tire un portrait indicatif du traitement judiciaire des cas d'agressions sexuelles. Il s'agit simplement de 15 causes dont la décision finale a été rendue entre le premier janvier et le 31 mars 1987 et ce, dans les districts judiciaires québécois où oeuvrent des centres membres du Regroupement québécois des C.A.L.A.C.S. A ce titre, l'équipe ne visait pas à établir un échantillon dont les caractéristiques correspondraient à celles de l'ensemble des causes instruites en matière d'agression sexuelle au Québec durant cette période.

De plus, l'absence de statistiques caractérisant cet ensemble de causes empêche de situer l'échantillon à l'étude par rapport à toutes les causes de même nature instruites au Québec sur une période donnée. Effectivement, si les statistiques informent maintenant sur le nombre de plaintes, leur répartition selon les chefs d'accusation, le taux de plaintes déclarées fondées, le taux des verdicts d'acquiescement...; si les statistiques renseignent également sur les caractéristiques de la victime, de l'agresseur et de l'agression, aucune ne décrit le profil des causes qui sont réellement jugées, ni des personnes qui y sont impliquées.

Par ailleurs, il serait hasardeux de tenter de situer cet échantillon par rapport à l'ensemble des plaintes étant donné l'ampleur et la nature du filtrage de l'appareil judiciaire. Seulement la moitié **des plaintes jugées fondées** font l'objet d'une mise en accusation.⁶¹ De plus, il est

⁶¹ Plus précisément, en 1988, 55% de plaintes jugées fondées ont fait l'objet d'une mise en accusation au Québec et 48% au Canada : Julian V. ROBERTS (1990), pp. 41-42.

vraisemblable que les préjugés et stéréotypes, ayant influencé ce filtrage, confèrent à ces causes des caractéristiques qui les distinguent de l'ensemble des plaintes déposées.⁶²

Par exemple, notre échantillon comporte 16 mineures sur 23, ce qui donne une représentation de près de 70% de ce groupe d'âge parmi les victimes. S'il est vrai que les études antérieures établissent clairement qu'une forte proportion des victimes seraient âgées entre 12 et 25 ans, nulle part ailleurs le pourcentage des mineures n'égale 70%.⁶³ Les plaintes impliquant des victimes mineures sont-elles plus fréquemment jugées fondées? Donnent-elles systématiquement lieu à des mises en accusation? La littérature ne fournit pas d'indice à ce chapitre, si ce n'est qu'effectivement l'âge de la victime est l'un des facteurs qui influencent le classement par mise en accusation.⁶⁴

Bref, le tout pour dire que ce que nous connaissons du filtrage

62 *Ce phénomène a été amplement décrit depuis plus d'une décennie, notamment dans les ouvrages suivants : Célyne LACERTE-LAMONTAGNE et Yves LAMONTAGNE (1980) ; Danièle DROLET (1981) ; Marilyn G. STANLEY (1985) ; Elizabeth A. SHEEHY (1987), Claire L'HEUREUX-DUBE (1991) ; Isabelle GAGNON et Micheline LEFEBVRE (1991). Après avoir adopté les modifications législatives de 1983, qui tentaient de rendre le traitement judiciaire plus objectif, le gouvernement du Canada est à nouveau interpellé. Toutes les études qu'il a commandées pour évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions sont unanimes : seul le taux de signalement des plaintes a augmenté. Le système judiciaire demeure hautement "sélectif en matière d'agression sexuelle : Cisela RUEBSAAT(1985) et Ministère de la Justice du Canada (1990).*

63 *Deux sondages du gouvernement fédéral indiquent que la majorité des victimes sont âgées de moins de 25 ans : Robin F. BADGLEY (1984) et Solliciteur général du Canada (1985). Par ailleurs, Diane KINNON (Rapport sur l'agression sexuelle au Canada, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, décembre 1981) évaluait plus précisément à 51,1% le pourcentage des victimes âgées de moins de 20 ans et à 31,9% celui des victimes âgées de 15 à 19 ans. De son côté, la Table de concertation sur les services aux victimes d'agression sexuelle du Montréal Métropolitain (Statistiques, 1989) estimait que 24% des victimes étaient mineures. Toutes ces données sont résumées dans*

64 *Célyne LACERTE-LAMONTAGNE et Yves LAMONTAGNE (1980), pp. 78-79; Marilyn G. STANLEY (1985), pp. 39-40.*

judiciaire semble contre-indiquer toute comparaison des caractéristiques de notre échantillon avec les caractéristiques connues de l'ensemble des plaintes. Par ailleurs, cet échantillon ne peut non plus être situé par rapport à l'ensemble des causes qui sont instruites puisque aucune statistique ne définit les traits de cet ensemble. Malgré tout, des statistiques relatives à l'ensemble des plaintes seront parfois rappelées, à titre informatif. Elles permettront de rappeler que notre échantillon regroupe plusieurs caractéristiques connues de l'ensemble des causes.

Un autre trait, qui apparaîtra sans doute singulier, caractérise notre échantillon: la présence de deux causes impliquant des victimes de sexe masculin.

Étant donné que le questionnement des intervenantes des centres concernait le traitement de causes opposant une victime féminine et un agresseur masculin, c'est cette problématique qui a guidé l'évolution de cette recherche, de la définition de l'objet d'étude à l'analyse. Dans ce cadre, pourquoi avoir conservé des causes qui opposent une victime masculine et un agresseur masculin?

À la lecture de ces deux causes, et plus précisément en comparant leur traitement à celui des cas où les victimes étaient de sexe féminin, il est apparu que les différences entre les verdicts et les sentences nous ont étonnées. Nous avons cru que la réflexion qu'elle a suscitée s'inscrivait parfaitement dans les termes de la problématique, telle que nous la percevions, étant entendu que, sous cet aspect, comme sous les autres, nul résultat ne saurait être généralisé.

Donc, pour le décrire plus précisément, l'échantillon comporte 15 causes, ayant été instruites dans sept districts judiciaires québécois et impliquant 23 victimes et 16 accusés. Dans l'ordre, les tableaux suivants informent sur la répartition géographique des causes, les

chefs d'accusation retenus en matière d'agression sexuelle de même que sur les victimes, les accusés et les agressions.

Le tableau 1 montre que l'échantillon comporte des causes qui ont été instruites à travers près de la moitié des seize districts judiciaires québécois, aussi bien dans des centres urbains que des régions périphériques.

Le tableau 2 indique que, dans la plupart des cas, le chef d'accusation retenu en matière d'agression sexuelle est celui d'agression sexuelle dite simple. La prédominance de ce type d'agressions est également traduite dans toutes les statistiques sur le sujet.⁶⁵

65 *Julian V. ROBERTS (1990), pp. 24-25; Brigitte ROULEAU (1991), p. 3*

Tableau 1
Répartition géographique des causes

District	Nombre de causes (/15)
Abitibi	1
Estrie	3
Mauricie	1
Montréal	4
Montréal	3
Outaouais	1
Saguenay	2

Tableau 2
Répartition des causes selon les chefs
d'accusation en matière d'agression sexuelle

Chef d'accusation⁶⁶	Nombre d'accusés (/16)
Agression sexuelle simple (art. 246.1)	14
Agression sexuelle armée (art. 246.2)	2
Agression sexuelle grave (art. 246.3)	0

En plus des chefs d'accusation en matière d'agression sexuelle, 8 accusés sur 16 étaient inculpés pour d'autres crimes. Il s'agissait de l'une ou l'autre ou plusieurs des infractions suivantes: introduction par effraction, séquestration, voie de fait, acte de grossière indécence.

⁶⁶ Les numéros des articles auxquels on réfère sont ceux qui apparaissaient sur les plumitifs. Des changements législatifs ont eu lieu depuis, c'est ainsi que les actes anciennement prohibés par les articles 246.1, 246.2 et 246.3 sont maintenant stipulés aux articles 271, 272 et 273(1). [??????]

exploitation sexuelle, complot. Deux de ces accusés ont été acquittés sous le chef d'agression sexuelle, mais reconnus coupables, pour l'un, de grossière indécence et, pour l'autre, d'exploitation sexuelle.

Comme il en a été question plus haut, le tableau 3 illustre que l'échantillon regroupe une proportion de victimes mineures plus élevée que celle traduite par les résultats d'études antérieures sur l'ensemble des victimes. La sous-représentation conséquente des victimes âgées de plus de 19 ans laisse d'ailleurs perplexe⁶⁷: les femmes de ces groupes d'âge sont-elles moins enclines à déposer des plaintes? ou est-ce parce que leur dossier chemine plus difficilement à travers le goulot du système?⁶⁸

67 Rappelons que selon Diane KINNON (*op. cit.*) et la Table de concertation sur les services aux victimes d'agression sexuelle du Montréal Métropolitain (*op. cit.*), les femmes de ces groupes devraient composer entre 50 et 75% des victimes.

68 Des recherches antérieures ont effectivement dévoilé que le classement d'une plainte dépendait largement du profil de la victime pour deux raisons : à cause des exigences en matière de démonstration de la preuve, lesquelles étaient empreintes de croyances, préjugés et stéréotypes relatifs au viol, et également à cause des préjugés et stéréotypes du corps policier lui-même. Ainsi l'âge, le statut matrimonial et l'occupation de la victime constituaient des facteurs importants dans la détermination de sa crédibilité. La victime la plus susceptible d'obtenir que sa plainte soit jugée fondée était une personne vivant sous contrôle parental ou matrimonial, ayant une occupation "respectable" et un mode de vie "stable". L'existence d'une relation quelque peu étroite avec l'accusé, le fait de s'être volontairement rendue sur le lieu de l'agression ou d'avoir consommé de l'alcool, le fait d'être une femme séparée ou divorcée, d'être désœuvrée ou d'être une adolescente en fugue rendait improbable toute mise en accusation. Voir notamment : Célyne LACERTE-LAMONTAGNE et Yves LAMONTAGNE (1980), p. 42 et pp. 77-78 ; Marilyn G. STANLEY (1985), pp. 39-40 et Claire L'HEUREUX-DUBE (1991).

Tableau 3
Répartition des victimes selon les groupes d'âge

Age	Nombre de victimes (/23)
Moins de 18 ans	16
De 18 à 24 ans	1
De 25 à 29 ans	2
De 30 à 34 ans	3
De 35 à 39 ans	1
40 ans et plus	0
Information manquante	0

Autres particularités de l'échantillon, parmi les victimes mineures, quatre étaient âgées de moins de 12 ans au moment de l'agression. Cependant aucun de leurs témoignages n'a été rendu disponible. Dernière précision, parmi l'ensemble des victimes, deux sont de sexe masculin, des jeunes hommes mineurs. Le témoignage d'un seul d'entre eux a été rendu disponible.

Au total, l'échantillon comporte les témoignages de 18 plaignantes et un plaignant dans 13 causes différentes. De ces témoignages, trois ont eu pour effet d'empêcher toute démonstration de la preuve de la Couronne. Dans tous ces cas, les plaignantes étaient conjointe, ex-conjointe ou belle-soeur de l'accusé. L'une d'entre elles a demandé le retrait de sa plainte; deux autres ont déclaré avoir menti lors de leur déposition.

Au sujet de l'âge des accusés, hormis le fait que l'échantillon ne

met en cause aucun agresseur de moins de 18 ans, il indique que celui-ci peut être un homme de tout âge.⁶⁹ Car, tous les accusés, ici, sont de sexe masculin, ce qui correspond au portrait de l'agresseur type rapporté par toutes les statistiques jusqu'à ce jour.⁷⁰

Sur 16 accusés, 6 ont témoigné et 2 ont enregistré un plaidoyer de culpabilité.

Tableau 4
Répartition des accusés selon les groupes d'âge

	/16 accusés
Moins de 18 ans	0
De 18 à 24 ans	5
De 25 à 29 ans	2
De 30 à 34 ans	2
De 35 à 39 ans	3
40 ans et plus	4
Information manquante	0

⁶⁹ Parmi 111 agresseurs, l'échantillon de Diane KINNON (op. cit.) comptait 38% de jeunes hommes âgés de 15 à 19 ans et 15% âgés de 20 à 24 ans : Brigitte ROULEAU (1991), p. 15.

⁷⁰ Robin F. BADGLEY (1984, p. 233) évaluait à 98,8 le pourcentage d'agresseurs de sexe masculin. Le ministère de la Justice du Canada (1990, p. 47) notait la constance du fait que, indépendamment des régions et des périodes étudiées, 99% des agresseurs sont de sexe masculin.

En ce qui concerne les faits caractérisant les agressions, plusieurs commentaires s'imposent soit par rapport à la classification des données, soit au sujet de la réalité qu'ils dépeignent.

A propos du classement des informations, plusieurs noteront sans doute l'absence de la catégorie "aucune" sous la rubrique "Conséquences physiologiques ou psychologiques de l'agression". En fait, celle-ci avait été prévue lors de la conception des instruments de collecte de données. Cependant la classification des cas dans cette catégorie n'a pas résisté à l'analyse. Deux particularités du déroulement des procédures marquent l'impossibilité de différencier les cas où il n'y a aucune répercussion des autres cas: la quasi-absence de traitement des conséquences physiologiques ou psychologiques et les témoignages des victimes.

Parmi les quinze avocats de la Couronne ayant plaidé les causes à l'étude, deux seulement ont abordé la question des répercussions physiologiques ou psychologiques. En d'autres cas, même lorsque de rares victimes évoquent, au passage, des répercussions psychologiques, celles-ci ne font l'objet d'aucune demande de précision de la part de la Couronne. Conséquemment, elles ne sont pas clairement identifiées ou définies.

Le deuxième trait du déroulement des procédures qui rend impossible l'application de la catégorie "aucune" est que, en l'absence de questions directes sur les conséquences physiologiques ou psychologiques de l'agression, il est fort probable que la victime n'en fera aucune mention. Cette présomption se fonde sur la forme et le fond des réponses des plaignantes aux questions qui leurs sont posées. Les témoignages des victimes se caractérisent généralement par des réponses brèves qui s'en tiennent strictement aux questions

qui sont posées.

Cet état de fait influence doublement la classification. D'une part, puisque la catégorie "aucune" est inapplicable, il faut la retrancher. D'autre part, s'il est inexact de déduire qu'il y a absence de répercussion lorsque le sujet n'est pas abordé, la classification la plus judicieuse des causes où les conséquences physiologiques ou psychologiques n'ont pas été discutées serait dans la catégorie "information manquante". Voilà pour les considérations méthodologiques sur ce classement.

Au sujet de la réalité profilée par les informations, elle ressemble à celle décrite par des études antérieures ou s'en distingue, dépendamment des aspects et des sources bibliographiques. Ne tenant compte que des cas où les informations sont disponibles, les agressions dont il s'agit ici se caractérisent par les éléments suivants:

- Plus souvent qu'autrement, le lieu de l'agression était le domicile de la victime ou de l'accusé.
- L'agresseur et la victime étaient seuls.⁷¹
- Toutes les victimes connaissaient leur agresseur et 14 d'entre elles ont été abusées par des proches.
- Huit victimes sur 19⁷² ont subi des actes de violence autres que l'agression sexuelle elle-même, dont une a connu plusieurs types de violence.⁷³

71 *A l'exception d'une cause où il y avait deux accusés, les autres cas impliquant plusieurs victimes représentent des situations d'abus qui se sont échelonnées sur une longue période à l'encontre de mineures abusées individuellement.*

72 *Lorsque le témoignage des victimes n'était pas disponible, les cas ont été classés dans la catégorie "information manquante".*

73 *Selon les résultats d'études antérieures, il ressort essentiellement que la majorité des agressions ont lieu chez l'une des parties en cause et que celles-ci se*

connaissaient : Michelle GUAY (1981, pp. 41-42) rapporte les conclusions de Menachem AMIR, *Patterns in Forcible Rape*, Chicago, University of Chicago Press, 1971 ; Isabelle GAGNON et Micheline LEFEBVRE (1991, p. 13) réfèrent à un sondage publié dans *Canadian Journal of Community Mental Health*, "Sexual Assault : Social and Strangers Rape", Halifax, 1986 ; Brigitte ROULEAU (1991, p. 15) reprend les statistiques de la Table de concertation sur les services aux victimes d'agression sexuelle du Montréal métropolitain, Statistiques, 1989.

Cependant le nombre d'agressions perpétrées par deux ou plusieurs agresseurs est beaucoup plus élevé que ne le suggère la réalité de l'échantillon à l'étude. Les taux rapportés varient entre 25 et 43% des cas : Célyne LACERTE-LAMONTAGNE et Yves LAMONTAGNE (1980, p. 8) citent les résultats dévoilés par C.R. HAYMAN, C. FANZA et al., "Rape in the District of Columbia", *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, 1972 ; Dominique FORTIN (1981), pp. 47-48.

Par ailleurs, l'intimidation physique et l'agression armée seraient plus fréquentes selon Micheline BARIL et al. (1989, p. 51) ; Julian V. ROBERTS (1990, Rapport no 3) p. 39 ; la Table de concertation sur les victimes d'agressions sexuelles du Montréal métropolitain : Brigitte ROULEAU (1991), p. 14.

Tableau 5
Faits caractérisant les agressions sexuelles

Lieu de l'agression	(/15 causes)
- domicile de l'accusé	5
- domicile de la victime	3
- véhicule	1
- autres lieux privés*	3
- lieux publics	1
- information manquante	2
Nombre d'accusés	(/15 causes)
- un accusé	14
- deux accusés	1
- plus de deux accusés	0
- information manquante	0
Nombre de victimes	(/15 causes)
- une victime	10
- deux victimes	3
- plus de deux victimes	2
- information manquante	0
Lien entre la victime et l'accusé	(/23 victimes)
- accusé inconnu	0
- connaissance de vue ou connaissance récente	8
- membre de la famille	1
- ami de la famille ou d'un proche	5
- relation de travail	1
- conjoint ou ex-conjoint (marié ou de fait)	3
- connaissance personnelle	5
- information manquante	0
Violence physique commise autre que l'agression sexuelle (/24 actes)	
- intimidation physique	3

- menacée par une arme	3
- voies de fait	3
- autre	0
- aucune	11
- information manquante	4

Conséquences physiologiques ou psychologiques de l'agression (/23 victimes)

- maladies transmises sexuellement	0
- grossesse	0
- blessures physiques ne nécessitant pas une intervention médicale	1
- blessures physiques nécessitant une intervention médicale	0
- conséquences psychologiques	5
- information manquante	17

* La catégorie "autres lieux privés" réfère à des lieux loués qui ne sont pas accessibles à tous.

Enfin, à propos des conséquences physiologiques et psychologiques de l'agression, la collecte de données laisse dans l'ignorance puisque le sujet est rarement abordé en cour. S'il est vraisemblable que le traitement judiciaire actuel suscite des témoignages qui évoquent quelques types de violence exercée à l'encontre des victimes, il serait téméraire d'en déduire que, par voie de conséquence, il permet d'en tirer toutes les répercussions, particulièrement celles qui sont d'ordre psychologique. Cette omission du système judiciaire sera discutée plus amplement dans la dernière section de la troisième partie.

CONCLUSION

Pour résumer, en considération des ressources financières et de l'accessibilité des données, la démarche méthodologique adoptée a favorisé l'étude de 15 causes ayant été instruites dans sept districts judiciaires québécois et impliquant 23 victimes et 16 accusés.

Parmi les victimes, 16 étaient mineures et les témoignages de 19 d'entre elles ont été rendus disponibles pour la réalisation de cette recherche. Trois plaignantes, conjointe, ex-conjointe ou belle-soeur de l'accusé, ont fourni des témoignages qui ont désamorcé les enquêtes préliminaires à l'avantage des accusés.

En ce qui concerne les agresseurs, hormis l'absence de mineurs dans l'échantillon, ils sont de tout âge. Souvent, ils sont confrontés à plusieurs chefs d'accusation.

Quant aux agressions, elles ont majoritairement eu lieu au domicile de l'une des parties impliquées. La presque totalité des agresseurs ont assailli une personne de sexe féminin (21/23), généralement une connaissance personnelle (14/23) ou une connaissance récente (9/23). En plus de l'assaut à caractère sexuel, 8 victimes sur 19 ont subi d'autres types de violence.

Pour terminer, il est notable que le contenu d'enquêtes préliminaires et de procès n'informe que rarement sur les conséquences physiologiques et psychologiques des agressions. Même lorsque les plaignantes, d'ordinaire peu volubiles, évoquent de telles répercussions, les procureurs de la Couronne ne les relancent pas sur ce thème.

chapitre 3.

TOURS ET DETOURS DE LA
"RECHERCHE DE LA VERITE"

*Contrairement aux autres crimes de nature violente, ces crimes sont en grande partie non rapportés. (...) En ce qui concerne les agressions sexuelles, les taux de poursuite et de déclaration de culpabilité sont parmi les moins élevés de tous les crimes violents. Peut-être plus que dans le cas de tout autre crime, la crainte et la réalité constante de l'agression sexuelle influent sur la façon dont les femmes organisent leur vie et définissent leurs rapports avec l'ensemble de la société. L'agression sexuelle est différente d'un autre crime.*⁷⁴

Au début des années quatre-vingt, le sondage du Solliciteur général du Canada sur la victimisation en matière d'agression sexuelle révélait de façon percutante la méfiance d'un fort pourcentage de victimes à l'égard du système judiciaire. En 1981, 62% d'entre elles n'avaient pas déclaré l'agression. Parmi elles, 44% s'étaient abstenues de déposer une plainte par crainte des "réactions et attitudes des policiers et des tribunaux".⁷⁵ A la suite de son évaluation à l'échelle canadienne de l'impact des modifications législatives de 1983, le ministère de la Justice du Canada concluait en ces termes:

*Il y a généralement consensus chez les personnes que nous avons interviewées sur le fait que les agressions sexuelles ne sont pas assez signalées à la police, et que les raisons en sont la peur de l'agresseur, la honte, les difficultés physiques et psychologiques auxquelles on est soumis à l'occasion d'un procès ainsi que l'impression que l'événement ne vaut pas la peine d'être signalé au système judiciaire pénal.*⁷⁶

Pas la peine, parce que, encore aujourd'hui, au Canada, seulement le quart de toutes les plaintes se résolvent en condamnations.⁷⁷

74 Claire L'HEUREUX-DUBE (1991), p. 10.

75 Le ministère de la Justice du Canada (1990, p. 2) reprend les résultats du Solliciteur général du Canada (op. cit., p. 4).

76 Ministère de la Justice du Canada (1990), p. 66.

77 Tenant compte du taux de plaintes jugées fondées (85%), du taux de mises en accusation (48%) et du taux de condamnations (60%) estimés, il apparaît que

Qu'en est-il précisément au Québec? Cette partie propose un portrait indicatif du processus judiciaire des causes d'actes à caractère sexuel et de la manière dont les tribunaux québécois en disposent à travers des enquêtes préliminaires, procès ou plaidoiries. Quatre sections décriront la situation: la première portera sur le processus judiciaire; la deuxième sur le profil des interrogatoires et contre-interrogatoires; la troisième sur les plaidoiries et la quatrième sur les silences, les incohérences et les inconséquences du traitement judiciaire des causes concernées.

DE LA PLAINTÉ AU VERDICT: UN LONG DÉTOUR... SOUVENT POUR REVENIR AU POINT DE DÉPART!

Depuis 1982, nous avons acquis la certitude empirique profonde que le nombre d'agressions sexuelles au Canada (viols, tentatives de viols et attentats aux moeurs) dépassait de loin le nombre de ceux qu'on signalait à la police.⁷⁸

seuls 25 accusés sur 100 sont condamnés. Il est intéressant de noter, au passage, que ce filtrage des causes d'agressions sexuelles a été comparé à celui qui prévaut dans le cas d'autres types de crimes. Pourtant, une étude réalisée aux États-Unis prescrit plutôt la prudence dans les comparaisons. Selon cette analyse, le filtrage des causes d'actes à caractère sexuel n'est comparable en ampleur qu'à celui des plaintes de voies de fait grave ; cependant, l'un et l'autre ne résultent pas des mêmes causes. Dans le cas de voies de fait graves, le filtrage est principalement exercé par la victime ; alors que celui des plaintes d'agressions sexuelles est l'oeuvre du système judiciaire sur la base de la crédibilité accordée à la victime. Claire L'HEUREUX-DUBE (1991, pp. 12-13) cite Kristen M. WILLIAMS (The Prosecution of Sexual Assaults, Washington, Institute for Law and Social Research, 1978, p. 42).

78 *Tenant compte du taux de plaintes jugées fondées (85%), du taux de mises en accusation (48%) et du taux de condamnations (60%) estimés, il apparaît que seuls 25 accusés sur 100 sont condamnés. Il est intéressant de noter, au passage, que ce filtrage des causes d'agressions sexuelles a été comparé à celui qui prévaut dans le cas d'autres types de crimes. Pourtant, une étude réalisée aux États-Unis prescrit plutôt la prudence dans les comparaisons. Selon cette analyse, le filtrage des causes d'actes à caractère sexuel n'est comparable en ampleur qu'à celui des plaintes de voies de fait grave ; cependant, l'un et l'autre ne résultent pas des mêmes causes. Dans le cas de voies de fait graves, le filtrage est principalement exercé par la victime ; alors que celui des plaintes d'agressions sexuelles est l'oeuvre du système judiciaire sur la base de la crédibilité accordée à la victime. Claire L'HEUREUX-DUBE (1991, pp. 12-13) cite Kristen M. WILLIAMS (The Prosecution of Sexual Assaults, Washington, Institute for Law and Social Research, 1978, p. 42).*

Estimation ahurissante, s'il en est: plus de 60%⁷⁹ des victimes d'agressions sexuelles s'abstiennent de déclarer l'acte perpétré contre elles; selon les données de Badgley⁸⁰, ce chiffre noir pourrait s'élever à 76%!

Tenant compte des motifs qui expliquent la sous-dénonciation, il importe d'examiner avec quelle rapidité, de quelle manière et avec quels résultats le système judiciaire dispose des cas qui lui sont soumis. Longueur du processus judiciaire, liberté de l'accusé durant les procédures et verdict, les tableaux suivants fournissent un aperçu de la situation qui tend à donner raison aux victimes d'avoir peur et de croire que cela ne vaut pas la peine.

Le tableau 6 renseigne sur les délais qui espacent les étapes du processus judiciaire, de la date de l'infraction⁸¹ à la décision finale. Il ressort que dans 11 causes sur 15, les infractions ont été rapportées moins de deux mois après le fait. Pourtant, seulement huit connaissent leur issue en moins d'un an. Parmi celles-ci sont inclus les deux causes où les prévenus avaient enregistré un plaidoyer de culpabilité et les deux cas où les plaignantes ont désamorcé le processus judiciaire dès le début de l'enquête préliminaire.

Nul doute que cette lenteur du processus judiciaire est source d'inquiétude pour les victimes qui portent plainte, puisque, par ailleurs, la plupart du temps, l'agresseur demeure en liberté tout au long du processus. (Tableau 7)

De plus, la méfiance des victimes à l'endroit du système judiciaire risque de perdurer, si l'on en juge la réticence à condamner. Huit accusés de l'échantillon ont été acquittés et 7 condamnés. (Tableau 8) Malgré qu'il s'agisse ici d'un échantillon réduit, cet état de fait n'est pas étranger à la situation décrite par les statistiques

79 *Ibid.* Le ministère de la Justice du Canada réfère aux résultats du sondage du Solliciteur général du Canada sur la victimisation en matière d'agression sexuelle (*op. cit.*).

80 Brigitte ROULEAU (1991), p. 8.

81 Il s'agit de la date d'infraction identifiée sur le plumeur.

générales sur les taux de condamnations. Au Canada, selon les régions et les années, il semble que le taux d'acquittements peut osciller entre 20 et 54%.⁸²

82 *Comme le gouvernement fédéral ne tient pas de statistiques sur les condamnations, le ministère de la Justice a tenté d'apprécier la situation par des études sur le terrain réalisées dans le cadre de son évaluation nationale. Menées dans six villes canadiennes, la collecte de données portait sur les années 1981-82 et 1984-1985, soit avant et après les modifications de 1983. Les résultats indiquent que le taux de condamnations des prévenus cités à procès n'a pas significativement changé. Sa moyenne est estimée à 60%. A Montréal, il était de 57% : Ministère de la Justice du Canada (1990), p. 53.*

Tableau 6
Délais entre chaque étape du processus, de l'infraction au verdict

Délai	Nombre de causes (/15)
Entre l'infraction et la plainte	
- entre 0 et 24 heures	3
- de 24 heures à moins d'une semaine	2
- d'une semaine à moins d'un mois	4
- d'un mois à moins de deux mois	2
- deux mois et plus	3
- autre*	1
Entre l'infraction et le début de l'enquête préliminaire	
- moins d'un mois	0
- d'un mois à moins de trois mois	6
- de trois mois à moins de six mois	1
- six mois et plus	8
- autres	0
Entre l'infraction et le début du procès	
- moins de trois mois	0
- de trois mois à moins de six mois	3
- de six mois à moins d'un an	3
- un an et plus	5
- autres	4
Entre l'infraction et la décision finale	
- moins de six mois	3
- de six mois à moins d'un an	5
- d'un an à moins de deux ans	4
- deux ans et plus	2
- autres ¹	

* Selon les causes, la catégorie "autres" peut signifier que le délai est indéterminé ou inapplicable parce que la date de la plainte est inconnue ou parce qu'il n'y a pas eu procès.

Tableau 7
Disposition relative à la liberté de l'accusé

Disposition	Nombre d'accusés (/16)
L'accusé est...	
- sous arrestation	5
- en liberté	10
- sous arrestation ou en liberté, selon le moment	1

Tableau 8
Type de procès, verdict et sentence

Disposition	Nombre de prévenus (/16)
Option finale	
- juge seul	13
- juge et jury	3
Verdict	
- culpabilité	6
- acquittement	9
- ne s'applique pas*	1
Sentence	
- emprisonnement	5
- probation	3
- amende ou emprisonnement	0
- ne s'applique pas*	10

*Il s'agit des cas où il y a eu demande de retrait de plainte dès le début de l'enquête préliminaire ou acquittement du prévenu.

En ce qui concerne l'échantillon à l'étude, la tendance qu'il illustre est attribuable aux jugements prononcés par des juges seuls. Effectivement, si tous les procès par juge et jury ont abouti à un acquittement, il faut noter, en revanche, que ceux-ci ne se sont prononcés que dans une cause: dans les deux autres cas, les plaignantes ont déclaré avoir déposé une plainte mensongère ou demandé le retrait de la plainte dès le début de l'enquête préliminaire.

Au sujet des sanctions, quatre accusés ont écopé d'une sentence avec disposition pénale unique: l'emprisonnement pour trois d'entre eux et une probation pour le dernier. Dans les deux autres cas, la peine d'incarcération était conjuguée à une période de probation.

Deux accusés, disculpés sous le chef d'agression sexuelle, ont été incriminés, dans un cas, pour grossière indécence et, dans l'autre cas, pour exploitation sexuelle. Le premier a écopé d'une amende de 500\$ ou deux mois d'incarcération et d'une période de probation; le deuxième a été condamné à huit mois de prison.

En ce qui concerne les agressions sexuelles, les peines d'incarcération varient de 60 jours d'emprisonnement discontinu à sept ans; tandis que les périodes de probation s'échelonnent sur deux à trois ans. Ces verdicts s'apparentent sensiblement à ceux généralement rapportés, que ce soit sous l'angle du type de sanction ou celui de son ampleur.⁸³

Inspirées par des comparaisons qui ont mis en relief une variation dans le traitement judiciaire des cas d'agressions sexuelles ou de violence conjugale⁸⁴ selon les régions, nous avons vérifié l'influence de ce facteur dans le cas de notre échantillon.

Le traitement judiciaire par région a été examiné sous plusieurs angles: longueur du processus, disposition par rapport à l'accusé au cours des procédures, verdict et sentence. Toutefois, à cause de la petitesse de l'échantillon, de sa composition et des nuances auxquelles il faut soumettre la lecture de chaque cas, il est apparu hasardeux d'en tirer quelque conclusion, toute relative soit-elle. Une seule constatation: le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles varie dans des causes apparemment similaires, compte tenu du chef d'accusation et de la description de la situation d'agression. Cependant, les informations ne permettent pas d'expliquer ce traitement différencié.

83 Julian V. ROBERTS (1990, *Rapport no 3*), chapitres 5 à 8 et, plus particulièrement, p. 90 ; Isabelle GAGNON et Micheline LEFEBVRE (1991) qui réfèrent aux données du *Canadian Sentencing Digest*, pp. 28-29.

84 Julian V. ROBERTS (1990, *Rapport no 4*). pour les agressions sexuelles, et Liliane COTE (1991), pour la violence conjugale.

Tout au plus, une comparaison des cas similaires suscite-t-elle des constatations ou des questions sous divers aspects: la lenteur du processus; les dispositions prises face aux agresseurs durant les procédures; les différences de verdict selon le sexe de la victime et les différences de verdict selon les chefs d'accusation et le sexe de la victime.

Généralement, les districts judiciaires se distinguent peu les uns des autres par rapport au temps qu'ils prennent pour traiter les causes d'agressions sexuelles. En fait, s'il est irréfutable que les délais varient selon les causes, les facteurs d'explication de cette variation ne transpirent pas des informations disponibles. Quoi qu'il en soit, ce qui retient l'attention dans la longueur du processus est le fait que, dans plusieurs districts judiciaires, les enquêtes préliminaires débutent dans les trois mois suivant l'infraction et les procès dans les trois mois suivant l'enquête préliminaire. (Tableau 6, item 2) Dans ce contexte, il apparaît raisonnable d'estimer qu'une enquête préliminaire instruite plus de trois mois après l'infraction se tient tardivement, de la même manière au sujet des procès ayant lieu plus de trois mois après l'enquête préliminaire.

En ce qui concerne les dispositions prises à l'égard des accusés durant les procédures, trois districts les ont gardés en détention tout au long du processus: Mauricie (1/1), Montréal (3/4) et l'Outaouais (1/1). Cependant, les motifs qui fondent les décisions à ce chapitre sont inconnus: pour deux causes comparables, par les situations qu'elles décrivent, les accusés connaissent des sorts différents.⁸⁵

Poursuivant avec prudence la comparaison cas par cas, l'évaluation du traitement judiciaire des causes impliquant des victimes de sexe masculin, par opposition aux autres cas, soulève une question: le traitement judiciaire différencierait-il selon que la victime soit de sexe féminin ou masculin? Dans les deux causes où les victimes étaient de jeunes garçons, les accusés ont été reconnus coupables de l'un des

⁸⁵ *R. c. Laflamme, Cour des sessions de la paix, no 505 01-3050-867 et R. c. Sandro, Cour supérieure, no 550-01-003716-869.*

chefs d'accusation suivants: agression sexuelle ou grossière indécence. Pourtant, même avec une preuve pour le moins aussi irréfutable que celle des plaignants masculins, les victimes féminines voient plus souvent qu'autrement leur agresseur acquitté. Effectivement, une fois retranchés les cas où les accusés ont plaidé coupables, seules 3 victimes de sexe féminin sur 18 ont obtenu la condamnation de leur agresseur.

Bien sûr, encore une fois, la petitesse de l'échantillon commande la prudence dans l'interprétation, mais les situations décrites durant les audiences, elles, ajoutent à l'intérêt de la question troublante, le traitement différentiel selon le sexe de la victime. En effet, comment expliquer l'issue différente des deux affaires suivantes?

D'une part, une jeune homme mineur a été abusé sexuellement par un adulte inculpé d'agression sexuelle et de grossière indécence. Le témoignage du plaignant décrit une situation où il a subi des caresses aux organes génitaux dans une voiture. L'accusé est reconnu coupable de grossière indécence.

D'autre part, deux jeunes femmes mineures fournissent des témoignages apparemment concordants quant aux faits suivants: deux jeunes adultes les ont séquestrées, amenées dans un motel, menacées verbalement ou violentées physiquement et abusées sexuellement. Interpellés pour agressions sexuelles, séquestration, voie de fait, grossière indécence et complot, les agresseurs ont été acquittés sous chacun des chefs d'accusation.

La comparaison des sentences laisse aussi perplexe. Il s'agit toujours de cette affaire où l'agresseur d'un jeune homme mineur a été reconnu coupable de **grossière indécence** par opposition à une cause où l'agresseur d'une jeune femme mineure a été incriminé pour **agression sexuelle**. Dans le premier cas, l'accusé a écopé de 500\$ d'amende **ou** deux mois d'emprisonnement **et** 20 mois de probation. Dans le deuxième cas, l'agresseur s'en sort avec **60 jours d'emprisonnement discontinu** et deux ans de probation. Pourtant, le législateur, lui-même, envisage ces deux actes comme différents par

leur gravité respective.

En fait, dans les causes étudiées, pour un même chef d'accusation, soit l'agression sexuelle simple, l'agresseur d'un jeune homme a écopé de trois ans d'emprisonnement et les agresseurs des victimes de sexe féminin ont écopé des peines suivantes:

- trois ans de probation;
- de 60 jours d'emprisonnement discontinu et deux ans de probation;
- huit mois de prison;
- deux ans moins un jour de prison et trois ans de probation.

Dans ce dernier cas, l'agresseur avait abusé, pendant deux à trois ans, de quatre mineures, filles de sa conjointe de fait.

Évidemment, les résultats de ces comparaisons ne sont peut-être que le fruit du hasard. Il faudrait réaliser une analyse comparative exhaustive sur le sujet pour savoir vraiment de quoi il retourne. Tout de même, il demeure que son contenu soulève des questions auxquelles il faudrait bien répondre.

Pour conclure, ces informations préliminaires sur le traitement judiciaire portent à s'interroger sur deux aspects: le système judiciaire se préoccupe-t-il de la sécurité des plaignantes et plaignants? Fait-il preuve d'un traitement uniforme en fonction des différents facteurs qu'il doit prendre en considération?

Déjà que nombre de femmes organisent leurs déplacements, leurs sorties, leur environnement, et quoi encore? En fonction de ce qu'on leur a appris à craindre, il est plus que probable que la menace pèse lourdement dans la vie d'une victime d'agression sexuelle, particulièrement face à l'agresseur. La longueur du processus judiciaire, le fait que l'accusé demeure en liberté durant les procédures et, finalement, le très grand nombre d'acquittements donnent toujours raison aux victimes de craindre et de se méfier du système judiciaire.

Deuxième point: le traitement apparemment différent de cas similaires. Si cette étude ne permet pas d'en expliquer les facteurs, il demeure important d'en souligner l'existence. Ce, d'autant plus que la comparaison du traitement des cas en fonction du sexe de la victime donne des résultats qui font sourciller: l'agresseur d'un homme risquerait-il plus de se voir condamné et d'écoper d'une peine plus sérieuse?

Quoi qu'il en soit, le traitement judiciaire décrit s'apparente à celui de l'ensemble des causes en ce qui concerne le verdict et la nature de la sentence.

Dans un autre ordre d'idées, l'examen du contenu des enquêtes préliminaires ou des procès a permis de mieux saisir le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles de deux manières:

- d'une part, en informant sur le contenu objectif des questions ou commentaires adressés aux témoins;
- d'autre part, en fournissant un aperçu des types de stratégies mises de l'avant par les parties.

En d'autres mots, au-delà de la longueur des procédures de même que de la nature des verdicts et des sentences, sous quel angle le système judiciaire semble-t-il examiner les faits en cause?

LA JUSTICE À LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

Dans son jugement dissident quant à la constitutionnalité des articles 276 et 277 du Code criminel⁸⁶, traitant de la notion de pertinence en ce qui concerne la détermination de l'admissibilité d'une preuve, la juge Claire L'Heureux-Dubé affirmait:

Sous le couvert d'une application conforme aux principes du concept juridique de la pertinence, la common law [sic] permettait à l'accusé d'examiner à fond la moralité de la plaignante par la

⁸⁶ Voir annexe 5.

présentation en preuve d'un comportement sexuel "pertinent".⁸⁷

Pour établir la pertinence, le Common Law met de l'avant l'application de trois critères: l'expérience, le bon sens ou la logique ou les trois à la fois.

Toutefois, poursuit la juge dissidente, il existe certains domaines où l'expérience, le bon sens et la logique sont alimentés par des stéréotypes et des mythes. Comme je l'ai déjà indiqué clairement, on a été tout particulièrement enclin, dans ce domaine du droit [le traitement des causes d'agressions sexuelles], à utiliser des stéréotypes aux fins de déterminer ce qui est pertinent et cela, comme je l'ai déjà démontré, paraît aller malheureusement de soi à l'intérieur d'une société qui, en grande partie, partage ces préjugés.⁸⁸

Dans ce contexte, la juge L'Heureux-Dubé ne pouvait entériner la décision majoritaire qui déclarait inconstitutionnel l'article 276 puisqu'il avait pour effet de rétablir l'admissibilité en preuve du passé sexuel des plaignantes.

Quel a été le traitement judiciaire dans les quinze causes qui nous concerne? Illustre-t-il une tendance du monde judiciaire à surmonter la méfiance qu'il entretenait à l'égard des plaignantes d'agressions sexuelles? Nous verrons ce qu'il en est en examinant le traitement judiciaire subséquent aux modifications législatives de 1983. Rappelons simplement que, par ces modifications, le législateur avait alors souhaité enrayer, sinon réduire, le traitement discriminatoire basé sur des mythes, préjugés et stéréotypes sexistes.

Cette section profile les interrogatoires et contre-interrogatoires menés dans les quinze causes composant l'échantillon. Ce faisant, elle vise à donner un aperçu des types de stratégies mises de l'avant par les parties dans le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles.

⁸⁷ Claire L'HEUREUX-DUBE (1991), p. 32.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 48.

*Les thèmes généraux
des interrogatoires et
des contre-
interrogatoires*

Comme nous l'avions mentionné dans la deuxième partie, la grille de lecture des audiences a été élaborée à partir des sujets nommément abordés, ceci pour éviter toute interprétation fondée sur les sentiments préjugés ou stéréotypes que les interventions peuvent sous-tendre ou viser à susciter. C'est ainsi que 40 sujets types ont été relevés. Ils ont ensuite été regroupés en catégories selon le lien qu'ils entretiennent avec l'agression, ce qui a donné lieu à sept classes de sujets types.⁸⁹

La première catégorie d'interventions réunit les sujets qui requièrent l'identification de personnes (nom, statut, occupation), de lieux, d'objets ou de dates qui ont trait à l'agression de même que le type de relation qu'entretiennent les personnes impliquées. Ce sont les "**sujets d'identification**".

La deuxième classe est composée des "**sujets sans lien direct avec l'accusation**", d'où l'abréviation utilisée pour y référer: catégorie "sans lien". En d'autres mots, ce genre de questions ne traite d'aucun aspect relatif à la situation d'agression, ni même d'aucun aspect relatif à un autre moment où les parties auraient été en présence l'une de l'autre. Il s'agit entre autres de questions qui portent sur les caractéristiques personnelles des parties en cause, leurs antécédents judiciaires, leurs habitudes de vie. La sous-catégorie "Autre" rassemble des questions qui traitent des aspects de la vie des parties non prévus par l'un ou l'autre des sujets types spécifiés sous la rubrique sans lien. Par exemple, il peut s'agir de questions portant sur la situation familiale ou conjugale d'une plaignante.

Le troisième groupe de sujets réunit les questions relatives à des situations où la victime et l'accusé étaient en présence l'un de l'autre, mais à une date antérieure à l'agression. Il s'agit de la catégorie des "**sujets connexes**".

89 Voir annexe 4.

Communément appelée la catégorie des "sujets en lien", la quatrième classe d'interventions porte sur des thèmes directement liés à la situation d'agression et aux personnes qui y sont impliquées. Plus précisément, il est alors question du déroulement de l'agression, des actions respectives des parties de même que de l'habillement des personnes impliquées, de leur état et de leur perception de la situation.

Le cinquième groupe de sujets types, nommé les "suites", réfère aux faits conséquents à l'agression. Ici, la Cour se renseigne notamment sur les actions de la victime après l'assaut, les conséquences diverses de l'agression, les relations de la victime avec l'accusé et les circonstances du dépôt de la plainte.

La sixième catégorie de sujets, les "confrontations", regroupe les interventions qui marquent l'opposition des dires ou les contradictions entre les témoignages d'une même personne.

Finalement, la classe des "sujets divers" hérite évidemment de toutes les interventions qui ne peuvent être autrement classées: par exemple, les expressions diverses, les questions interrompues, les consignes aux témoins.

Les tableaux suivants indiquent, tour à tour, la fréquence des sujets types abordés par catégorie (Tableau 9), puis caractérisent le traitement judiciaire de la Couronne et celui de la Défense. (Tableaux 10 et 11) En d'autres mots, combien de questions sont posées par catégorie d'informations et qui, de la Couronne ou de la Défense, les pose?

Comme l'indique le tableau 9, les questions les plus fréquentes ont trait à des sujets en lien avec le jour de l'agression et l'agression elle-même. Cette catégorie est suivie dans l'ordre par: les interventions diverses, les questions d'identification, les questions sur les suites, les sujets sans lien, les confrontations et les demandes d'informations sur des événements connexes.

Tableau 9
Fréquence des sujets types abordés par catégorie

Catégorie d'informations	Nombre (/ 8 4 6 1)	% / T.I *
Identification	1292	15,3
Sans lien	971	11,5
Connexes	281	3,3
En lien	3225	38,1
Suites	983	11,6
Confrontations	295	3,5
Divers	1414	16,7

* Pourcentage par rapport au total des interventions

Ce portrait brut fournit déjà une prise sur la réalité étudiée. Notamment, il indique que plus de 53% des interventions requièrent des informations sur la situation d'agression, soit par des questions en lien, soit par des questions sur l'identification. Il met également en évidence la fréquence des interventions diverses. Finalement, il attire l'attention sur l'importance des questions sans lien, particulièrement par comparaison à l'intérêt porté aux suites de l'agression.

Dans un autre ordre d'idées, maintenant que nous savons ce qui compose l'ordre du jour des audiences et dans quelle mesure, identifions qui en parle et avec quelle insistance. Pour ce faire, deux calculs ont été réalisés. D'abord, il s'agissait d'établir le pourcentage des interventions de la Couronne, puis celui de la Défense par rapport au total des interventions pour chaque catégorie d'informations. (Tableau 10) Ensuite, a été évalué le pourcentage des interventions pour chaque catégorie, cette fois-ci, en fonction du total des interventions de chacune des parties. (Tableau 11) Le premier tableau dit qui pose le plus de questions par catégorie et le deuxième identifie

les thèmes privilégiés de chacune des parties.

L'un des traits marquants de la situation décrite par les deux tableaux est certainement que, sauf exception, les deux parties accordent une importance très différente à chacune des classes d'informations. Seule la fréquence de la catégorie en lien est à peu près également attribuable à l'une et l'autre des parties.

Plus précisément, il est notable que la fréquence des questions qui pourraient susciter la perplexité est grandement due à la Défense: une très forte majorité des questions sans lien et des confrontations proviennent d'elle. Même par rapport à l'ensemble de ses interventions, la Défense accorde deux fois plus d'importance à ces types de sujets que ne le fait la Couronne. D'ailleurs, au fur et à mesure que le profil du traitement judiciaire sera détaillé et commenté, son intérêt pour ces catégories d'interventions s'expliquera de mieux en mieux. Pour l'heure, ce qu'il faut noter, c'est que cette différence, entre le traitement judiciaire de la Défense et celui de la Couronne, ne pourrait être qu'apparente.

Effectivement, il faut tenir compte ici que, dans la plupart des cas, les accusés n'ont pas témoigné. Lorsque sont isolées les causes où la victime et l'accusé ont tous deux témoigné, il est notable que les deux parties, Couronne et Défense, formulent autant de questions sans lien et des confrontations. Autrement dit, l'intérêt pour les questions sans lien et les confrontations ne serait pas propre à la Défense.

Tableau 10:
Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble des interventions par catégorie d'informations

Catégorie d'informations	% / T. C.*	
	Couronne	Défense
Identification	58,7	41,3
Sans lien	31,2	68,8
Connexes	55,2	44,8
En lien	51,6	48,4
Suites	39,3	60,7
Confrontations	31,2	68,8
Divers	56,6	43,4

* Pourcentage par rapport au total des interventions par catégorie

Tableau 11
Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble de leurs interventions respectives

Catégorie d'informations	%/T.I.C.¹ (/4157)	%/T.I.D.² (/4304)
Identification	18,2	12,4
Sans lien	7,3	15,5
Connexes	3,7	2,9
En lien	40,0	36,3
Suites	9,3	13,9
Confrontations	2,2	4,7
Divers	19,2	14,3

¹ Pourcentage par rapport au total des interventions de la Couronne

² Pourcentage par rapport au total des interventions de la Défense

En définitive, ce qui nous semble primordial de constater, ce n'est pas tant la provenance des questions que la constatation du fait que le système judiciaire les admette, considérant probablement qu'elles contribuent d'une manière ou d'une autre à la découverte de la vérité.

En ce qui touche les autres écarts de fréquence qui paraissent caractériser le traitement différent de la Couronne et celui de la Défense, ils peuvent difficilement être commentés. Par exemple, une fois posées les questions d'identification, la Défense juge peut-être qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Le même commentaire peut valoir en ce qui concerne le traitement des événements connexes. En revanche, l'écart qui prévaut dans le traitement des suites intrigue, puisque, ici, c'est la Défense qui pose le plus grand nombre de questions. Est-ce parce que les interrogatoires ne l'éclairent pas suffisamment sur les faits conséquents à l'agression? Il est possible qu'un examen plus approfondi des audiences en révélera l'explication.

Détaillant le portrait général, les tableaux suivants disent la fréquence de chacun des sujets types par rapport à l'ensemble des interventions par catégorie.

Les sujets types en matière d'identification

Les questions d'identification font l'objet de 15,3% de toutes les interventions (Tableau 9) et près de 60% d'entre elles proviennent de la Couronne (Tableau 10). Le tableau 12 informe sur l'objet des questions d'identification. Il est notable que les parties cherchent surtout à faire préciser l'identité des personnes impliquées, des lieux et des objets de même qu'à identifier le moment de l'agression. Cerner le type de relations entre les personnes impliquées constitue la deuxième préoccupation des parties.

Tableau 12
Fréquence des sujets types d'identification

Sujet type	Nombre (/1292)	% / T.C.*
Les personnes, les lieux, les objets et les dates	1019	78,9
Les relations victime/accusé	132	10,2
Les relations accusés/tiers	72	5,6
Les relations victimes/tiers	69	5,3

* Pourcentage par rapport au total des interventions dans la catégorie

Voici des exemples de formulations très courantes.

*Est-ce que tu connais le monsieur [l'accusé] qui est assis au bout de la table?*⁹⁰

*Alors, il y avait d'autres personnes à part [G.] et [l'accusé] à ce moment-là?*⁹¹

*Et tu demeurais à quel endroit à ce moment-là?*⁹²

90 R. c. Girard, Cour des sessions de la paix, no 150-01-000726-845, p. 23.

91 R. c. Blanchet, Cour des sessions de la paix, no 505-01-1515-853, p. 20.

92 R. c. Desgagné, Cour des sessions de la paix, no 150-01-001649-863, p. 7.

Je vais ici te montrer un sac qui contient une boucle d'oreilles.

(...)

*C'est la boucle d'oreilles que tu portais ce soir-là?*⁹³

*Cet incident-là, dont tu viens de parler, c'est arrivé le 10 août. Est-ce que tu te souviens c'était quelle journée le 10 août, l'incident dont tu viens de relater à la Cour?*⁹⁴

A ce moment-là (...), quel genre de relations tu avais toi avec [les accusés]?

(...)

*C'était pas des amis à toi?*⁹⁵

Dans l'ensemble, il ressort que ces questions sont formulées objectivement, sans véhiculer aucun préjugé ou stéréotype qui préjudicierait l'une ou l'autre des parties. Toutefois, la réponse à la dernière question, si elle est affirmative, pourrait susciter des préjugés si le système judiciaire refuse encore de croire qu'une agression sexuelle peut-être commise contre une connaissance.

Les sujets types sans lien avec l'agression

Les questions portant sur des sujets qui n'entretiennent aucun lien direct avec la situation d'agression constituent 11,5% de toutes les interventions. (Tableau 9) Sauf une exception où l'accusé avait plaidé coupable, toutes les plaignantes ont dû répondre à des questions sans lien. Plus de deux fois sur trois, ces questions provenaient de la Défense. (Tableau 10)

Globalement, ce sont les sujets "autres" qui captent l'attention. (Tableau 13) C'est d'ailleurs précisément sous cette rubrique qu'il arrive que des questions puissent aider à clarifier certains aspects d'une situation. Mais, généralement, au-delà de 75% n'entretiennent manifestement aucun lien avec la cause. Souvent, elles ne semblent viser qu'un but: semer des préjugés défavorables à la plaignante. A preuve, les quelques citations suivantes.

⁹³ R. c. Laflamme, p. 30.

⁹⁴ Ibid, p. 32.

⁹⁵ R. c. Richer, Cour des sessions de la paix, no 500-01-000222-874, p. 14.

Mlle (...), vous n'alliez pas à l'école à ce moment-là?⁹⁶

Pourquoi... Est-ce que vous faites venir les policiers à toutes les fois que votre concubin vous demande de faire l'amour?⁹⁷

Quand vous êtes allée là la deuxième fin de semaine, le samedi et le dimanche, vous saviez que vous y alliez à l'encontre de l'avis de vos... de ta mère, à tout le moins?⁹⁸

N'est-il... n'est-il pas exact que vous aviez dit que vous-même, vous étiez fâchée contre votre père, pis, que vous vouliez rien savoir de lui?⁹⁹

Si je comprends, vous avez été élevée par votre mère?
(...)

C'est la seule personne qui est responsable de vous élever?
(...)

Est-ce que ça vous dérange, ça vous perturbe ?¹⁰⁰

Est-ce que tu as déjà eu des relations sexuelles avec [l'un des accusés]?
(...)

Alors tu l'as déjà fréquenté d'une façon assez étroite (...) avant le vingt et un (21) décembre?
(...)

Donc tu devais connaître son frère [l'autre accusé, dans cette cause]?¹⁰¹

96 R. c. Blanchet, p. 15.

97 R. c. Croteau, Cour des sessions de la paix, no 615-01-00550-866, p. 14.

98 R. c. M., p. 95. Cette cause étant frappée d'une ordonnance de non-publication, nous y référons sous une dénomination abrégée,

99 *ibid.*, p. 100. Défait, ici, la Défense a insisté pour faire dire à la jeune plaignante qu'elle avait exprimé au prévenu qu'elle était en mauvais termes avec son père, lequel ne vivait plus avec sa mère.

100 R. c. Sandro, pp. 79-80.

101 R. c. Richer, p. 120.

Tableau 13
Fréquence des sujets types sans lien

Sujet type	Nombre (/971)	% / T.C.*
Victime:		
- caractéristiques personnelles	38	3,9
- démêlés avec la justice	-	-
- habitudes de vie	62	6,4
- consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments	-	-
Accusé:		
- caractéristiques personnelles	42	4,3
- démêlés avec la justice	22	2,3
- habitudes de vie	43	4,4
- consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments	10	1,0
Autres	754	77,7

* Pourcentage par rapport au total des interventions dans la catégorie

En plus de toutes les insinuations que peuvent sous-tendre les questions relatives aux autres sujets types, les questions sans lien constituent un terrain par excellence pour fertiliser les préjugés. Que voilà des plaignantes qui ne correspondent pas au modèle de la personne crédible pour diverses raisons: fréquentation scolaire irrégulière, indiscipline par rapport aux consignes parentales, relations familiales perturbées, relations intimes avec l'accusé ou vie sexuelle active.

Dans une autre cause, la Défense soutient que si la victime craignait réellement l'accusé, elle aurait dû changer ses habitudes de vie.

Ça vous a jamais, jamais empêché ça Mademoiselle, votre peur, d'aller au Chariot [un bar] après le 10 février. Vous avez continué à y aller au Chariot?

(...)

Non, non, mais vous avez continué à aller au Chariot...
(...)

Vous avez changé aucune de vos habitudes ?¹⁰²

Il ne faut pas se méprendre, l'argumentation de la Défense, ici, n'a rien de singulier: elle ne s'inspire que des leçons que la société sert, plus particulièrement, aux femmes pour éviter les incidents. Ainsi, il ne relève pas de la société de protéger les femmes contre la violence, il revient à celles-ci de la contourner.

Sauf un cas, il est notable que dans toutes les causes qui impliquaient des victimes mineures, la Défense a tenté de mettre en évidence soit une situation familiale caractérisée par la monoparentalité, soit le fait que la victime ne respectait pas toujours la discipline parentale, soit qu'elle n'était pas une étudiante assidue.

Des questions sans lien sont également formulées à l'intention de témoins de la Couronne, autres que les victimes. Quelques exemples.

Vous êtes mariée?
(...)

Vous avez des enfants?
(...)

Ils demeurent avec vous?
(...)

[En] Placement?¹⁰³

Sur ce, la Couronne est intervenue pour dire qu'il ne "faudrait pas charrier trop trop maître là". Dans la même cause, à l'intention de l'ex-conjointe de fait qui témoigne sur un acte similaire:

¹⁰² R. c. Bourassa, p. 147.

¹⁰³ Ibid., p. 43.

C'est exact de dire madame (...) que vous n'appréciez pas la visite de votre ex-mari vis-à-vis votre enfant. Vous aimez pas ça que votre enfant aille avec votre ex-mari durant la période que vous avez été avec [l'accusé]?¹⁰⁴

Ou, pour y aller d'un mythe sur la crédibilité des femmes:

Vous vous souvenez d'avoir écrit dans ces lettres-là toutes les activités sexuelles que vous aviez et que vous étiez pour avoir avec [l'accusé]?¹⁰⁵

Rien d'étonnant de constater que près de 70% des sujets sans lien sont mis de l'avant par la Défense. (Tableau 10). Cependant, ce qu'il faut retenir, c'est que cette stratégie défensive semble permise. C'est effectivement ce qui laisse supposer que le traitement judiciaire des cas à l'étude pourrait refléter celui du système judiciaire dans les causes d'agressions sexuelles. Un système judiciaire apparemment permissif dans la latitude qu'il attribue à la Défense. Bien sûr, l'avocat et l'avocate n'ont pas toujours la tâche facile et l'accusé a droit à une défense pleine et entière. Toutefois, si elle singularise le traitement judiciaire de l'ensemble des causes d'agressions sexuelles, cette permissivité pourrait nuire à l'administration de la justice de trois manières:

- parce qu'elle dévie de la recherche de la vérité sur les faits en cause, prétextant pouvoir les juger sur la base d'éléments qui leurs sont extérieurs;
- parce que, ce faisant, elle laisse libre cours à des mythes, préjugés et stéréotypes, qui, loin d'éclairer sur la situation en litige, empêchent peut-être la tenue de procès justes et équitables pour les plaignantes;
- parce que, ce faisant, elle ne tient pas compte du droit à la

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 134.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 139.

protection de la vie privée et à la dignité pour tous les témoins.

Pour résumer, la question qui émerge de l'analyse des interventions sans lien est de savoir si le système judiciaire joue son rôle d'administrateur de la justice de façon judiciaire et s'il applique les lois dans leur intégralité, étant entendu que tout témoin de la Couronne a des droits, comme l'accusé a les siens.

*Les sujets types relatifs
à des événements
connexes*

En ce qui concerne les événements connexes, rappelons qu'ils sont l'objet de 3,3% des interventions (Tableau 9) et, dans plus de 55% des cas, elles sont l'oeuvre de la Couronne (Tableau 10). Celles-ci renvoient à des situations où la victime et l'accusé étaient en présence l'une de l'autre, mais qui ont eu lieu avant le jour de l'agression. Les questions qui y réfèrent sont souvent objectives autant sous l'angle des sujets qu'elles abordent (déroulement général, actions de la victime et de l'accusé) que de la formulation. Objectives, toujours en ce sens qu'elles recherchent une description de faits et qu'elles ne comportent habituellement pas d'insinuations. Quelques exemples:

(...) *Est-ce que tu pourrais dire à monsieur le Juge, là, la première fois... quand, la première fois, tu l'as rencontré [en parlant de l'accusé]?*

(...)

(...) *Et effectivement, qu'est-ce qui s'est passé quand t'es embarqué avec [l'accusé]?*

(...)

(...) *Quelle sorte de conversation que vous aviez? Qu'est-ce qui s'est passé dans ce quatre (4) heures là?¹⁰⁶*

A quels endroits tu l'avais vu [en parlant de l'accusé]?

(...)

Est-ce que tu peux te souvenir d'autres endroits que tu l'as vu?¹⁰⁷

¹⁰⁶ R. c. Girard, pp. 23, 29 et 33.

¹⁰⁷ R. c. Laflamme, p. 31.

Comme vous nous avez dit tantôt, il n'y a pas eu aucune violence qui s'est faite là [en parlant d'une rencontre antérieure avec l'accusé]? (...)

Ça s'est fait amicalement? [Lire, la rencontre s'est déroulée amicalement?]¹⁰⁸

Toutefois, il arrive que la Défense en profite pour formuler, ici aussi, des questions tendancieuses. Par exemple, prétextant vouloir s'informer sur les sujets de discussion ayant été abordés lors d'un événement connexe, un avocat demande à une victime:

(...) Il a pas été question d'une montre également? (...)

Une montre que vous auriez volée.¹⁰⁹

Quelle que soit la réponse du plaignant à cette question, il est indubitable qu'elle n'affinait en rien la compréhension de la situation d'agression. De toute manière, ce n'était visiblement pas le but de l'interrogation. Indépendamment de la réponse, le seul fait de poser la question sème des doutes sur la crédibilité du répondant.

De manière plus subtile, la Défense peut poser des questions objectives qui, mises en relation avec le reste du contre-interrogatoire, contribuent tout autant à semer des préjugés à l'égard de la victime. Le plus bel exemple en est cette cause où la Défense:

1. d'une part, rappelle que la plaignante avait déjà eu une relation sexuelle consentante avec l'accusé, puis,
2. d'autre part, poursuit son contre-interrogatoire sur les faits en cause dans une formulation des questions et une reformulation des réponses de la plaignante qui donnent l'impression que la victime contrôlait la situation.¹¹⁰

¹⁰⁸ R. c. Richer, p. 67.

¹⁰⁹ K. c. Girard, p. 61.

¹¹⁰ R. c. Doyon, Cour des sessions de la paix, no 450-01-001912-869.

Bref, généralement, la **formulation** des questions **peut-être** considérée comme objective. Cependant, située dans l'ensemble d'un contre-interrogatoire, il arrive qu'elles soutiennent une stratégie défensive uniquement basée sur des préjugés. Dans ce contexte, le silence du juge et de la Couronne nous semble peu propice à une administration de la justice équitable.

*Les sujets types en lien
avec l'agression*

De toutes les interventions, 38,1% appartiennent à la catégorie en lien (Tableau 9) et elles sont également attribuables à la Couronne et à la Défense (Tableau 10). Ce sont les sujets d'ordre général qui sont le plus fréquemment traités. Dans un ordre de fréquence décroissant, le déroulement général, les actions générales de l'accusé et de la victime y sont tour à tour abordés. (Tableau 14).

Tableau 14
Fréquence des sujets types en lien

Sujet type	Nombre (/ 3 2 2 5)	% / T.C.*
Victime:		
- habillement	35	1,08
- consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments	21	0,65
- sentiments, émotions, perception	126	3,91
Accusé:		
- habillement	11	0,34
- consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments	15	0,46
- sentiments, émotions, perception	26	0,81
Tiers:		
- habillement	1	0,03
- sentiments, émotions, perception	9	0,28
Consommation générale d'alcool, de drogues ou de médicaments	14	0,43
Actions de la victime:		
- en lien avec le refus ou l'acceptation	34	1,05
- pour lesquelles on demande justification	58	1,80
- de façon générale	493	15,29
Actions de l'accusé:		
- en lien avec la contrainte, la menace	29	0,90
- pour lesquelles on demande justification	28	0,87
- de façon générale	544	16,87
Déroulement général	1696	52,59
Autres	85	2,64

* Pourcentage par rapport au total des interventions dans la catégorie

Formulées de façon globale, ces questions sont la plupart du temps objectives parce qu'elles ne comportent pas d'insinuations et ne requièrent qu'une description de faits strictement relatifs à la cause. Quelques citations pour illustrer ce qui nous apparaît être un type objectif de formulation:

*Conte-nous qu'est-ce qui s'est passé à ce moment-là.*¹¹¹

*Est-ce qu'il y a eu, essayez maintenant, on va reprendre ça à partir du moment où vous descendez en bas. Essayez de nous décrire ça avec tous les détails. Quel est son comportement vis-à-vis vous? Comment vous répondez à ça?*¹¹²

A l'intention d'un accusé:

*Est-ce qu'il y avait juste vous qui faisiez les commissions à ce moment-là?*¹¹³

Il s'agit donc de questions qui appellent une description des faits en cause, sans orienter le contenu des réponses, sans insinuer quoi que ce soit au sujet de la victime ou de l'accusé. Néanmoins, toutes les interventions ne sont pas aussi objectives. Dans cette catégorie de sujets, comme dans toutes les autres, il arrive que la formulation des questions ou l'usage des réponses dans l'argumentation globale apparaisse tendancieux. Dans les deux cas, le danger est d'aviver des mythes, préjugés et stéréotypes qui, vraisemblablement, pourraient défavoriser les plaignantes.

Par exemple, l'une des stratégies les plus fréquentes est de laisser entendre que le récit de la plaignante ne décrit pas une "vraie" agression sexuelle. Cette stratégie est mise de l'avant, notamment, en attirant l'attention sur l'absence de caractéristiques d'une vraie agression ou en minimisant les faits et gestes de l'agresseur. La citation suivante sous-tend que si une victime ne s'est pas débattue, c'est qu'elle a consenti.

*Alors, vous l'avez pas frappé, y vous a pas retenu? Vous vous... vous vouliez pas dire au Président du Tribunal que vous avez été obligée de vous débattre, de vous battre ou quelque chose du genre?*¹¹⁴

¹¹¹ R. c. Girard, p. 35.

¹¹² R. c. Gélinas, Cour des sessions de la paix, no 450-01-002848-864, p. CH-8.

¹¹³ R. c. P., p. 30. Cette cause étant frappée d'une ordonnance de non-publication, nous y référons sous une dénomination abrégée.

¹¹⁴ R. c. N., p. 102-GB.

Ce genre de questions est presque systématiquement posé par la Défense, histoire de souligner que la victime n'a pas résisté ou que l'agresseur ne l'a pas explicitement contrainte. Et, pour bien marquer que les actions de la victime ne correspondent pas à celles d'une vraie victime, on insiste, l'air de demander une justification: Vous ne lui avez pas dit de ne pas vous toucher? Avez-vous tenté de quitter les lieux? Vous n'avez pas crié?... "Est-ce que vous criez fort sur la rue?"¹¹⁵ Si la victime n'a pas résisté selon des attentes spécifiques, il est présumé qu'elle n'a pas manifesté son refus et, Conséquemment, qu'elle n'a pas réellement été agressée.

Par ailleurs, il se peut que la Défense tente de minimiser les gestes posés par l'accusé:

*Alors finalement au Motel, à part les seuls petits touchers que vous nous avez dit tantôt, il ne s'est pas passé d'autres choses vous concernant, vous êtes retournée chez Malon par après et c'a fini là?*¹¹⁶

Autre stratégie, il arrive que la Défense pose des questions d'ordre général et reformule les réponses de la plaignante d'une manière telle qu'elle donne l'impression que celle-ci contrôlait le déroulement des faits en cause. Associées à l'accent mis sur l'absence de menace explicite, ces formulations et reformulations laissent entendre qu'il ne s'agissait pas d'un "vrai" viol.

Q Vous vous êtes assisé sur le divan au début?
(...)

Q Vous, est-ce que vous l'avez touché?
(...)

115 R. c. Richer, p. 68.

116 Ibid., p. 69.

- Q* À ce moment donne-la, est-ce que vous étiez, vous avez toujours votre jaquette?
(...)
- Q* .Est-ce que vous avez fait certains gestes?
- R.* Y m'a obligée, y m'a obligée à lui toucher.
- Q* Si je comprends bien, là vous lui avez touché.
- R.* Oui.
- Q* Vous l'avez touché à combien de reprises?
(...)
- Q* Vous l'avez touché à quel endroit?
(...)
- Q* Vous avez fait quoi là ?
(...)
- Q* Bien quand vous l'avez touché au pénis?
(...)
- Q* Quand vous dites qu'il vous a pénétrée, vous, est-ce que vous aviez encore votre jaquette ou quoi?
- R.* Oui je l'avais encore, y l'ajuste levée.
- Q* Vous l'avez levée?
- R.* Oui.
- Q* C'est qui qui a décidé d'aller à terre?
- R.* C'est lui.
- Q* (...) C'est qui qui est descendu le premier par terre?
- R.* ...Je crois que c'est moi.
- Q* C'est vous?
- R.* Oui. Parce qu'y m'a demandé d'aller par terre.
- Q* Okay, là vous avez décidé d'aller par terre?
- R* Oui.
- Q* Là il vous a suivie?

R *Oui.*

Q *Là si je comprends bien, vous n'avez pas enlevé complètement votre jaquette?*

R *Non.*

Q *Vous l'avez relevée seulement?*¹¹⁷

Profitant du fait que la plaignante soit en terrain inconnu (la Cour), que, de surcroît, elle doive se remémorer des événements pénibles, la Défense réussit à lui faire dire qu'elle a elle-même relevé sa "jaquette" et qu'elle a elle-même décidé d'aller par terre dans une discussion où l'avocat voulait donner l'impression que la plaignante contrôlait la situation.

Dans un quatrième cas, celui-là quasi caricatural, questions d'ordre général ou pas, la Défense harcèle carrément la plaignante. Celle-ci a été soumise à un contre-interrogatoire aussi tatillon que futile exigeant une description, pratiquement minute par minute, de la situation d'agression: quand avez-vous enlevé ou vous a-t-il enlevé votre manteau, vos bottes, votre gilet, votre pantalon, vos bas, votre soutien-gorge, alouette! ...Au fait, "Vous aviez des bas, des bas culottes ou des bas ordinaires?" et "Est-ce que le soutien-gorge était agrafé à l'avant ou à l'arrière?"¹¹⁸

Ici, la Défense recherchait vraisemblablement la moindre vétille à laquelle elle aurait pu s'accrocher pour atténuer la responsabilité de l'agresseur. La victime, elle, a dû s'astreindre à un contre-interrogatoire sur chaque détail de la séance de déshabillage, sur l'endroit où avait été laissé chaque morceau de vêtement, sur le nombre de minutes pour chaque acte: arrivée dans la cuisine, dans le salon, dans la chambre de l'enfant, dans la chambre du délit, retour dans la chambre de l'enfant, retour dans la chambre du délit... Elle a également dû faire l'énumération des endroits où le prévenu l'avait touchée. Si elle mentionnait qu'il avait tenté de l'embrasser ou de lui toucher les seins,

117 R. c. Doyon, pp. 25-28. [Caractères gras par nous.]

118 R. c. Bourassa, de façon intermittente mais insistante, pp. 64, 70, 75, 88, 90, 93, 99-102.

ce n'était pas suffisant: il fallait absolument savoir s'il y était parvenu! Et, pour finir, la victime s'est fait demandé la question suivante: "Vous avez pas eu de fun un peu aussi?"¹¹⁹

Il s'agissait là d'une affaire où la dame, en plus d'avoir été agressée sexuellement, avait été menacée psychologiquement ("Tu sortiras pas d'icitte vivante!") et physiquement avec un couteau sous le menton! Ce n'est qu'avec le troisième témoin de la Couronne, toutes des femmes, que le juge a finalement reproché à la Défense de faire du harcèlement.¹²⁰ En cours de procédure, il avait tenté de faire comprendre à la Défense qu'elle faisait perdre beaucoup de temps avec ses contre-interrogatoires tatillons.¹²¹

En ce qui a trait aux autres sujets dits en lien, ils sont également **susceptibles** d'être abordés par la Défense de manière tendancieuse à la défaveur de la victime.

Par exemple, en ce qui concerne l'habillement de la victime, le traitement du sujet n'a été utile que dans une seule des cinq causes où il en a été question: la victime avait perdu une boucle d'oreilles dans le logement de l'accusé, boucle d'oreilles qui fut identifiée durant l'audition. Ailleurs, il semble que l'intérêt du sujet s'explique autrement que par la nécessaire recherche de la vérité. Dans deux cas, la Défense a tenté de soulever des préjugés quant à l'habillement de la victime.

Vous étiez habillée de quelle façon cette fois-là?

(...)

T-shirt sur le dos?

(...)

C'est-à-dire, c'est un genre de T-shirt là...¹²²

Pas dupe du manège, la victime s'est obligée à expliquer qu'elle

119 *Ibid.*, p. 151.

120 *Ibid.*, p. 142.

121 *Ibid.*, p. 160.

122 *R. c. Doyon*, p. CH-20.

s'apprêtait à aller au lit.

Dans une autre cause, la Défense a beaucoup insisté pour avoir une description détaillée des vêtements et des bijoux que portait la victime et pour faire entendre à la Cour que la jeune fille s'était maquillée et peignée de manière bien singulière, avant d'aller passer la journée dans un centre commercial où elle a rencontré l'agresseur.¹²³

La victime s'est même fait demander:

*Est-ce que ça arrive des fois que vous ne portez pas de caleçons [Entendre petites culottes] en-dessous de vos jeans?*¹²⁴

Cette question n'avait rien à voir avec l'agression, mais ne visait qu'à nourrir les préjugés en défaveur de la plaignante. Pourtant, l'avocat, lui-même, savait très bien pourquoi certaines personnes s'abstiennent de porter une petite culotte: il en a lui-même expliqué les raisons devant la Cour.¹²⁵

A l'intérieur de contre-interrogatoires relatifs aux faits, la Défense aborde parfois directement les questions du refus ou du consentement de la plaignante et des contraintes exercées par l'accusé. Le cas échéant, elle adopte les mêmes stratégies que dans les questions d'ordre général: elle suscite des attentes par rapport à un type de comportements qu'aurait dû avoir la victime; elle minimise les actions de l'agresseur ou, d'une manière ou d'une autre, véhicule des préjugés relatifs à l'agression sexuelle. Voici des illustrations de la manière dont elle s'y prend pour créer des doutes défavorables à la victime.

Pourquoi vous l'avez pas dit à personne que vous aviez peur [de l'accusé]?

Ben j'avais peur, j'avais peur.

Mais c'était une raison pour le dire à quelqu'un?

Ben oui, m'ouvrir la gueule pis ri...

¹²³ R. c. Sandro, pp. 86, 91-93, 107, 148-149.

¹²⁴ Ibid., p. 148.

¹²⁵ Ibid., p. 149.

Bon, vous l'avez pas fait?

Ben oui m'ouvrir la gueule pis risquer d'avoir du trouble ben ça me tentait pas.

(...)

[Référant à la déclaration qui voulait que l'accusé ait empoigné la victime à la gorge...]

Vous lui avez rien dit, vous? Vous avez rien dit à [l'accusé]?

(...)

Ben oui j'y disais de me lâcher...

Vous avez pas crié?

Pis je braillais pis e... mais y avait rien à faire...

(...)

Est-ce que vous avez crié pour qu'on entende au deuxième?

Ben quand tu... quelqu'un dit: "Tu sortiras pas d'icitte vivante." T'oses pas crier trop trop admettons.

Vous pensez pas que ça peut être une bonne raison pour crier aussi?

Oui, ben admettons quand tu, tu sais plus qu'est-ce qui arrive là, tu sais plus si tu es pour sortir de là vivante ou pas là.¹²⁶

Dans un autre cas, la Défense insiste sur l'inexistence de menace de la part de l'accusé:

En aucun moment, il vous a fait des menaces ou des choses semblables?

Ben y m'a empêchée d'ouvrir la porte quand je lui ai dit de, quand je lui ai demandé de sortir.

Mais il ne vous a pas fait de menace verbale comme telle?

Non.

Il ne vous a pas dit: "Ferme la porte sinon..."

Non.

"Y va t'arriver telle chose."

126 R. c. Bourassa, pp. 74, 91 et 97.

*Y avait pas besoin de parler Monsieur.*¹²⁷

Cette dernière citation relate un extrait de contre-interrogatoire qui, en soi, pourrait paraître objectif: il instruit sur le déroulement de la situation, sans vraiment sous-tendre quelque préjugé. Mais l'insistance sur l'inexistence de menace verbale n'est pas fortuite. Examinée dans l'ensemble de la stratégie défensive, elle laisse entendre que la victime, qui avait déjà eu une relation sexuelle avec l'accusé, contrôlait, encore ce soir-là, la situation. Cette insistance véhicule également l'un des mythes de l'agression sexuelle, à savoir que la contrainte est nécessairement explicite.

Dans un autre cas, après avoir insisté sur la tenue vestimentaire de la victime, sur ses problèmes à l'école et ses écarts face à l'autorité parentale, la Défense s'ingénie à semer le doute sur le comportement de l'adolescente:

Quelles étaient vos intentions en allant au [centre commercial]?

(...)

Passer la journée puis la soirée avec eux?

(...)

Mais l'idée que vous aviez derrière la tête (...), c'était de rencontrer des gens?

(...)

C'est d'avoir du plaisir?

(...)

Est-ce que vous aviez l'impression qu'il fallait que vous restiez avec lui là toute la journée?

(...)

Vous pensiez qu'il fallait que vous restiez avec lui [l'accusé] toute la journée?

(...)

*Pourquoi?*¹²⁸

127 R. c. Doyon, p. CH-22.

128 R. c. Sandro, pp. 93-94 et 111.

Dernière constatation à propos du traitement des sujets dits en lien, les renseignements disponibles laissent entendre que la Couronne attache peu d'importance à la description de la perception, des sentiments et des émotions de la victime au moment de l'assaut.

Comme l'indique le tableau 14, seules 3,9% des interventions de la catégorie en lien ont porté sur ce type d'informations. De ces questions, plus de la moitié provenaient de la Défense. Celle-ci a abordé le sujet dans neuf causes. La plupart du temps, elle tentait ainsi de proposer une interprétation des faits selon laquelle la perception, les sentiments et les émotions de la victime n'étaient pas objectivement fondés.

En ce qui concerne la Couronne, elle n'a abordé ce sujet type que dans cinq causes sur quinze et près de 90% de toutes ses interventions en ce domaine ont eu lieu dans deux causes. C'est dire que, si l'on excepte les cas où elle a effleuré le sujet, il est permis d'affirmer que, plus souvent qu'autrement, la Couronne a négligé de faire clarifier et préciser la situation d'agression sous cet angle. Dès lors, la Défense a eu beau jeu de reformuler à ses fins les bribes d'informations que la plaignante aurait pu laisser échapper au passage, en répondant à d'autres questions. Voici, malgré tout, quelques exemples de questions objectives qui abordent ce thème:

O.K., c'était comment l'atmosphère là quand ça se passait ça?

(...)

A ce moment-là, est-ce que tu savais ce que [l'un ou l'autre des accusés] voulait?

(...)

Là, est-ce que tu te rendais compte de ce qui t'arrivait?

(...)

Est-ce que tu sais, en embarquant dans la voiture, où tu vas aller?¹²⁹

Et la Couronne de poursuivre son enquête sur la compréhension que la victime avait des propos que lui tenaient les accusés.

129 R. c. Richer, pp. 16, 17, 19 et 22.

Ailleurs, c'est la Défense qui questionne la victime sur sa perception de la situation, ses sentiments et ses émotions, mais de façon tendancieuse: l'accusé n'ayant pas menacé explicitement la plaignante, semble dire la Défense, celle-ci n'avait aucune raison objective d'avoir peur de lui, donc de se laisser abuser sexuellement.

Vous ne vouliez rien savoir? Là, si je comprends bien...

J'me sentais mal à l'aise avec cet homme-là dans maison. Et pis y m'faisait peur. Parce qu'y avait son regard là. Y était assez fixe.

Si je comprends bien, la peur que vous avez eue, c'est par rapport à son regard?

Oui.

En aucun moment, il vous a fait des menaces ou des choses semblables?

Ben y m'a empêchée d'ouvrir la porte quand je lui ai dit de, quand je lui ai demandé de sortir.

Mais il ne vous a pas fait de menace verbale comme telle?¹³⁰

Peu importe le regard fixe ou l'attitude générale de l'agresseur qui explique que la victime ait perdu sa capacité à s'autodéterminer, peu importe qu'elle ait été empêchée d'ouvrir la porte et qu'il ait refusé de sortir, ce n'est pas de l'intérêt de la Défense que d'inclure tous ces aspects dans son interprétation: la victime n'a eu peur que d'un regard...

Dans l'ensemble des causes de l'échantillon, il ressort donc assez clairement que la Défense a largement référé soit à des attentes par rapport à un type de comportements de la part de la victime, soit à des préjugés relatifs à l'agression sexuelle ou sur les deux aspects à la fois, selon les déclarations à exploiter dans les témoignages. Les attentes par rapport à un comportement stéréotypé incluent également les préjugés qu'on a tenté d'éveiller à l'égard de l'habillement ou, plus généralement, de la manière de penser ou de vivre d'une personne.

Quant à la Couronne, le moins qui puisse être dit est qu'elle a souvent négligé d'établir clairement et précisément la perception, les sentiments et les émotions de la victime lors de l'agression. De plus, ici comme ailleurs, elle ne semble pas s'être sentie liée par son rôle de défense de l'intégrité de ses témoins. La Défense peut bien formuler ses interventions ou reformuler les réponses d'une victime de façon trompeuse; elle peut bien semer des préjugés quant à son habillement au moment de l'agression; elle peut carrément la harceler, la Couronne intervient rarement. Tout se passe comme si elle admettait que la Défense doit défendre son client, fût-ce aux dépens de l'intégrité de ses propres témoins, fût-ce en se distançant des faits à juger.

Les sujets types relatifs aux suites de l'agression.

En ce qui concerne les questions portant sur les événements qui se sont produits après l'agression et qui entretiennent un lien direct avec celle-ci, elles représentent 11,6% de toutes les interventions. (Tableau 9) Près de 69% d'entre elles sont l'oeuvre de la Défense (Tableau 10) qui y accorde près de 14% de ses interventions, alors que la Couronne y consacre un peu plus de 9% des siennes (Tableau 11). Ce traitement différencié peut-il être expliqué? Les tableaux suivants informent sur la fréquence du traitement de chacun des sujets types de cette catégorie (Tableau 15) et sur la provenance des questions (Tableau 16).

Le tableau 15 indique que les questions les plus courantes réfèrent au déroulement général des suites: départ du lieu de l'agression, déclaration à la police, arrestation... Suivent les questions sur des sujets autres et celles qui touchent les discussions que la victime aurait entretenues avec des tiers sur la situation d'agression.

Tableau 15
Fréquence des sujets types relatifs aux suites

Sujet type	Nombre (/983)	% / T.C.*
Discussion de la victime avec des tiers quant à l'agression	125	12,7
Délai entre l'agression et la plainte ou l'agression et la demande de soins médicaux	15	1,5
Conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou autres	30	3,1
Relations de la victime avec l'accusé	72	7,3
Déroulement général subséquent à l'agression	596	60,6
Autres	145	14,8

* Pourcentage par rapport au total des interventions dans la catégorie

Dans l'ensemble, ces sujets types sont abordés objectivement. D'une question globale à des questions plus précises, les parties s'informent sur divers points: les actions de la victime après l'agression; les discussions qu'elle a eues au sujet de celle-ci; les démarches entreprises pour porter plainte; les raisons qui expliquent le dépôt de celle-ci; le contenu de la plainte... Voici quelques citations pour en illustrer la formulation et les divers points qu'ils tentent d'éclairer.

*Okay. Qu'est-ce que vous avez fait après que [l'accusé] ait quitté les lieux?*¹³¹

*O.K. Tu as parlé à ton père de tous ces incidents-là?*¹³²

Est-ce que vous avez fait quelques démarches, vous, suite à ça, le lendemain matin?

(...)

Qu'est-ce qu'elle a fait, [D.], suite à ça?

(...)

*Quand vous dites qu'elle a porté plainte, quel geste a-t-elle posé?*¹³³

131 R. c. Doyon, p. CH12.

132 R. c. Laflamme, p. 48.

133 R. c. Blanchet, p. 13.

*Est-ce que tu te souviens d'avoir conté ce qui s'était passé à monsieur **Laberge**?¹³⁴*

Bon, vous nous avez dit tout à l'heure que vous ne vouliez pas aller porter plainte. Pour quelle raison êtes-vous allée porter plainte par la suite?¹³⁵

Qui a appelé les policiers ?¹³⁶

Bon. Est-ce que vous avez indiqué, à un moment donné, à un policier d'autres paroles concernant le fait, par exemple, que [l'accusé] aurait fait des attouchements sur vous?¹³⁷

Toutefois, dans cette catégorie comme en d'autres, il arrive que le témoin principal subisse des interventions tendancieuses de la part de la Défense. Les exemples suivants illustrent des questions qui véhiculent des croyances populaires.

*Est-ce qu'il est pas exact de dire, Mlle (...), que le matin, quand vous avez effectivement rencontré la soeur de [P.], vous avez senti le besoin d'expliquer pourquoi est-ce qu'il était dans votre chambre à ce moment-là et, que vous avez parlé effectivement des attouchements de [l'accusé] sur votre personne de même que sur ses enfants?
(...)*

Est-ce que vous avez pas senti le besoin d'expliquer pourquoi est-ce que M. [P.] a été couché avec vous ce matin-là?¹³⁸

Ici, on insinue qu'il pourrait y avoir eu déclaration mensongère de la part d'une plaignante. Cause: échappatoire à l'autorité, au contrôle parental ou social. Cette formulation trahit l'objectif de la Défense: elle n'est pas vraiment intéressée à enrichir une description factuelle des suites de l'agression. Le cas échéant, elle se serait simplement informée des raisons qui motivaient la déclaration, sans plus. Même sous forme interrogative, la Défense, ici, soumet une interprétation des faits qui reprend une croyance populaire non fondée et préjudiciable pour l'ensemble des victimes: les femmes mentent souvent en déposant des plaintes d'agressions sexuelles.

134 R. c. Desgagné, p. 8.

135 R. c. Gélinas, p. CH-13.

136 R. c. Richer, p. 79.

137 R. c. Girard, p. 73.

138 R. c. Blanchet, p. 59.

Une autre croyance populaire ressurgit lorsque la Défense se préoccupe du fait que les victimes n'ont pas porté plainte immédiatement après l'agression.

Pourquoi vous êtes pas partie le soir où ils sont venus vous reconduire, aller alerter la police tout de suite?

(...)

Vous avez attendu trois (3) jours pour porter plainte?¹³⁹

A une victime d'agression sexuelle armée qui a dénoncé son agresseur une fois celui-ci sous verrous, un avocat a demandé:

Pourquoi vous avez attendu aussi longtemps pour porter plainte?¹⁴⁰

C'est la subsistance de la doctrine de la "plainte spontanée", selon laquelle une "vraie" victime dénonce son agresseur à la première occasion, soit immédiatement après l'assaut.¹⁴¹ Or cette règle fut abrogée parce qu'elle avait été jugée discriminatoire, ne s'appliquant que dans les causes d'agressions sexuelles.

Somme toute, le traitement judiciaire des suites dans les causes étudiées révèle trois aspects. Indubitablement, les parties se sont particulièrement intéressées à une description du déroulement général des faits suivants l'agression. Du reste, comme le démontrent certaines citations, il est arrivé que la Défense véhicule des croyances populaires qui ont pu susciter des préjugés ou stéréotypes défavorables à la victime. De son côté, la Couronne a négligé le traitement des conséquences physiques et psychologiques de l'agression: seuls deux procureurs ont abordé le sujet des conséquences physiques ou psychologiques durant les audiences. Cependant, ces renseignements n'expliquent pas en quoi la Défense accorde beaucoup plus d'importance au traitement des fuites d'informations que la Couronne. Les tableaux 16 et 17 fournissent quelques indices supplémentaires.

¹³⁹ R. c. Richer, p. 56.

¹⁴⁰ R. c. Bourassa, p. 136.

¹⁴¹ Pour une explication de l'origine de cette croyance, voir Marilyn G. STANLEY (1985), pp. xi-xii.

Comme en témoignent les chiffres du tableau 16, la Défense traite plus abondamment que la Couronne de chacun des sujets types relatifs aux suites, à l'exception des conséquences de l'agression. L'écart de traitement entre les parties est particulièrement prononcé en ce qui concerne les discussions de la victime avec les tiers quant à l'agression et les délais entre l'agression et la plainte ou l'agression et la demande de soins médicaux. Par contre, le tableau 17 informe que, par rapport à l'ensemble des interventions respectives des parties, la Défense n'accorderait pas plus d'importance que la Couronne au traitement des délais.

Le tout considéré, il semble que l'écart de traitement entre les parties soit attribuable au fait que la Défense traite plus exhaustivement du déroulement général et des discussions de la victime avec les tiers: à lui seul, l'écart observé dans le traitement de ces deux sujets explique plus de 90% de l'écart général observé dans le traitement de cette catégorie d'informations. La Défense a formulé 350 questions relatives au déroulement général, alors que la Couronne en posait 246; 106 interventions relatives aux discussions de la victime avec les tiers provenaient de la Défense, alors que la Couronne n'en a formulé que 19.

Tableau 16
Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble des interventions par sujet type

Sujet type	% / T. S.* Couronne	Défense
Discussion de la victime avec les tiers quant à l'agression	15,2	84,8
Délais entre l'agression et la plainte ou l'agression et la demande de soins médicaux	26,7	73,3
Conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou autres	100,0	0,0
Relation de la victime avec l'accusé	40,3	59,7
Déroulement général subséquent à l'agression	41,3	58,7
Autres	40,0	60,0

* Pourcentage par rapport au total des interventions par sujet

Tableau 17
Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble de leurs interventions respectives par sujet type relatif aux suites

Sujet type	%/T.I.C.1 (/386)	%/T.I.D.2 (/597)
Discussion de la victime avec les tiers quant à l'agression	5,0	17,8
Délais entre l'agression et la plainte ou l'agression et la demande de soins médicaux	1,0	1,8
Conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou autres	7,8	0,0
Relation de la victime avec l'accusé	7,5	7,2
Déroulement général subséquent à l'agression	63,7	58,6
Autres	15,0	14,6

1 Pourcentage par rapport au total des interventions de la Couronne

2 Pourcentage par rapport au total des interventions de la Défense

*Les confrontations et
les sujets divers*

De toutes les catégories de sujets relevées dans les transcriptions d'enquêtes préliminaires ou de procès, il reste à traiter des confrontations et des interventions diverses.

Les confrontations représentent 3,5% de toutes les interventions durant les audiences (Tableau 9) et près de 69% d'entre elles proviennent de la Défense (Tableau 10). Généralement, elles sont formulées de façon objective, c'est-à-dire qu'elles reprennent les propos de l'un des témoins ou réfèrent directement à l'une des déclarations antérieures de la personne interrogée. En voici quelques exemples:

*Est-ce que vous avez pas parlé à l'enquête préliminaire d'un dénommé G. qui était là également?*¹⁴²

*C'est exact que vous avez dit ça?*¹⁴³

Non, mais tu as écrit le lendemain que tu avais ton chandail sur toi. C'est bien ça? Tu viens de le lire là.

Oui.

Maintenant aujourd'hui, tu dis que tu avais pas ton chandail sur toi?

Je me suis trompée.

*C'est aujourd'hui que tu t'es trompée ?*¹⁴⁴

Par contre, il arrive, ici aussi, que des questions soient formulées de façon tendancieuse.

Si je comprends bien votre témoignage d'aujourd'hui, vous avez dit que vous êtes allée à l'école jusque vers les dix heures trente (10 h 30), est-ce que c'est ça?

(...)

*Ceci est une transcription des questions que je vous ai posées et des réponses que vous m'avez données le 31 octobre '86... lorsque vous étiez sous serment **pour dire la vérité.***

(...)

Est-ce que vous pouvez expliquer au Jury la raison pour laquelle, ce jour-là [parlant de l'enquête préliminaire], vous avez dit que vous

142 R. c. Blanchet, p. 20.

143 R. c. Girard, p. 63.

144 R. c. Laflamme, pp. 53-54.

n'étiez pas allée à l'école de la journée?

[Sur ce, la Cour demande à la Défense de reformuler sa question.]

*Pouvez-vous expliquer au Jury la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné que vous étiez allée à l'école pour une partie de la journée?*¹⁴⁵

Ce jour-là, ce juge n'a pas toléré une insinuation de la Défense par trop évidente: entre suggérer qu'un témoin a menti et suggérer qu'il a oublié de dire, il existe une différence qui pourrait traduire un peu de respect à l'endroit du témoin.

Tout en convenant généralement du caractère objectif de la formulation des confrontations, l'examen d'ensemble rappelle qu'il n'y a pas que la formulation, prise séparément, qui compte dans l'objectivité. En fait, l'insistance à ressasser tous les menus détails d'une agression pour ensuite confronter la victime sur des vétilles laisse perplexe. Comme si une personne vivant une situation angoissante en retiendra nécessairement chaque détail, justement, dit-on, parce que la situation n'est pas ordinaire. Cliché. Ici, ce sont les éléments qui ont exprimé la menace et déclenché l'angoisse qui retiennent l'attention de la plaignante. C'est pourquoi il arrive que, de la plainte à l'enquête préliminaire ou au procès, les déclarations de la victime diffèrent sur des éléments qui, pour elle, sont probablement insignifiants. Avait-elle ou non son chandail sur elle à un moment précis? Portait-elle des bottes ou des souliers? Où les a-t-elle laissés? S'était-elle assise sur un banc ou une chaise?... Faire un plat des contradictions secondaires dans les déclarations de la plaignante, n'est-ce pas en soi tendancieux?

En ce qui concerne les interventions diverses, qui représentent 16,7% de tout le contenu des enquêtes préliminaires ou procès, elles se présentent sous trois formes: les expressions diverses, les questions interrompues et les consignes au témoin.

Les "O.K.", "Oui", "Non", "Ouan", "Hum, hum", "Bon"... font partie d'un type d'interventions qui, selon toute vraisemblance,

¹⁴⁵ R. c. Sandro, pp. 97-99. [Caractères gras par nous.]

encourage le témoin à poursuivre son récit. Elles forment le groupe des expressions diverses.

Les questions interrompues peuvent porter sur toutes sortes de sujets types. Cependant, comme elles sont incomplètes, elles peuvent difficilement être analysées sous un angle ou un autre. A ce titre, elles ne sont d'aucune utilité dans une analyse du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles.

En ce qui concerne les consignes à la plaignante, elles sont diverses et généralement formulées de façon strictement descriptive eu égard à ce qui lui est demandé. Quelques exemples:

*Ecoutez Madame, je vous pose des questions, je vous demande de répondre.*¹⁴⁶

*(...) Si tu veux reprendre connaissance de ta déclaration, plus particulièrement ici, là.*¹⁴⁷

*Expliquez ça à monsieur le Juge.*¹⁴⁸

Les victimes se passeraient probablement de l'exaspération des avocats (point d'exclamation de la première citation); elles se passeraient sans doute également de leur condescendance: "Racontez-moi l'histoire comme il faut là."¹⁴⁹ Mais il semble qu'il s'agisse là de cas d'exception, même s'il arrive que la condescendance transparaisse du traitement d'ensemble.

Bref, dans le cadre de cette étude, les confrontations et les interventions diverses sont généralement formulées de façon objective ou descriptive. Au demeurant, les confrontations insistantes sur des faits secondaires nous apparaissent tendancieuses en soi.

Pour résumer, quatre éléments particularisent le traitement judiciaire des causes de l'échantillon. Premièrement, hormis les

¹⁴⁶ R. c. Croteau, p. 7.

¹⁴⁷ R. c. Desgagné, p. 11.

¹⁴⁸ R. c. Gélinas, p. CH9.

¹⁴⁹ R. c. Laflamme, p. 15.

interventions diverses, les informations recherchées durant les audiences sont, dans un ordre de fréquence décroissant: les sujets en lien, les sujets d'identification, les suites et les sujets sans lien. Ensemble, ceux-ci regroupent plus de 76% de toutes les interventions. (Tableau 9)

Deuxièmement, de façon générale, les questions semblent formulées objectivement, c'est-à-dire qu'elles requièrent une description des faits en cause, sans préjuger quoi que ce soit de préjudiciable à la victime ou à l'accusé.

Troisième caractéristique, le traitement judiciaire perd de son objectivité et risque de léser la victime dans son droit à un procès juste et équitable lorsque sont pris en compte les questions sans lien, les insinuations diverses de la part de la Défense et les liens qui semblent exister entre toutes les questions dans le contre-interrogatoire.

Quatrièmement, confrontée à des questions sans lien, qui pour la plupart risquent de susciter des préjugés qui lui seront défavorables, confrontée à une stratégie défensive parsemée d'insinuations à son égard, la victime apparaît esseulée. Comme s'il n'était pas du rôle de la Couronne de veiller à ce que ses droits soient respectés.

Ceci dit, pour mieux cerner le rôle que jouent les mythes, préjugés et stéréotypes semés à travers les questions sans lien, mais aussi à travers les insinuations que sous-tendent plusieurs questions dans les autres catégories, il est intéressant de vérifier ce que retiennent les parties dans leur plaidoirie respective. C'est l'objet de la prochaine section que d'examiner les argumentations finales dans trois causes, histoire de se donner un aperçu de la manière dont le tout s'articule.

ENTRE LA PREUVE ET LA FABULATION: LES PLAIDOIRIES

Les questions posées par la Couronne ou la Défense dans une enquête préliminaire ou un procès ne sont pas quelconques: elles constituent autant d'éléments faisant partie de leur stratégie soit pour

défendre l'application des lois soit pour défendre un accusé. C'est dans leur plaidoirie que les avocates et avocats font le lien entre toutes les composantes de leur stratégie. Les interrogatoires et contre-interrogatoires sont clos. Chacune des parties rassemble les éléments qui conforteront sa thèse: s'agit-il d'éléments reliés à des faits mis en preuve ou d'éléments liés à une interprétation subjective? La lecture de quelques plaidoiries laisse entendre que la preuve sur la situation d'agression cède souvent le pas aux faits extérieurs et aux croyances personnelles. Voici un aperçu de la manière dont le tout s'articule.

*L'affaire R. c.
Bourassa*

Dans le premier cas, la Couronne a essentiellement résumé les principaux faits démontrant la situation d'agression et a insisté sur l'existence de la corroboration du témoignage de la plaignante par les autres témoignages apportés en preuve. Hormis la description objective des faits mise de l'avant par la Couronne, c'est l'insistance sur l'existence d'une corroboration qui a retenu notre attention dans cette plaidoirie.

Si on avait juste le témoignage de madame [G., la plaignante] et tout... Mais là je vous dis que le témoignage de madame [G.] est corroboré par le témoignage de madame [S.] (...)

On a madame [B.] qui dit que ce matin-là [la plaignante] est arrivée, elle était dans un état tel... On a le médecin qui vient dire: "Écoutez, c'est une personne qui est comme ça." [En référant aux conséquences physiques et psychologiques.]¹⁵⁰

C'est précisément pour corriger cette méfiance entretenue à l'égard des femmes par des règles de droit discriminatoires en matière de preuve que le gouvernement fédéral a abrogé, en 1983, l'obligation de la corroboration dans les causes d'agressions sexuelles. Il semble que les mentalités tardent à s'adapter à ces modifications. Entre temps, est encore véhiculée la croyance que, sans corroboration, il est compréhensible que la Cour doute du témoignage d'une plaignante dans des cas d'agressions sexuelles.

Dans la même cause, la Défense, pour sa part, a

¹⁵⁰ R. c. Bourassa, p. 63.

substantiellement basé sa plaidoirie sur des déclarations contradictoires et sur une interprétation subjective des événements, c'est-à-dire une interprétation qui ne s'appuie sur aucun fait apporté en preuve.

La Défense a redit et re-redit les contradictions secondaires entre la déclaration à la police et les témoignages de la plaignante à l'enquête préliminaire et au procès. S'était-elle assise sur un banc ou sur une chaise? L'a-t-elle pris par le bras, oui ou non? Chaussait-elle des bottes ou des souliers? A-t-elle rencontré les policiers deux ou trois fois? Chez elle ou au poste de police?... Le seul point d'importance soulevé par la Défense était que, selon les déclarations de l'un des témoins de la Couronne, l'agression ne pouvait avoir été perpétrée à la date identifiée par les deux autres témoins de la Couronne. Cependant, le juge a reconnu qu'à huit mois d'intervalle, il se pouvait qu'il y ait eu erreur sur la date.

Le reste du temps, la Défense a soumis son interprétation des faits, une interprétation essentiellement fondée soit sur des préjugés et stéréotypes, soit sur un dit "sens commun". Les citations suivantes illustrent des préjugés et stéréotypes de divers ordres et le sens commun auquel réfère l'avocat.

A propos des déclarations de la plaignante et de l'ex-conjointe de l'accusé, la Défense les explique pour les motifs suivants: l'une devait excuser son absence auprès de son ami et l'autre souhaitait neutraliser les droits de l'accusé en tant que père d'un de ses enfants. Dans le premier cas, la Défense s'exprime en ces termes:

Une question que je voudrais aussi que vous vous posiez, lorsqu'elle arrive à six heure et demie (6H-1/2) le matin chez son amie de fille (...). On sait que, normalement, madame [G., la plaignante] avait rendez-vous avec son ami. Lorsqu'elle est partie du bar, son ami était supposé l'attendre chez elle, son ami de, de coeur là, son "chum". Alors, moi, je me pose la question suivante: est-ce que ses pleurs chez madame [B., l'amie], c'était en fonction d'une agression ou en fonction

*du fait qu'elle avait eu une relation sexuelle avec un autre individu qu'elle voulait pas que son, si jamais l'ami l'apprenait que ce soit... Je vous demande de vous poser des questions là-dessus.*¹⁵¹

Dans le cas de l'ex-conjointe qui témoignait pour la Couronne, la Défense maintient ce qui suit:

Madame [S.] (...), c'est une personne qui a un problème familial avec [l'accusé] et c'est une personne qui vient vous dire (...) que, suite à ça [des actes violents de la part de son ex-conjoint] (...) elle avait décidé de quitter [l'accusé] et le fait de quitter [l'accusé], elle avait peur de ça parce qu'elle avait peur de la réaction [de l'accusé] face à son départ avec les enfants. (...) elle en a assez, puis elle veut partir, mais là faut qu'elle prenne le moyen pour enlever [l'accusé] du décor et elle a pris ce moyen-là: elle est allée voir les policiers (...)

(...)

Où je veux en venir, c'est que le témoignage que vous devez regarder (...), vous devez apprécier la crédibilité de madame [S.] parce que (...) cette personne-là (...), elle a un intérêt. L'intérêt, c'est de sortir [l'accusé] du décor (...) c'est que [l'accusé] reste menotté.¹⁵²

Alors que la Défense revenait sur cette dernière interprétation, le juge l'a interrompue en disant que "tout ça, c'est de la foutaise".¹⁵³

Il est notable ici, qu'à défaut de pouvoir répudier le caractère violent des gestes posés par l'accusé à l'encontre de ces deux témoins, la Défense s'en prend aux témoins: elle attaque leur crédibilité. Le problème est que cet avocat le fait sur la base de préjugés à l'encontre des femmes en général: il faut se méfier des déclarations mensongères des femmes lors d'une plainte d'agression sexuelle. D'ailleurs, ne l'exprime-t-il pas ouvertement?

151 Ibid., p. 113.

152 Ibid., pp. 68-69 et 70-71.

153 Ibid., p. 134.

Je veux dire (...) si le droit est rendu où la crédibilité d'un témoin [est admise] au simple fait qu'un policier porte une plainte, qu'une femme vient dire je me suis fait violer. Je vais vous dire une chose: on vit en tant qu'homme dans une situation très dangereuse, très dangereuse.¹⁵⁴

Le doute que la Cour doit apparemment entretenir à l'égard des témoignages des femmes en matière d'agression sexuelle n'est d'ailleurs pas une nouvelle donnée du traitement judiciaire. L'instauration de règles de preuve propres à la démonstration de ce type de criminalité a été légitimée par cette suspicion légendaire que la société patriarcale avait institutionnalisée contre les femmes. L'obligation de la plainte spontanée et de la corroboration du témoignage de la plaignante ont été deux moyens pris par les hommes de droit pour se prémunir contre des accusations mensongères de la part des femmes.

Mais là ne s'arrêtent pas les préjugés et stéréotypes à propos des femmes, du viol et de l'agresseur. Ainsi, la Défense suggère sa vision de ce qui semble être une vraie victime et un vrai viol... sans vouloir médire sur les "barmaid".

(...) y a une chose qui est certaine: une barmaid qui travaille dans un bar depuis un an et demi (1 ½), face aux hommes, elle est pas la jeune fille (...) qui travaille chez monsieur le curé. Elle a une expérience des hommes et de la vie différente (...) Ben, Votre Seigneurie, pour moi, une barmaid, c'est pas une femme ordinaire, y en savent beaucoup plus. Y entendent les hommes à soirée longue leur demander toutes sortes de choses puis leur parler de leur femme (...). Je veux dire par là, c'est pas une innocente de la vie cette personne-là.¹⁵⁵

Pour tenter de contrer ce portrait stéréotypé, le juge a informé la Défense que la plaignante n'était pas l'accusée dans cette cause. Mais

¹⁵⁴ Ibid, p. 93.

¹⁵⁵ Ibid., p. 97.

la Défense insistait tant et si bien que voilà ce que le juge a compris du portrait de la plaignante:

Est-ce que réellement les affirmations que vous faites au sujet de madame [G., la plaignante], puis on peut toujours être d'accord pour dire que c'est peut-être pas (...) une petite fille de couvent là, mais est-ce que réellement c'est basé sur, sur la preuve?

(...)

Non, mais (...) sur son caractère: elle est barmaid, puis elle couche avec les hommes puis...

(...)

[PAR LA DEFENSE]

Ah! non, non, j'ai jamais dit ça.

PAR LA COUR

Ben!

[PAR LA DEFENSE]

J'ai jamais dit ça.

PAR LA COUR

C'est pas ça que vous avez dit...

(...)

mais ça ressemblait à ça.¹⁵⁶

Tout en convenant que le juge, ici, fait preuve de perspicacité et de vigilance, notons au passage qu'il semble tout de même accorder de la crédibilité à certains stéréotypes: bien sûr, la plaignante n'est pas une "petite fille de couvent", mais il n'est pas prouvé qu'elle couche avec tous les hommes. Est-ce à dire qu'une barmaid sexuellement très active aurait à ses yeux moins de crédibilité qu'une petite fille de couvent?

Quoi qu'il en soit, les considérations du juge n'empêche pas la Défense de poursuivre son portrait de ce qu'est une vraie victime et un vrai viol.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 123-124.

Après ça, ça c'était dans la question de sa (...) personnalité. Là, faut quand même faire des différences entre la jeune fille tout à fait étudiante qui se fait attaquer par quinze (15) motards puis qui se fait (...) violer sur le coin de la rue. Je veux dire, faut faire des nuances ¹⁵⁷

Sur ce, le juge est intervenu pour demander à la Défense de ne pas exagérer. Mais, là où la Défense voulait en venir, c'est que:

(...) si, moi, je vais dans une arène de boxe, y a des bonnes chances que je reçoive un coup de poing (...). Moi, je me dis (...) si ce qui s'est passé serait vrai, moi, je vous dis qu'elle a couru pas mal après, elle l'a cherché un petit peu son trouble. ¹⁵⁸

Cette plaignante n'a pas subi un vrai viol, parce qu'un viol, c'est un crime qui est perpétré dans un court laps de temps, qui laisse des marques physiques sur une victime qui devrait avoir réagi de façon agressive pour exprimer son refus.

Quand elle nous dit qu'elle était nerveuse puis anxieuse, elle était nerveuse puis anxieuse pendant deux (2) mois (...) parce qu'elle avait peur de [l'accusé]. Elle était nerveuse puis anxieuse aussi dans la chambre chez [l'accusé], mais sa nervosité (...) a fait qu'elle est devenue très apathique parce qu'elle a pas crié, elle s'est débattue fort, y a pas de "grafignes", elle a pas de bleus, rien. ¹⁵⁹

Autre stéréotype. La plaignante n'a pas subi un vrai viol puisque la peur l'aurait amenée à changer ses habitudes de vie...

Elle a peur, elle vous a dit pendant je sais pas comment de temps qu'elle avait peur. Ben pourquoi, elle a pas changé ses habitudes? Elle continue à aller au Bar Le Chariot; elle continue de passer devant la maison de [l'accusé]; elle a rien changé à ses habitudes. ¹⁶⁰

157 Ibid., p. 99.

158 Ibid., p. 145.

159 Ibid., p. 136.

160 Ibid., p. 89.

Tous ces mythes, préjugés et stéréotypes sont intégrés dans un discours qui les hisse au rang du "sens commun". Par exemple, voici un passage explicite à propos du souvenir détaillé que les individus gardent "ordinairement" des expériences traumatisantes.

(...) mais la femme qui se fait vraiment attaquer (...) elle va se souvenir du détail. Elle va se souvenir quand y a enlevé ses bas, à moins qu'il l'ait frappée, qu'il l'ait tirée dans le mur, qu'elle soit inconsciente. Mais, si elle est très consciente, je pense que toute femme ordinaire et saine d'esprit, si elle est avec un individu pendant deux (2) heures, elle va être capable de vous décrire tout ce qu'il lui a dit (...) je parle dans le cadre ordinaire de psychologie normale.¹⁶¹

Le juge est encore intervenu, cette fois, pour rappeler à la Défense qu'il n'était pas psychologue, insinuant qu'il ne statuerait pas sur le cas en vertu de cette perspective. Et, en ce qui concerne le point de vue de la Défense sur les comportements humains communs, ordinaires, normaux ou logiques, le magistrat a été clair avec l'avocat: il croit plutôt que les comportements diffèrent d'une personne à une autre et il n'a pas l'intention d'appliquer la "logique" de la Défense.¹⁶²

Bref, dans cette cause, la Couronne se fait brève dans une plaidoirie essentiellement axée sur un résumé objectif des faits principaux. Alors que la Défense fait oeuvre de prestidigitacion en voilant le champ de vision d'un tissu de petites contradictions, de mythes, de préjugés et de stéréotypes, pour mieux camoufler les faits. Dans l'ensemble, la référence, de la part de la Couronne, à des règles de preuve qui n'existent plus en droit (plainte spontanée et la corroboration) et l'étalage des mythes, préjugés et stéréotypes de la Défense laissent entendre que les mentalités ne se sont pas ajustées à l'esprit des modifications législatives de 1983.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 88.

¹⁶² *Ibid.*, pp. 91-92 et 132.

L'affaire R. c. N.

Dans une deuxième cause, la nature des gestes reprochés à l'accusé préoccupe les avocats: y a-t-il eu attouchements sexuels ou effleurements accidentels?

Comme dans le premier cas, la Couronne se fait brève en argumentant sur la nature des gestes posés et en rappelant les critères qui prévalent à la détermination de la crédibilité d'un témoignage.

Quant à la Défense, elle plaide essentiellement sur le manque de crédibilité des plaignantes. Ce faisant, elle rappelle la nature des gestes et évoque l'existence de contradictions apparemment importantes.

A propos des faits allégués, la Défense fait valoir qu'ils n'ont pas eu lieu, à preuve les contradictions importantes. Cependant, dans l'éventualité où la Cour en déciderait autrement, elle maintient que les actes décrits sont susceptibles de n'être que des frôlements accidentels. Ici, s'immiscent encore des mythes et des préjugés qui sont d'ailleurs partagés par le juge.

Des mythes. Selon la Défense, il est possible d'effleurer le vagin, les fesses ou les seins de trois jeunes femmes sans le faire exprès, tout cela à l'intérieur d'un laps de temps relativement court.

*En tout cas, tout ça pour dire, Votre Seigneurie, que même si on croit les jeunes filles, ce sont des attouchements qui sont autant compatibles, Votre Seigneurie, avec un geste voulu qu'avec un geste accidentel, compte tenu des activités.*¹⁶³

Loin de trouver l'interprétation peu sérieuse, le juge l'a considérée plausible... surtout que les personnes interagissaient dans un petit logement, a-t-il renchéri.

La pièce (...) était grande comme (...) ma main. Alors, quand une jeune fille dit qu'il était assis sur (...) le bord du lit pis qu'il lui a touché au postérieur ou au vagin, (...) est-ce que c'était volontaire

163 R. c. N., p. 187.

ou...¹⁶⁴

Fondamentalement, ce que sous-tend cette interprétation, c'est qu'il est difficile de distinguer des touchers accidentels de touchers volontaires, comme il est difficile de différencier une relation sexuelle volontaire d'une agression sexuelle. Et c'est précisément cette croyance qui en nourrit une autre, la croyance de la fabulation chez les femmes.

Quoi qu'il en soit, là "n'est pas le point": les contradictions dans les témoignages font douter de la véracité des déclarations. Or, particulièrement dans le cas de plaintes d'agressions sexuelles, nous dit la Défense, il faut être vigilant et se prémunir contre les déclarations mensongères.

*(...) pas plus tard que v'là deux (2) mois, votre collègue, le juge Dionne, (...) avait accepté les aveux d'une jeune fille qui, après avoir accusé un gars, (...) un couple [de garçons] de l'avoir violée, elle a dit à la Cour (...) l'enquête a révélé que c'était pas vrai. (...) Ce à quoi je veux que vous soyez sensible, Votre Seigneurie, c'est que c'est (...) de la crédibilité pure.*¹⁶⁵

Tout est donc question de crédibilité et les victimes, ici, n'en ont pas, selon la Défense. Elles ne sont pas crédibles entre autres à cause de leur profil social et familial et à cause du délai qui s'est écoulé entre les actes et le dépôt d'une plainte.

C'est avant tout une question de crédibilité. Moi, je n'ai pas à entrer dans la vie de ces familles-là. Mais une chose est certaine, (...) je ne pense pas que ces jeunes filles-là ont témoigné de façon à laisser voir au président du tribunal que c'était un domaine complètement nouveau, en tout cas par les termes qu'elles avaient employés dans leur déclaration (...) même une (...), elle a dit clairement: "Je sais qu'est-ce que c'est ces histoires-là (...) de "arse", pis des seins, pis

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 207.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 193.

tout ça, pis un pénis, je sais qu'est-ce que c'est."

(...) Ecoutez, on peut pas dire que les jeunes filles sont jeunes (...) pis y connaissent rien de la vie.¹⁶⁶

Ici, la Défense cherche à contrecarrer la question de la Couronne qui demande pourquoi les jeunes filles auraient tout inventé: les jeunes filles, semble-t-elle maintenir, ont pu inventer parce qu'elles ont la connaissance du sujet. A propos, des circonstances des déclarations, la Défense ne croit pas que la réaction des parents, décrite par les plaignantes, corresponde à une attitude habituelle dans une situation semblable.

Même plus que ça, (...) ou bien c'est des parents insouciantes ou bien c'est pas la vérité qu'elles nous ont dit. (...) Mais toujours est-il qu'une jeune fille vous dit à vous: "Ecoutez, c'est arrivé la première fin de semaine, j'en ai parlé à ma mère le samedi soir quand je suis sortie, j'y ai dit que lui avait faite des choses." Je lui demande: "Qu'est-ce que ta mère dit?" [Elle répond:] "Ah, elle a rien dit" (...)

Ah, les parents vont leur laisser faire ça complètement pis ce n'est que l'autre semaine (...) une fois la fin de semaine toute complétée, que des parents auraient fait quelque chose.¹⁶⁷

Autre aspect qui surprend la Défense: le comportement des victimes n'apparaît pas être celui de personnes traumatisées. Il s'agit d'une autre raison pour ne pas leur accorder crédibilité.

Pis, vous l'avez vu d'après le comportement pis d'après le témoignage, ce n'était pas des jeunes filles qui ont été, ou semblaient même à l'époque, (...) traumatisées, avoir vécu ça (...) d'une façon vraiment agressive.¹⁶⁸

166 Ibid., pp. 188-189.

167 Ibid., p. 190.

168 Ibid., p. 189.

Par contre, le profil de l'accusé est, quant à lui, tout à fait conforme à celui d'un homme ordinaire:

*Comme y dit: "J'ai quarante-sept (47) ans. Je suis marié. J'ai des enfants. J'ai pas d'antécédents judiciaires."*¹⁶⁹

Bref, les contradictions importantes n'ont pas été relevées dans la plaidoirie de la Défense; celle-ci s'est contentée d'en rappeler l'existence, simplement. Il s'agissait de contradictions dont certaines portaient pourtant sur des faits principaux; elles opposaient, d'une part, les déclarations à la police et les témoignages lors de l'audition et, d'autre part, les témoignages des trois plaignantes entre eux. Plutôt que de se contenter de rappeler les contradictions d'importance pour semer un doute quant à la culpabilité de l'accusé, la Défense a mis l'accent sur des croyances relatives à la crédibilité des personnes en cause. Ainsi, elle a tenté de susciter une décision basée sur des préjugés défavorables aux victimes et favorables à l'accusé, monsieur-tout-le-monde. Le juge a acquitté l'accusé, entre autres, en notant:

*Évidemment, là, vous avez [l'accusé], qui est un homme (...) de plus de quarante (40) ans, qui n'a jamais été condamné et qui nie catégoriquement tous ces gestes-là. Et, en plus, comme le faisait remarquer le procureur de la Défense, (...) les jeunes filles, qui sont très jeunes, peuvent fabuler (...) quelque peu. Même les gestes qu'on lui reproche, en prenant pour acquis qu'il les a posés, peuvent, en fait, être interprétés différemment, vous savez.*¹⁷⁰

Le juge a, lui aussi, versé dans les croyances au lieu de s'en tenir aux règles de droit et aux faits mis en preuve.

¹⁶⁹ Ibid., p. 191.

¹⁷⁰ Ibid., p. 207.

L'affaire R. c. Sandro

Dans une dernière cause, les deux parties louvoient entre, d'une part, les mythes, préjugés et stéréotypes et, d'autre part, les faits. En réalité, on demande au jury d'examiner les deuxièmes sur la base des premiers. D'un côté comme de l'autre, les avocats font appel au concept de la normalité en le truffant de préjugés et de stéréotypes relatifs aux jeunes, aux femmes, au viol et aux violeurs.

À propos des jeunes, la Couronne explique le comportement de la jeune victime de la manière suivante:

*[TRADUCTION LIBRE] Elle avait passé toute la journée, elle n'était pas allée à l'école (...) elle avait des problèmes. C'était une fille de quinze (15) ans et elle avait des problèmes. Nous avons tous eu quinze (15) ans un jour et nous savons tous ce que c'est quand on a quinze (15) ans: certains problèmes, qui nous semblent mineurs aujourd'hui, étaient majeurs à ce moment-là.*¹⁷¹

Trois préjugés sous-tendent ces propos:

- Les jeunes sont volontiers assidus à l'école lorsqu'ils n'ont pas de problèmes personnels.
- Les jeunes réagissent à leurs problèmes d'une manière typique.
- Les jeunes perçoivent certains problèmes comme majeurs, même s'ils ne le sont pas.

En regard du manque d'assiduité scolaire, l'ampleur du décrochage, sans compter tous ces jeunes qui persévèrent bon an mal an, a amené la société à constater que plusieurs ne vont pas volontiers à l'école. C'est pourquoi il est généralement admis que le décrochage scolaire ne peut être uniquement attribué à des problèmes personnels: l'école et d'autres intervenants auprès des jeunes en portent au moins une part de responsabilité.

¹⁷¹ R. c. Sandro, p. 38.

En ce qui concerne la perception qu'ont les jeunes de leurs problèmes et la manière dont ils y réagissent, il semble qu'une hypothèse différente pourrait être non moins fondée. Chez les jeunes et chez les adultes, il se peut qu'il existe différents types de personnalités qui perçoivent différemment des situations de tout ordre et y réagissent diversement, ayant évolué dans des conditions d'existence diverses.

Toujours à propos des jeunes, la Défense, elle, met en garde contre leur tendance à la ^{manipulation}¹⁷² et maintient que l'agression n'a pas eu lieu: la plainte découle plutôt d'un fantasme.

[TRADUCTION LIBRE] Ça ressemble... Quand j'essaie d'imaginer ce qui s'est passé, il y a un peu de romance dans tout ça. C'est comme un film pour adolescents ou un drame psychologique sur un viol. Tu sais, lui, la transportant dans ses bras et, elle, s'agrippant au mur... J'imagine un scénario de ce genre. C'est un scénario imaginaire. Et c'est une jeune fille de quinze (15) ans qui est exposée à beaucoup de fantasmes sexuels et qui a été exposée, dans cette société, à plusieurs scènes de ce type de violence.¹⁷³

En ce qui concerne les femmes, la Défense partage la même peur que plusieurs de ses confrères: elles peuvent avoir cinquante-six raisons de déposer une plainte mensongère. Tentant d'expliquer son interprétation des faits, l'avocat suggère que le motif de la plainte dans ce cas-ci est le rejet de la victime par l'accusé.

[TRADUCTION LIBRE] Je dois me justifier maintenant. (...) Je pense qu'une combinaison de faits a pu l'amener [la victime] à se sentir rejetée par [l'accusé]. Elle a essayé de communiquer avec [l'accusé] par la suite, mais il ne voulait plus avoir affaire avec elle.

(...) Il y a eu un sentiment de rejet (...) il y a eu de la

¹⁷² Ibid., p. 10.

¹⁷³ Ibid., p. 16.

frustration. ¹⁷⁴

Autrement dit, la victime avait consenti à l'acte sexuel, mais le rejet subséquent par l'accusé a semé la rancœur. De plus, le dépôt d'une plainte pouvait faire diversion face à l'autorité.

[TRADUCTION LIBRE] Et, tout ça ensemble, ça fait des circonstances où on a besoin d'une excuse et cela l'a influencée. Elle a repensé à tout ça et elle dit: "Oui, j'ai été agressée sexuellement"¹⁷⁵

C'est dire que la jeune fille avait deux motifs pour déposer une fausse plainte: la vengeance et le contrôle parental.

En matière d'agression sexuelle, ici encore, la Défense n'est pas à court de clichés.

[TRADUCTION LIBRE] Une personne n'agit pas de cette manière sans motif. Pourquoi [l'accusé] aurait-il agressé sexuellement cette jeune fille? (...) Je veux dire, si elle est si attrayante qu'il est difficile pour un être humain de résister en étant auprès d'elle; est-ce le cas? Je ne pense pas. Est-il seul, est-il un homme seul qui sort de prison complètement frustré et qui doit se satisfaire d'une manière ou d'une autre? Ce n'est pas le cas.¹⁷⁶

À en croire la Défense, le viol serait dû à une pulsion masculine incontrôlée devant une femme irrésistiblement attirante.

En plus de trahir un mythe relatif à l'agression sexuelle, la dernière citation véhiculait également que l'agresseur est un homme anormal. Mais, sur ce, la Défense est plus explicite dans les termes suivants:

[TRADUCTION LIBRE] Au sujet du motif. Je pense que chaque client a un motif, même les personnes qui écoutent la télé le

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹⁷⁶ *Ibid.*, pp. 23-24.

*savent. Tu n'agis pas, à moins d'être mentalement malade; si nous pensions que [l'accusé] est déséquilibré, mentalement malade, un déviant sexuel ou quelqu'un du genre, peut-être que le motif ne serait pas important. Mais je ne pense pas que nous ayons démontré cela. En fait, je pense qu'il est évident que ce n'est pas le cas. Nous avons besoin d'un motif.*¹⁷⁷

Le violeur est un être anormal, entendre différent de monsieur-tout-le-monde. Donc, si l'accusé devant vous ressemble à monsieur-tout-le-monde et qu'il n'avait aucun motif apparent d'agir, c'est qu'il n'a pas agressé sexuellement. Il est étonnant de constater que cette croyance est encore véhiculée dans nos tribunaux malgré qu'elle ait été maintes fois démentie par les résultats d'études sur les violeurs.¹⁷⁸

Toujours dans un discours qui véhicule que l'agresseur n'est pas monsieur-tout-le-monde, la Couronne affirme que, ayant été un mauvais citoyen dans le passé, l'accusé ne peut qu'avoir violé la jeune fille.

*[TRADUCTION LIBRE] Il faut une personne violente pour commettre un acte violent et son casier judiciaire met en évidence qu'il est une personne violente. Vols, un vol avec violence. Il a fait du trafic de stupéfiants. Tous ces crimes, selon moi, sont tous des actes violents. Vous n'avez pas besoin de motif, vous savez que vous avez une personne violente devant vous et c'est suffisant.*¹⁷⁹

Malgré la tendance à verser dans le préjugé et le stéréotype, il reste que, dans toutes les causes étudiées, ce fut l'unique occasion où la Couronne a rappelé que l'agression sexuelle est un acte de violence

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

¹⁷⁸ Référant à des résultats de recherche, Célyne LACERTE-LAMONTAGNE et Yves LAMONTAGNE (1980, p. 13) concluent que la gratification sexuelle n'est pas le but de l'agression sexuelle. Michelle GUAY (1981, p. 41) résume les données de Lorenne CLARK et Debra LEWIS (*Rape : the Price of Coercitive Sexuality*, Toronto, Ed. Women Press, 1977, pp. 80-92) : "97% des agresseurs sont des hommes normaux, ordinaires et de tous âges." Dominique FORTIN (1981, p. 48) reprend les résultats d'une enquête de la Sûreté du Québec : 95% des violeurs, au moment de l'agression, étaient des hommes qui avaient des relations sexuelles régulières avec des partenaires consentantes.

¹⁷⁹ R. c. Sandro, p. 42.

et, qu'à ce titre, il pourrait être raisonnable de s'interroger sur le modèle de comportements d'un accusé.

Bref, dans cette cause, comme dans les autres, les deux avocats tentent de faire valoir une interprétation de la situation d'agression qui sert leur intérêt respectif. Pour ce, ils soumettent des définitions de comportements normaux ou rationnels, à travers lesquelles se glissent, nombreux, les mythes, préjugés et stéréotypes.

Donc, ce qui caractérise ces plaidoiries, ce n'est pas tant le résumé concis des faits en cause que l'étalage de mythes, de préjugés et de stéréotypes. Ainsi, en référence aux grilles conçues pour relever les sujets traités durant les audiences, en dernière instance, les réponses aux questions en lien et aux questions portant sur l'identification ou les suites de l'agression n'ont pas nécessairement représenté l'essence des plaidoiries, malgré leur fréquence numérique dans les interrogatoires et contre-interrogatoires.

En revanche, les mythes, préjugés et stéréotypes, véhiculés à travers les questions sans lien et les questions trompeuses, eux, ont considérablement teinté les argumentations finales. Dans des mesures variables, les interprétations des situations d'agression en ont toutes été empreintes. Et, comme les mythes sur le viol défavorisent les victimes dans la démonstration de leur preuve, comme les préjugés et stéréotypes sont, pour la plupart, discriminatoires à l'égard des femmes, nul ne s'étonnera que des victimes se sentent accusées.

Bref, en dépit du caractère apparemment objectif de la majorité des interventions, les mythes, préjugés et stéréotypes véhiculés ça et là ont inspiré, dans trois plaidoiries, des argumentations finales principalement basées sur des présomptions ou des faits extérieurs à la situation d'agression.

Pour conclure sur le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles étudiées, deux types d'informations découlent de la lecture d'enquêtes préliminaires, de procès et de plaidoiries. Premièrement,

une description quantitative (chiffrée) renseigne sur l'importance accordée à chaque catégorie de sujets et à chaque sujet type de même que sur l'intérêt respectif de la Couronne et de la Défense pour chacune des classes d'informations: de quoi parle-t-on? et qui en parle? Deuxièmement, une analyse de contenu aide à mieux définir la réalité derrière les chiffres.

Généralement, les résultats de la collecte de données révèlent deux éléments importants: les sujets sans lien ont pris une place indéniable dans le traitement des causes étudiées et les autres sujets n'ont pas nécessairement été abordés de façon objective ou descriptive. La formulation d'une intervention et le lien qu'elle entretenait avec l'ensemble de l'argumentation sous-tendaient souvent l'un ou l'autre ou plusieurs mythes, préjugés ou stéréotypes. Selon les personnes qui en ont fait les frais, ces mythes, préjugés et stéréotypes auraient pu discréditer l'un ou l'autre des groupes suivants: les femmes, les jeunes, les groupes socio-économiquement défavorisés, les personnes qui avaient des antécédents judiciaires et, généralement, tous ceux et celles dont l'origine, le passé, les attitudes ou les comportements pouvaient être questionnés en vertu de mythes, préjugés ou stéréotypes quelconques. Mais, parmi toutes les idées préconçues, ce sont évidemment celles qui ont trait à l'agression sexuelle, la femme ou l'agresseur qui ont été à l'honneur.

Effectivement, à en juger plusieurs interventions et les plaidoiries, il subsiste encore des mythes, préjugés et stéréotypes par rapport à l'agression sexuelle. Ainsi, selon ce qui a été dit durant les audiences, il serait douteux qu'il y ait eu agression sexuelle,

- s'il n'y a pas eu menace verbale ou contrainte physique explicite;
- si l'acte a été perpétré par une personne connue de la victime;
- si la victime avait déjà eu des relations sexuelles avec l'agresseur,
- si la victime avait accepté de rencontrer l'agresseur chez lui;
- si la situation décrite par la victime s'était échelonnée sur plusieurs

heures;

- si la victime n'avait pas tout fait pour se sauver;
- si la victime n'était pas à ce point attrayante que l'homme n'avait pu résister à une pulsion sexuelle irrépressible.

Bref, si le nombre de cas analysés interdit toute généralisation, il demeure que de tels résultats rappellent étrangement cette imagerie populaire dont on a tenté de réduire les effets en 1983.

En 1983, le législateur a voulu court-circuiter les effets des mythes, préjugés et stéréotypes qui nourrissaient alors la méfiance à l'égard des femmes. D'une part, il avait abrogé la règle de la plainte spontanée et l'obligation de corroboration du témoignage de la victime. D'autre part, il avait généralement interdit les questions sur le passé sexuel des victimes, sauf exceptions. Mais, après l'examen de quinze causes, il semble que nous soyons en droit de nous demander si la méfiance à l'égard des femmes n'a pas survécu.

Les femmes mentent ou fabriquent, dit subtilement ou ouvertement la Défense. Les femmes ou jeunes femmes mentent principalement:

- pour échapper au contrôle parental, social ou "conjugal" (incluant l'ami de coeur): la victime n'a pu expliquer autrement son entrée tardive, une absence auprès d'un ami ou d'un conjoint ou tout autre comportement socialement jugé inadmissible; ou
- par vengeance, parce que l'accusé n'a pas voulu poursuivre la relation.

Les plus jeunes femmes (12-15 ans), elles, fabriquent: elles ne distinguent pas des gestes accidentels de gestes intentionnels ou, même, la réalité du fantasme! C'est ainsi qu'une jeune femme de 15 ans n'aurait pas été violée, selon la Défense: elle aurait plutôt consenti à des activités sexuelles avec un homme de 30 ans et, se voyant par la suite rejetée, elle aurait imaginé l'agression à la manière des situations mises en scène dans les films et vidéos.

En plus de ces croyances, qu'aucune étude sérieuse n'appuie, les avocates et avocats ont également véhiculé des préjugés et stéréotypes qui ont peut-être défavorisé les plaignantes dans leur droit à des procès justes et équitables. Quelques exemples.

- Une femme qui travaille dans un bar connaît les hommes, donc sait à quoi s'attendre si elle en rencontre un chez lui.
- Le comportement général antérieur (habitudes de vie, façon de penser) d'une plaignante, particulièrement d'une jeune femme qui ne répond pas aux attentes sociales, est en soi un facteur qui indique le manque de crédibilité.
- Une femme qui a eu des relations sexuelles avec un homme une fois est réputée avoir consenti en d'autres temps.
- L'habillement d'une femme peut indiquer sa prédisposition à des activités sexuelles.
- Le refus d'une femme se traduit de façon agressive pendant l'agression et par sa réaction immédiate après l'agression (discussion avec des tiers, traumatisme manifeste, plainte spontanée, changement d'habitudes de vie...).

En ce qui concerne l'agresseur, c'est un individu anormal. Conséquemment, s'il reflète l'image de monsieur-tout-le-monde, il est difficile de l'identifier à un agresseur. "Voyez, Monsieur le juge, dira la Défense, cet homme de 30, 40, 50 ans vit avec une femme depuis deux, six, dix ans; il est père de famille; il entretient des relations "normales" avec sa femme ou son amie..."

Le tout pour dire que dans chacune des causes étudiées, plusieurs de ces mythes, préjugés et stéréotypes ont été relevés. L'usage de ceux-ci a d'ailleurs constitué un élément important dans les argumentations finales servies dans trois plaidoiries.

Entre le dit et le non-dit...

Jusqu'à maintenant, la discussion a porté sur ce qui a attiré l'attention dans le traitement des causes étudiées. Tout au plus, avons-nous souligné, au passage, un manque d'intérêt notable pour des sujets pourtant directement liés à l'agression. Un manque d'intérêt qui jure à côté de celui qu'on a accordé à des faits tout à fait externes à la situation d'agression et qui ne l'éclairent d'aucune façon. Ce sera l'un des objets de cette section que d'identifier les silences dans le traitement judiciaire des cas composant l'échantillon. Par la suite, nous dégagerons les incohérences et les inconséquences que celui-ci implique par rapport au rôle que le système judiciaire est censé assumer dans notre société.

Les silences et les incohérences

Les données disponibles informent que trois sujets d'importance ont été pour le moins négligés, durant les audiences:

- les perceptions, les sentiments et les émotions de la victime par rapport à l'agression;
- les conséquences de l'agression; et
- les droits des témoins.

S'ils marquent l'ensemble du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, il est probable que ces silences affectent la perception qu'ont les femmes du système judiciaire, puisqu'ils ont trait soit à des aspects intimement liés à la situation d'agression, soit à leur statut en tant que témoin au moment des audiences.

Dans l'ensemble, le traitement judiciaire des causes étudiées a manifesté quelques contradictions:

- d'une part, on a peu discuté de tout ce qui est relatif au vécu de la victime, alors qu'on a laissé une grande place à des croyances populaires non fondées;

- d'autre part, dans un système qui a pour mandat d'appliquer les lois, on n'a pas veillé au respect des droits des témoins.

Ces contradictions ont marqué le traitement judiciaire des causes concernées sous le sceau de l'incohérence. C'est ce dont il est question dans les lignes qui suivent.

Une description des faits... en dehors du vécu de la victime

*Puis, quand je suis rentrée dans ma douche, je me suis lavée comme il faut, puis j'ai eu des idées qui m'ont fait mal au coeur, des idées comme... J'avais l'intention de... Vu que personne me croirait parce que je suis allée là au Doric, moi j'ai pensé que... Je ne voulais pas le dire à personne, puis, je voulais disparaître, **je voulais comme me suicider**. Je ne voulais plus rester là parce que je me sentais trop mal, je me sentais comme si... Je me sentais pas... **Je me sentais comme coupable.**¹⁸⁰*

Comme la Couronne questionne peu les victimes sur leurs perceptions de la situation d'agression de même que sur les conséquences de celle-ci, comme les réponses des victimes aux questions sont généralement brèves, il est rare qu'une plaignante décrive en des termes éloquents ses sentiments et émotions par rapport à l'assaut. Dans ce cas-ci, la Couronne n'a pas cru bon relancer la victime sur ces propos, échappés au passage. Pourtant, ces aspects sont éminemment pertinents pour démontrer que la victime n'avait pas consenti aux activités sexuelles.

Effectivement, ce qui caractérise une situation comme en étant une d'agression, ce sont les actes perpétrés contre une personne, certes, mais c'est aussi la perception que la plaignante avait de la situation de même que les sentiments et les émotions ressentis pendant et après l'assaut ainsi que les conséquences de celui-ci. Ces éléments sont indispensables pour une meilleure compréhension du

¹⁸⁰ R. c. Laflamme, p. 27. Le "Doric" a été défini par la victime comme un bar à "top less". [Caractère gras par nous]

déroulement de la situation et des actions de chacune des parties. En lieu et place, dans les causes étudiées, on a préféré juger du consentement de la victime à travers des clichés: "Vous voyez bien, Monsieur le juge, elle n'a pas crié, ne s'est pas débattue... Vous voyez, Monsieur le juge, elle ne donne pas l'air d'une personne traumatisée." La Couronne a rarement demandé à la victime de préciser et d'explicitier sa perception, ses sentiments, ses émotions et toutes les répercussions de l'agression. Partant, la Défense a eu beau jeu de tourner en dérision l'affirmation qui veut qu'une victime a craint pour sa sécurité juste en jaugeant les yeux d'un homme, juste en ressentant le rapport de force qu'il a instauré par ses attitudes.

A propos des conséquences de l'agression sexuelle sur une victime, le silence est d'autant plus inadmissible que les répercussions sont irrécusables.¹⁸¹

La plupart des victimes d'actes **criminels** éprouvent des sentiments et des troubles variables selon les personnes. De tous les troubles, le traumatisme émotionnel est, de loin, l'effet le plus fréquent chez les victimes, même dans le cas de crimes perpétrés contre la propriété (fraude, vol). De l'avis de plusieurs, l'acte criminel apparaît comme l'une des situations génératrices "d'un stress important": "perturbations du système digestif (nausées, crampes)", "perturbations du sommeil", "fortes migraines", "peur ou phobie", "repli sur soi", "rupture dans ses relations", "sentiment de folie", "perte de liberté"...¹⁸² ou même suicide dans le cas des femmes agressées sexuellement.

Ayant subi l'une des plus graves violations qui puissent être perpétrées, plusieurs des victimes de notre échantillon n'ont pu se voir reconnaître les torts subis, faute de n'avoir pu les décrire. Non seulement les conséquences de l'agression ont rarement été traitées

181 Voir FRANCE (1981), p. 55 ; May CLARKSON (1986), p. 15 ; Elizabeth A. SHEEHY (1987), p. 24.

182 Samir RIZKALLA, Gisèle BERNARD et al. (1983, p. 30) reprennent les propos d'Irwin WALLER, "Crime Victims : Needs, Services and Reforms. Orphans of Social Policy", *Symposium international de victimologie, Tokyo-Kyoto, 1982*.

durant les audiences, lorsqu'elles ont été évidentes, la Cour ne s'est pas nécessairement montrée d'une très grande sensibilité à l'endroit de la victime.

[PAR LA COURONNE]

Aimez-vous mieux qu'on suspende quelques instants Madame. On pourrait peut-être suspendre quelques instants Monsieur le juge?

[PAR LA COUR]

Que c'est qui marche pas là?

(...)

Qu'est-ce qui marche pas? Ah! si vous avez envie de pleurer, pleurez, ça va vous faire du bien.

Psit! Je braillerai pas devant lui certain.

Hein?

J'ai assez braillé astheure, je braillerai plus devant lui certain.

*Bon ben, braillez pas, puis dites-nous qu'est-ce qui est arrivé.*¹⁸³

Pour tout dire, ce coup d'oeil sur le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles nous laisse avec l'impression que la victime n'existe pas: seul tente de survivre un témoin principal dont le système se sert pour emprunter ses propres chemins vers la vérité. Bien sûr, le système judiciaire ne peut reconnaître l'existence d'une victime puisque ce serait présumer de la culpabilité de l'accusé. Mais pourrait-il lui reconnaître le droit de décrire tous les aspects de la situation d'agression tels qu'elle les a vécus? Pourrait-il prendre acte des conséquences que la victime a subies?

Le témoin, lui-même, ne semble pas avoir complète existence puisque on a pratiquement mis en veilleuse son statut de citoyen protégé par des droits constitutionnels. Voilà un troisième élément qui a singularisé le traitement des causes étudiées.

183 R. c. Bourassa, pp. 20-21.

L'application des lois... en dehors des droits des témoins

En 1975, le juge Haines soulignait le pouvoir discrétionnaire d'un magistrat dans le contrôle des interrogatoires et contre-interrogatoires afin d'éviter "toute question insultante, impertinente, indécente, injurieuse ou qui vise à vexer ou à harceler le témoin."¹⁸⁴ Stanley faisait observer qu'avant 1983, peu de magistrats appliquaient ce pouvoir: ils laissaient toute latitude à la Défense dans ses contre-interrogatoires. Les résultats de notre collecte de données permettent de douter que la situation ait changé.

Le juge Haines rappelait également que la Couronne a la responsabilité de veiller à ce que les droits de la victime soient respectés: pouvoir de refuser de répondre à des questions vexatoires; pouvoir d'interjeter appel si, en exerçant ce pouvoir, elle se voit inculpée d'un outrage au tribunal; droit aux services d'un avocat ou d'une avocate tout au long du procès. Considérant toutes les interventions impertinentes et vexatoires relevées dans les enquêtes préliminaires et procès de notre échantillon, il est permis d'affirmer que les protagonistes du système judiciaire concernés ont fait preuve d'un certain laxisme dans leur mandat de faire respecter les droits des plaignantes. Selon nos renseignements, il n'est pas non plus démontré que les victimes reçoivent les services d'une avocate ou d'un avocat.

Effectivement, certains incidents lors des audiences laissent entendre que les victimes ne sont pas toujours adéquatement préparées à témoigner.

[L'accusé] m'a dit qu'il avait déjà passé en Cour pour la même chose et puis qu'il s'en était sorti comme rien, qu'il avait rien eu.

[LA COUR]

Rayez ça des débats. Je ne vous permets pas de dire ça Madame, la seule chose que je ne vous permets pas de dire.

[LA COURONNE]

Racontez-moi l'histoire comme il faut là.

184 Marilyn G. STANLEY (1985, p. 70) résume la pensée du juge.

*Mais c'est lui qui m'a dit ça.*¹⁸⁵

Et la Couronne d'expliquer qu'elle est tenue à certaines règles de droit, sans plus. La plaignante vient de se faire dire de témoigner comme du monde, mais personne ne l'a informée avant l'enquête préliminaire de ce qu'elle ne devait pas rapporter. Au fait, la Couronne a-t-elle seulement pris le temps de bien s'informer sur la situation d'agression, pour bien faire ressortir le point de vue de la victime? La Couronne a-t-elle pris le temps de comprendre ce qu'il y avait d'important à comprendre: les faits, mais aussi les perceptions, les sentiments et les émotions de la victime de même que les répercussions de l'agression.

Dans une cause d'agression sexuelle, l'argumentation de l'accusé sera l'une des deux suivantes: aucune activité sexuelle n'a eu lieu avec la plaignante ou, plus souvent, des relations ont eu lieu, mais avec le consentement de celle-ci. La Couronne sait pertinemment ce qu'il en sera. Pourtant, si l'on en juge les taux d'acquittements, dans l'échantillon comme dans les causes en général, il semble que la Couronne ne parvient pas à étayer suffisamment la description de l'agression pour bien défendre le point de vue de la victime, notamment au sujet de l'absence de consentement. Possible aussi qu'elle ne réussisse pas à contrer les croyances populaires relevées par la Défense. Dans les causes étudiées, la Couronne n'a pas combattu ces croyances; elle a composé avec elles.

D'autres cas, dont il sera question dans la prochaine section, démontrent également qu'il est raisonnable de s'interroger sur le rôle joué par la Couronne auprès des victimes d'agressions sexuelles.

Dans l'intermédiaire, qu'il suffise de dire que, dans les causes étudiées, le système judiciaire a manqué de cohérence dans son encadrement de la démonstration de la preuve de deux manières:

- d'une part, en admettant qu'une partie de la preuve s'alimente à des faits extérieurs à la cause et ouvre la voie à des décisions qui

¹⁸⁵ R. c. Laflamme, p. 15.

pourraient être fondées sur des mythes, préjugés et stéréotypes et,

- d'autre part, en négligeant des éléments d'information intimement liés à l'agression: les perceptions, sentiments et émotions des victimes lors de l'assaut de même que les conséquences de celui-ci sur leur vie.

Par ailleurs, le système judiciaire a également manqué de cohérence dans l'application des lois. Il nous semble que tout en appliquant le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, tout en laissant une marge de manoeuvre à la Défense pour défendre, la Cour aurait pu, à maintes reprises, obliger le respect des droits de la plaignante comme témoin.

En bout de ligne, eu égard à son rôle quant à l'administration de la justice et quant à l'application des lois, le système judiciaire a manifesté des pratiques incohérentes dans le traitement des causes analysées. Ces incohérences ont pour coût des inconséquences.

Les inconséquences

Les inconséquences du traitement judiciaire dans les causes résident dans ses effets par opposition au rôle qu'est censé remplir le système judiciaire. Ce rôle s'articule autour de deux grands axes: appliquer les lois et protéger la société. Or, à en juger ce qui précède, il semble qu'il y ait lieu de s'interroger sur la manière dont certains mènent à bien ces tâches.

Dans la section précédente, il a déjà été question du laxisme manifesté dans les causes étudiées à l'égard des droits des témoins. Qu'il suffise d'ajouter ici que les droits des individus font partie de cet ensemble de lois que les tribunaux doivent faire respecter, dans leur enceinte comme à l'extérieur.

Par ailleurs, en d'autres cas, il est permis de se demander si la Cour et la Couronne n'ont pas en quelque sorte abdiqué leurs responsabilités. Nous nous expliquons.

Il est notable que, dans les trois cas où il s'agissait de plaintes

déposées par la conjointe, une belle-soeur ou l'ex-conjointe d'accusé, les procédures ont avorté. Dans un premier cas, la conjointe et la belle-soeur, toutes deux plaignantes, se sont présentées à l'enquête préliminaire pour affirmer qu'elles avaient déposé des plaintes mensongères. Dans une deuxième cause, sans que la plaignante ne nie aucune déclaration antérieure, sans qu'elle ne demande le retrait de sa plainte, la Couronne a renoncé à faire la démonstration de sa preuve. Et, dans un dernier cas, l'ex-conjointe a demandé que la Cour retire la plainte contre l'agresseur.

Bien sûr, une preuve est difficile à établir sans la collaboration du témoin principal. Mais le problème, pour indéniable qu'il soit, n'excuse pas certaines irrégularités face aux rôles qui incombent à la Cour et à la Couronne. Voici deux exemples.

Dans le premier cas, une plaignante témoigne que son ex-conjoint est entré chez elle par effraction et que, trois jours auparavant, il avait abusé d'elle sexuellement. L'introduction par effraction a été corroborée par deux autres témoins. Quant à l'agression sexuelle, la victime maintient qu'elle a eu lieu, mais à une date antérieure à celle reconnue comme date d'infraction. La Couronne tente de savoir ce qu'il en a été, mais en se limitant toujours à la date de l'infraction identifiée dans la plainte, ce qui cause une confusion.

Bref, ne réussissant pas à faire dire à la plaignante qu'elle avait bel et bien été assaillie à la date inscrite sur la plainte, la Couronne finit par lui demander:

Etes-vous toujours avec votre concubin aujourd'hui?

(...)

*Vous l'aimez bien aujourd'hui?*¹⁸⁶

La plaignante ayant répondu oui aux deux questions, la cause était classée: plus d'introduction par effraction, plus d'agression

¹⁸⁶ R. c. Croteau, p. 16.

sexuelle. Comme si les lois en vigueur ne pouvaient être appliquées dans ce cas particulier. Quel message le prévenu en a-t-il tiré? Quelles conséquences ce traitement judiciaire a-t-il eu sur la vie commune de ces deux personnes? Quel message la société retient-elle d'un traitement judiciaire semblable?

Ici, la Couronne et la Cour ont abdicé. La Couronne a renoncé à son devoir de faire appliquer la loi dans le cas de l'entrée par effraction. Elle a également renoncé à essayer d'établir une preuve suffisante en ce qui concerne l'agression sexuelle. Le tout malgré qu'en aucun moment la victime n'ait nié la véracité de ses déclarations antérieures. La Couronne s'est déresponsabilisée en laissant entendre au juge que, finalement, peu importe les lois en vigueur, ces deux personnes sont à nouveau ensemble et s'aiment. Et la Cour semble avoir entériné cette perspective, malgré son mandat d'appliquer les lois.

Dans une deuxième cause, la plaignante demande à la Cour de retirer sa plainte contre son ex-conjoint. Pour faire accepter la requête, la Couronne et la Défense font valoir que, dans l'intermédiaire, les parties ont résolu leurs divergences. Ce faisant, les parties véhiculent implicitement que la violence peut s'expliquer (s'excuser?) en certaines circonstances. Or les connaissances sur la problématique de la violence conjugale confirment sans équivoque que la violence ne s'explique par aucune circonstance ou aucun motif particulier: la violence traduit la volonté d'une personne d'en contrôler une autre. Mais les préjugés ne s'arrêtent pas là.

En acquiesçant à cette requête de retrait, parce que, selon le juge, il devenait impossible pour la Couronne de faire sa preuve, le magistrat Denys Dionne s'est adressé à la plaignante dans les termes suivants:

*J'ajouterai à Madame (...) que, la police et le système judiciaire ne sont pas là en tout cas qu'il vous prenne le **caprice** de dénoncer qui que ce soit, y compris votre ex-mari ou votre mari. Ça, c'est une chose dont j'aimerais que vous vous rappeliez.*

Deuxièmement, je voudrais vous dire que la prochaine fois que vous vous plaindrez dans des circonstances peut-être analogues, à la police

*ou à la Cour, que vous ne serez pas prise au sérieux parce que ce sera la deuxième fois et (...) on se demandera si une fois les procédures amorcées vous ne reviendrez pas encore devant le tribunal demander que la plainte soit retirée.*¹⁸⁷

Le même juge Dionne, qui avait dit que "les règles, c'est comme les femmes: c'est fait pour être violées", ne se dément pas ici dans les préjugés qu'il véhicule à la défaveur des femmes. D'une part, il prétend que la victime a fait une plainte par caprice, alors que rien ne le laisse supposer. D'autre part, plutôt que d'essayer de prévenir d'autres comportements violents, il avise la victime que désormais le système ne lui accordera plus la même protection qu'à d'autres citoyennes et citoyens parce qu'elle ne bénéficie plus de la même crédibilité.

Étant donné que les résultats d'études antérieures établissent qu'une majorité de femmes agressées sexuellement ne portent pas plainte parce qu'elles se méfient des réactions du système judiciaire, il est probable que cette victime fera de même. Alors, l'ex-conjoint de la plaignante peut maintenant la violenter en toute quiétude, puisqu'elle vient de perdre son droit de protection, sous prétexte d'une crédibilité entachée.

Alors même que, peu avant, le juge avait attiré l'attention sur la nature de la plainte (agression sexuelle et voies de fait); alors même qu'il avait noté le mandat du ministère public d'être vigilant en matière de violence conjugale, il ne lui est pas venu à l'esprit d'adresser des recommandations à l'intention de l'accusé.

En clair, le message qu'a laissé le juge Dionne à notre société, ce n'est pas que tout comportement de violence est interdit, mais que les femmes, encore aujourd'hui, doivent y réfléchir deux fois avant de déposer une plainte.

En définitive, dans ces deux cas, il y a eu une application irrégulière des lois et un message contradictoire quant au mandat de protection qui incombe au système judiciaire. Dans le premier

¹⁸⁷ Ce sont les commentaires du juge Denys Dionne dans *R. c. Dupuis, Cour des sessions de la paix, no 505-01-003859-861, p. 13. [Caractère gras par nous.]*

exemple, l'introduction par effraction avait été établie et l'accusé aurait dû en être reconnu coupable; au sujet de l'agression sexuelle, apparemment indémontrable, le juge aurait pu souligner à l'accusé le caractère criminel des actes allégués dans la déclaration. Dans le deuxième cas, voilà un magistrat qui, au lieu d'exprimer le support du système judiciaire en toutes éventualités, signifie à la plaignante que le système judiciaire ne protège pas nécessairement les personnes qui manquent de crédibilité à ses yeux. Sur ce, il laisse filer l'accusé sans lui dire un mot sur la plainte déposée contre lui.

Finalement, dans ces trois cas, la réaction du système judiciaire vis-à-vis des conjoints, beau-frère et ex-conjoint laisse entrevoir quelques failles dans la protection que notre société offre aux femmes face aux hommes de la famille. Dans le cadre familial, les femmes représentent-elles encore un groupe social vulnérable dont le droit à la protection est difficilement applicable ou cavalièrement mis en veilleuse?

CONCLUSION

En bout de ligne, considérant l'ensemble des résultats de la collecte de données, il est compréhensible que peu de femmes portent plainte par crainte des réactions du système judiciaire. La longueur du processus, le fait que l'accusé demeure en liberté durant les procédures, le très grand nombre d'acquittements de même que la manière individualiste et sexiste de traiter des agressions sexuelles, en dehors de toute compréhension du phénomène, ce sont là plusieurs aspects qui en dissuaderaient plus d'une!

Le traitement discriminatoire des quinze causes a été foncièrement discriminatoire à cause des mythes, préjugés et stéréotypes qui l'ont ponctués. Ceux-ci défavorisent particulièrement les femmes puisqu'ils réfèrent à des clichés sur les agressions hétérosexuelles, les femmes et les agresseurs.

chapitre 4.

LES VICTIMES c. R.: QUESTIONS POUR LE
SYSTEME JUDICIAIRE

En première partie, nous avons expliqué ce qu'il nous semblait pertinent de retenir de la théorie pour mieux saisir le fond du traitement judiciaire. Ce cadre a influencé notre façon de percevoir, de concevoir et d'analyser l'administration de la justice en matière d'agression sexuelle. Pour démontrer qu'il est justifié, ce rapport a proposé une double description de la réalité étudiée: l'une s'alimentait aux données quantitatives et aux citations; l'autre établissait des liens entre la forme et le contenu des interventions et entre les interventions elles-mêmes.

Pour bien marquer les liens qui existent entre le cadre d'analyse proposé en première partie et le portrait du traitement judiciaire des quinze causes concernées, il importe de revenir sur ce cadre en référant aux éléments essentiels dégagés comme résultats de recherche. Nous terminerons en rappelant les effets possibles de ce traitement sexiste et individualiste.

Ce que nous en disions...

Nous disions que le traitement judiciaire québécois des causes d'agressions sexuelles était susceptible d'être influencé par deux facteurs:

- la nature sexiste de notre société et
- la philosophie individualiste qui sous-tend généralement nos modes d'organisation et de fonctionnement en société et, particulièrement, notre administration du crime.

Le premier facteur favorise le contrôle masculin des instances décisionnelles, quelles qu'elles soient. Dans la sphère judiciaire, nous pensons que ce contrôle ne peut que gêner la mise en cause des perceptions et conceptions des hommes dans le traitement des agressions sexuelles, phénomène qui commande la dénonciation de certains modèles de comportements masculins.

Le deuxième facteur agirait comme une double barrière en empêchant également la mise en cause des perceptions et conceptions masculines puisqu'il privilégie le traitement individualiste de l'agression sexuelle, en dehors de toute prise en compte du phénomène social. Or l'agression sexuelle n'est pas que fait individuel, elle a un caractère social parce qu'elle est engendrée par les relations hommes-femmes qu'institué notre société sexiste.

À la lumière des résultats de recherche, nous croyons qu'effectivement ces deux facteurs ont influencé le traitement des causes étudiées. S'il devait en être de même pour l'ensemble du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, celui-ci traduirait trois lacunes, à savoir qu'il ne tiendrait pas compte:

- des perceptions, des conceptions et de la problématique féminine
- des droits des femmes comme témoins et comme groupe social; et
- de l'intérêt général.¹⁸⁸

SEXISTE UN JOUR, SEXISTE TOUJOURS?

Conformes aux données de la littérature sur le sujet¹⁸⁹, les résultats d'analyse des quinze causes composant l'échantillon indiquent qu'encore en 1987 les protagonistes du système judiciaire manifestaient une forte tendance à tableur sur les croyances populaires préjudiciables à toutes les femmes. Pour tout dire, les résultats de recherche rapportent une forte tendance à miser sur toutes sortes de mythes, préjugés ou stéréotypes qui pourraient orienter les décisions en défaveur de plusieurs groupes sociaux: les femmes, les jeunes, les groupes socio-économiquement défavorisés, les personnes ayant des

¹⁸⁸ Les notions de droits individuels, de droits collectifs et d'intérêt général ont été définies dans l'introduction de la section 2, partie 1.

¹⁸⁹ Plusieurs études notent cette discrimination multidimensionnelle du système judiciaire. A titre d'exemples : Marilyn G. STANLEY (1985), pp. 34-35 ; Isabelle GAGNON et Micheline LEFEBVRE (1991), p. 5.

antécédents judiciaires et, généralement, tous ceux et celles dont l'origine, le passé, les attitudes ou les comportements pourraient être questionnés en vertu de croyances populaires quelconques. Cependant, en matière d'agression sexuelle, opposant un agresseur masculin et une victime féminine, les mythes, préjugés et stéréotypes à l'égard de l'agression sexuelle, des femmes et des agresseurs sont prédominants.

Le traitement judiciaire des causes analysées a été sexiste sous trois aspects, par rapport:

- à un certain contenu, explicite ou implicite,
- à des omissions et
- à l'encadrement de la Cour durant les audiences.

Au sujet du contenu explicite, il faut rappeler que les avocates et avocats se sont montrés indiscrets et peu respectueux du droit à la vie privée et à la dignité des témoins en posant un nombre important de questions sans lien (Tableau 9), parfois même de façon vexatoire. Il faut répéter que la plupart de ces interventions n'instruisaient pas sur la situation d'agression. De plus, la plupart d'entre elles sont susceptibles de défavoriser les femmes en regard des mythes, préjugés ou stéréotypes qu'elles suscitent. Pourtant, il y en a eu dans presque toutes les causes de l'échantillon. Que cette pratique ait été à ce point courante amène à se demander s'il s'agissait d'un manque d'encadrement de la part de certains juges ou d'une croyance ancrée à l'effet que ces questions sont effectivement perçues comme pertinentes. Dans l'éventualité où il s'agirait d'une croyance ancrée en la pertinence de ce type de questions, il est à craindre que le traitement judiciaire de l'ensemble des causes d'agressions sexuelles ne soit sexiste.

D'ailleurs, généralement et essentiellement, soit dans la formulation des questions soit dans les relations entre toutes les

interventions, la persistance de la méfiance à l'égard des femmes de même que des préjugés et des stéréotypes sexistes a caractérisé le traitement judiciaire des causes décrites dans son contenu implicite et explicite. Rappelons les principales croyances populaires véhiculées durant les audiences.

- En matière sexuelle, les femmes mentent pour des raisons qui leur sont propres (contrôle parental, conjugal ou social, vengeance) ou bien elles fabriquent.
- Selon leur statut, petite fille de couvent ou barmaid, les femmes sont plus ou moins susceptibles d'être agressées sexuellement.
- Selon leur comportement général antérieur ou leurs conditions de vie (assiduité scolaire, soumission à l'autorité, situation familiale...), les femmes sont des plaignantes plus ou moins crédibles.
- Une femme qui a eu des relations sexuelles avec un homme une fois est réputée avoir consenti à des relations ultérieures.
- L'habillement d'une femme indique sa prédisposition à des activités sexuelles.
- Le refus d'une femme se traduit dans un type de comportement et des réactions particulières pendant et après l'assaut.

Si de telles croyances imprègnent l'ensemble du traitement judiciaire, nul doute qu'elles contribuent à alimenter le sentiment des victimes qui se sentent jugées. Par ailleurs, l'ampleur de l'examen de la crédibilité de la plaignante ne peut être que fortement ressentie du fait de l'absence de confrontation de l'accusé par rapport à ses attitudes et comportements. D'abord, il est rare qu'un accusé accepte de témoigner et, dans les causes où il l'a fait, la nature sexiste, violente ou dominatrice de ses attitudes et comportements durant l'assaut a pratiquement toujours été passée sous silence. Les attitudes et

comportements de l'agresseur sont pourtant des éléments susceptibles de caractériser un échange en tant que situation d'agression, c'est-à-dire une situation où le consentement était absent. Mais tout se passe comme s'il n'existait aucun lien entre les attitudes et comportements sexistes, violents ou dominateurs d'un accusé et la commission d'une agression sexuelle. On croit plus pertinent de s'intéresser aux habitudes de vie, à la situation familiale ou même à l'habillement de la victime. La crainte est-elle d'interpeller l'identité masculine dans ce qu'elle comporte d'attitudes et de comportements sexistes, violents ou dominateurs à l'endroit des femmes?

D'autre part, le caractère sexiste du traitement judiciaire des causes étudiées transpire des omissions de ses protagonistes. La victime ici a été au "service de la justice" et a dû se conformer aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour: elle a dû répondre aux questions, sans plus, qu'elles soient pertinentes ou non, vexatoires ou non. Peu nombreux sont ceux qui se sont intéressés à sa perception des faits, aux sentiments et émotions qu'elle a vécus pendant et après l'agression ni même aux conséquences physiques ou psychologiques de l'assaut.

A peine 4% **des interventions de la catégorie en lien** (Tableau 14), soit au plus 1,5% **de toutes les interventions**, ont porté sur la perception, les sentiments et les émotions de la victime par rapport à l'agression. Parmi elles, plus de la moitié ont été formulées par la Défense qui, la plupart du temps, visait à convaincre que la perception, les sentiments ou émotions évoqués par la plaignante n'étaient pas objectivement fondés.

En ce qui concerne les conséquences physiques ou psychologiques, la situation est encore plus criante: le sujet ne fut abordé que dans deux causes à travers 30 interventions (Tableau 15), toutes formulées par la Couronne.

Les protagonistes du système judiciaire estiment-ils que de

telles informations de la part de la victime seraient peu objectives? Pourtant, contrairement aux interventions sans lien ou à toutes celles qui pourraient raviver des croyances populaires démenties, ces éléments d'information nous apparaissent primordiaux par rapport à la situation d'agression et, particulièrement, pour démontrer le refus. En réalité, il est à se demander si ce n'est encore la méfiance à l'égard des femmes qui fait qu'il est plus rassurant d'interpréter une cause en fonction de mythes, préjugés et stéréotypes que de se fier aux dires d'une victime.

Dans l'ensemble, la Cour a témoigné d'un certain laxisme durant les contre-interrogatoires: ceux-ci ont été par moment aussi vexatoires pour les témoins qu'inutiles pour la découverte de la vérité. Nous en discuterons sous la rubrique de la perspective individualiste. Qu'il suffise de rappeler que ces contre-interrogatoires ont été sexistes en regard des mythes, préjugés et stéréotypes qu'ils ont suscités.

Il en a été question précédemment, la notion et la preuve de consentement est au centre des causes d'agressions sexuelles puisque, la plupart du temps, l'accusé alléguera qu'il y avait consentement. Or, dans un contexte, où la Cour a laissé libre circulation à des croyances populaires préjudiciables aux femmes, sans leur donner droit de parole pour décrire les situations telles qu'elles les ont vécues, sans même leur réserver le respect auquel elles ont droit, la démonstration de la preuve relative au refus de la victime devenait problématique. En clair, inutile d'essayer de faire valoir l'incapacité d'exprimer le refus. Avoir craint l'autre à cause de son regard hagard, à cause de la pesanteur que sa présence avait soudain donné à l'ambiance, à cause des attitudes qui indiquaient, dès la première minute, que le temps, l'espace et le corps d'une femme ne lui appartenaient plus; s'être sentie à ce point vulnérable devant l'autre qu'il était apparu même insensé d'exprimer fermement son refus... Ce type de considérations ne pouvait être de l'ordre de l'objectivité, ont suggéré plusieurs protagonistes durant les audiences.

Tout cela pour dire, que le traitement judiciaire des causes étudiées s'est articulé avec insistance et de manière tendancieuse autour de la dite crédibilité des victimes. Dans ce cadre, même la preuve de leur refus devenait matière à interprétation, en dehors de la perception et de la conception qu'elles-mêmes en avaient. Les perceptions et conceptions des protagonistes du système judiciaire prévalaient: celles que les hommes semblent encore avoir aujourd'hui de l'agression sexuelle, des femmes et des agresseurs, mais aussi celles qu'ils ont du Droit et des règles de preuve.

Dans un autre ordre d'idées, l'absence même de condamnation claire de toute forme de violence contre les femmes, conjointe, ex-conjointe, amie, belle-soeur, témoigne qu'en certains endroits subsiste une justice sexiste. Une justice qui ne peut pas croire que, oui, c'est arrivé même si des conditions d'existence conduisent des victimes à faire avorter les procédures. Une justice qui avise ces plaignantes réfractaires qu'elles n'auront peut-être plus l'appui du système judiciaire la prochaine fois si elles ne collaborent pas cette fois-ci. Une justice qui tait le comportement sexiste, violent ou dominateur de ceux qu'elle acquitte.

Finalement, dans ce contexte, n'est-il pas raisonnable de soupçonner qu'il pourrait exister un traitement différencié des causes d'agressions sexuelles en vertu du sexe de la victime impliquée?

Les études antérieures le notaient, les mythes, préjugés et stéréotypes sexistes influencent la perception que les juges ou jurys ont de la victime et de l'agresseur. Si l'on doute de la moralité de la plaignante, l'accusé est acquitté ou écope d'une peine moins lourde. Si l'accusé est perçu comme un homme normal, il est plus difficile de l'imaginer coupable.

Or, dans les cas où la victime était de sexe masculin, les mythes, préjugés et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes étaient absents. De plus, puisque dans les deux cas étudiés les plaignants

avaient été agressés par des personnes de même sexe qu'eux, il se pourrait qu'ils aient bénéficié d'un préjugé favorable. L'homosexualité étant encore considérée comme anormale, il est possible que peu nombreuses soient les personnes qui croient qu'un plaignant "normal" aurait pu consentir aux échanges et que peu nombreux soient les individus qui s'identifieraient à un accusé inculpé d'une agression sexuelle homosexuelle. En d'autres mots, les plaignants de notre échantillon pourraient avoir été privilégiés par rapport aux plaignantes à cause des facteurs suivants:

- parce que, étant de sexe masculin, ils étaient à l'abri des croyances populaires relatives à l'agression sexuelle, aux femmes et aux agresseurs, par conséquent, ils n'ont pas subi la méfiance réservée aux femmes;
- parce que, victimes d'une personne de même sexe qu'eux, ils auraient profité des préjugés à l'encontre de l'homosexualité.

Le traitement judiciaire des causes étudiées a été sexiste. Comment a-t-il pu l'être en dépit des modifications législatives de 1983? Peut-être parce que, somme toute, le Droit n'est pas neutre ou impartial en soi, tel que le sous-tend la pensée libérale classique? Parce que le Droit demeure essentiellement l'affaire des hommes, du législateur au policier en passant par le juge et l'avocat, il faut se demander si la société n'erre pas en s'imaginant que le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles puisse se faire en toute impartialité. En matière d'agression sexuelle les femmes et les hommes sont juges et parties, des juges et parties qui ne partagent pas la même perception et la même conception de l'agression sexuelle.

Plusieurs des victimes de l'échantillon ont voulu dire la menace qu'elles avaient senti peser sur elles juste avant l'agression. Pour implicite qu'elle ait été, la menace avait été perçue dans les attitudes ou comportements dominateurs de l'accusé. Les études antérieures ont-elles assez étayé l'affirmation: l'agression sexuelle est un acte de

pouvoir de l'homme contre la femme. C'est un acte de pouvoir qui est né et qui subsiste par la subordination des femmes au pouvoir masculin dans tous les champs d'activité: culturel, économique, social, politique... Le culturel inclut entre autres la définition des rapports hommes-femmes et de leurs activités sexuelles et amoureuses. Et c'est probablement là que réside toute la difficulté pour les hommes de reconnaître les comportements sexistes, violents ou dominateurs des accusés et donc, de les mettre en évidence durant les audiences. Plusieurs hommes, encore aujourd'hui, aiment penser qu'une mince ligne sépare l'agression sexuelle d'une **relation** sexuelle, lorsque les parties sont de sexes différents: il a essayé; elle ne voulait pas, mais ce n'était pas clair; il ne l'a pas menacée; elle aurait dû... Il semble que plusieurs hommes comprennent bien ce genre de situations. Toujours est-il que, ne sachant distinguer l'agression sexuelle d'une relation sexuelle, la méfiance à l'égard des femmes semble prescrite. Cette méfiance a d'ailleurs été colportée dans les causes étudiées, à travers les mythes, préjugés et stéréotypes et elle a souvent été trahie par l'importance accordée à l'examen de la crédibilité de la victime.

LE SYSTÈME JUDICIAIRE: ENTRE L'INDIVIDU, LE GROUPE ET LA SOCIÉTÉ

Outre une forte présomption quant à l'éventualité d'un traitement sexiste, un aller-retour entre la littérature et les notes d'audiences laissait entrevoir la présence d'une autre ligne d'influence dans le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles: il s'agissait peut-être de cette pensée libérale classique à la source du Droit. Cette influence a été observée dans le traitement judiciaire des causes étudiées sous deux aspects:

- par l'absence de perspective dans la compréhension du phénomène des agressions sexuelles et
- par l'interprétation et l'application individualistes des droits qu'il sous-tend.

Si elle s'étendait à l'ensemble du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, cette interprétation et cette application individualistes des droits pourrait avoir pour effets d'opposer des droits individuels entre eux et de subordonner des droits collectifs et l'intérêt général à des droits individuels. Si l'ensemble du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles se caractérisait par l'absence de perspective dans la compréhension du type de crime et l'absence d'intégration des droits en fonction des droits collectifs et de l'intérêt général, il pourrait gêner le système judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, soit l'interprétation et l'application des lois en général et la protection de la société.

Concrètement, dans les cas composant l'échantillon, la perspective individualiste a détourné le système judiciaire d'une administration de la justice juste et équitable de différentes manières. D'abord, il n'a pas tenu compte des facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques qui expliquent le phénomène de l'agression sexuelle. Or, avec tous les renseignements disponibles sur le traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, ces connaissances sont de nature à mettre en cause les croyances populaires erronées. Ce faisant, elles sont susceptibles d'inspirer un encadrement plus rigoureux des audiences et des interprétations plus réalistes des situations d'agressions, en tant que faits individuels.

Deuxièmement, la pensée individualiste a éloigné d'une interprétation et d'une application intégratives des droits, où les différents droits individuels peuvent coexister dans une prise en compte des droits collectifs et de l'intérêt général. Dans les cas décrits, seuls le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et la possibilité pour l'avocat ou l'avocate de défendre son client ont semblé prévaloir. Et ces deux points ne se résument pas en une seule réalité: soit la défense d'un accusé. Selon nous, ils indiqueraient deux réalités séparées: d'une part, celle de l'accusé et, d'autre part, celle de l'avocat ou de l'avocate en tant que personne ayant des intérêts professionnels.

Les droits individuels de la victime en tant que témoin, les droits collectifs des femmes et l'intérêt général de la société n'ont pas eu tribune dans le traitement des causes concernées.

C'est ainsi qu'en tant que témoins les victimes se sont astreintes à répondre à toutes les questions, même impertinentes, même vexatoires, parce que, rarement, on est intervenu pour faire respecter leurs droits. C'est ainsi que, indépendamment des connaissances actuelles, la Cour a admis des interprétations et des contre-interrogatoires aussi trompeurs que sexistes: il faut bien défendre l'accusé! Il faut bien que la Défense trouve un moyen de faire son travail! C'est ainsi qu'un avocat a pu demander à une victime si elle n'a pas eu un peu de plaisir durant l'agression; qu'il a pu affirmer sans ambages qu'il se contrefichait que la plaignante ait maigri de 18 livres depuis l'assaut, que cela ne le faisait pas pleurer du tout. C'est ainsi qu'un autre avocat a pu demander à un jury d'apprécier le corps de la victime pour évaluer s'il s'agissait bien là d'une femme à ce point irrésistible qu'il est impossible de faire autrement que de la violer. C'est ainsi qu'un juge s'est empêché de sévir même en ayant diagnostiqué le harcèlement de la Défense contre la plaignante et toutes les femmes qui ont témoigné pour la Couronne...

Finalement, si la situation décrite ci-haut traduisait les caractéristiques de l'ensemble du traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles, il y aurait lieu d'affirmer que le système judiciaire ne tient pas compte du phénomène social derrière l'acte individuel. Or, dans ce contexte, comment pourrait-il interpréter et appliquer les lois en se préoccupant des droits collectifs et de l'intérêt général?

Effectivement, il nous semble que, sans la prise en compte du phénomène social, il sera difficile de démystifier l'agression sexuelle et de combattre toutes les croyances populaires encore véhiculées sur le sujet. Sans la prise en compte du phénomène social, il sera pratiquement impossible d'identifier les droits collectifs et l'intérêt

général en jeu dans le traitement judiciaire général des causes d'agressions sexuelles.

Ainsi, à travers la description des situations d'agressions étudiées, ont interféré des mythes, préjugés et stéréotypes pourtant démenties par l'état actuel des connaissances sur le phénomène. Or, à en juger des résultats de recherches sociologiques¹⁹⁰ ces mythes, préjugés et stéréotypes auraient des effets subjectifs sur l'issue des procès, de telle façon qu'ils brimeraient le droit des victimes à des procès justes et équitables.

C'est dire que, si elles sont encore largement véhiculées dans le système judiciaire, ces croyances populaires donneraient lieu à un traitement judiciaire des causes d'agressions sexuelles qui léserait le droit des femmes à des procès justes et équitables en matière d'agression sexuelle. Conséquemment, ce traitement judiciaire léserait également leur droit à la protection. Le cas échéant, comment ne pas s'interroger sur la manière dont le système judiciaire s'acquitterait de ses fonctions dans l'administration de ce type de criminalité. Voilà une question d'intérêt général. En négligeant les droits des plaignantes et les effets du traitement judiciaire sur l'application des droits des femmes, le système judiciaire mettrait de l'avant une interprétation et une application des lois qui défavoriseraient son intégrité et sa cohésion.

CONCLUSION

Pour terminer, vu par la lorgnette de quelques causes, il semble opportun de s'interroger sur l'ensemble du traitement judiciaire des cas d'agressions sexuelles. Et nous croyons que ce questionnement doit intégrer les effets de ce traitement sur les droits des femmes en tant qu'êtres égaux ayant les mêmes droits constitutionnels que les

190 T. Brettel DAWSON (1988, *op. cit.*), cité par Claire L'HEUREUX-DUBE (1991), p. 76.

hommes, accusés ou non: droit à la liberté et la sécurité et droit à des procès justes et équitables. Nous croyons également que cette question des droits collectifs des femmes ne peut être dissociée de l'intérêt général d'une société qui se veut démocratique. Dans ce cadre, le système judiciaire détient un rôle stratégique, notamment, pour dénoncer les valeurs, les attitudes et les comportements sexistes et pour interpréter et appliquer les lois en regard des droits individuels de toutes les parties, des droits collectifs des groupes qu'elles représentent et de l'intérêt général d'une société qui se définit comme démocratique.

conclusion générale

LES PLAIGNANTES: TEMOINS, VICTIMES
OU ACCUSEES?

Je m'appelle Anne, Carole, Mylène... Dans ma famille, à l'école, au bureau et dans mes loisirs, on m'a appris à tenir ma place, sans plus: être une bonne fille, respectant l'autorité parentale; être une bonne élève puis une bonne travailleuse, soumise à l'autorité hiérarchique; être une bonne femme envers mon conjoint, et une bonne mère, aimante et indulgente.

J'ai grandi en voyant ma grand-mère et ma mère servir leur époux, en voyant des femmes servir leurs patrons, en voyant des femmes baisser les yeux quand elles croisaient des hommes sur la rue... histoire de simuler l'inexistence, histoire d'éviter les actions ou commentaires désobligeants ou de faire semblant que rien n'a été dit ou fait. Comprendre la différence des hommes, qu'elle caresse ou qu'elle frappe. Je pense que j'ai fait comme toutes ces femmes...

...Même ce jour où Henri, Georges, Paul ou Jacques... (Vous avez le choix, en autant que le nom soit masculin.), une connaissance, se permette de... Oh! Ça n'a pas été une grosse affaire: je n'ai pas été menacée avec une arme, ni même verbalement; je n'ai pas été battue... En réalité, il a fait ce qu'il a voulu. L'espace d'une éternité, je suis devenue sa chose, une chose méprisée, une chose sans nom, sans identité, sans dignité...

Je m'appelle Anne, Carole, Mylène... Je sors du système judiciaire. En tant que témoin, victime ou accusée? Je ne saurais plus dire... En réalité, on a fait ce qu'on a voulu de moi: l'espace d'une éternité, je suis devenue une chose, une chose méprisée, une chose sans nom, sans identité, sans dignité...

Mon agresseur? Il fait partie des 91 violeurs sur 100 qui restent des citoyens libres. Il est vrai que, dans le fond, c'est un homme ordinaire, marié, père de deux enfants... Et, moi, je n'aurais pas dû accepter qu'il me reconduise; je n'aurais pas dû être fine avec lui, il a cru...; je n'aurais pas dû être habillée comme ça; j'aurais dû me défendre; j'aurais dû...

Je m'appelle Anne, Carole, Mylène... Je ne connais pas grand'chose aux lois et aux tribunaux, mais pouvez-vous me dire juste une chose? Pourquoi, est-ce moi que la Cour a jugée?

Quand c'est l'accusé (...), il faut faire attention sur son mode de vie (...)

Si c'était un autre témoin, ça serait différent.¹⁹¹

Effectivement, notre société a toujours convenu qu'il était téméraire de juger de la culpabilité d'un accusé sur ses habitudes de vie. Mais l'application de cette règle de conduite associée à un examen insistant et tendancieux de la crédibilité d'une plaignante donne tout un relief au déroulement des audiences en matière d'agression sexuelle: la victime se sent accusée.

Si l'on en juge les causes étudiées, il semble bien qu'il soit permis de penser que ce qui fait encore le noeud de l'instruction des causes d'agressions sexuelles, c'est la crédibilité de la victime. A tout le moins, a-t-elle pris une place importante dans les cas composant l'échantillon. Quel que soit le type de questions posées, quelle que soit la partie qui la pose, la victime peut être confrontée à une question aussi impertinente qu'insidieuse en vertu des mythes, préjugés et stéréotypes qu'elle véhicule.

D'une part, le traitement judiciaire décrit pourrait effectivement donner l'impression de juger la victime lorsqu'il permet la mise en cause insistante et trompeuse de sa crédibilité. Si la crédibilité d'un témoin doit être évaluée, aucun motif ne justifie qu'elle le soit en étalant sa vie privée et dans une méfiance qui préjuge en soi de sa crédibilité. Une plainte a été portée; un homme doit répondre d'un chef d'accusation; des faits sont allégués par les parties: quelle est la crédibilité des témoignages en vertu des déclarations et de la description des faits en cause? N'est-ce pas là que devrait résider l'évaluation de la crédibilité d'un témoin?

191 *Commentaire du juge Lucien Larouche dans l'affaire R. c. Girard, p. 60.*

D'autre part, le traitement judiciaire analysé pourrait laisser la même impression de juger la victime, parce que, à côté de toutes ces interventions tendancieuses sur sa crédibilité, rares sont les protagonistes du système judiciaire qui ont interrogé les attitudes et comportements sexistes, violents ou dominateurs d'un accusé. Un seul avocat de la Couronne a souligné le lien qui existait entre des comportements violents et la commission d'une agression sexuelle. Même dans les cas où des plaignantes ont fait avorter les procédures contre un conjoint ou un ex-conjoint, aucun juge n'a attiré l'attention de l'accusé sur le caractère criminel des gestes allégués dans la plainte, qu'elle soit fondée ou non.

Sauf une exception, à tour de rôle, les plaignantes ont été contraintes à répondre à des questions sans lien direct avec les faits en cause. A tour de rôle, elles ont dû laisser exprimer une interprétation des faits qui leur renvoyait une image d'elles et une conception de la situation d'agression qui n'étaient pas les leurs. Certaines ont même subi le mépris de la Défense. Et l'accusé, lui? doivent-elles se demander.

Un juge a décidé que trois jeunes plaignantes, âgées de 12 à 16 ans, ont confondu gestes accidentels et attouchements sexuels. Trois jeunes filles disent avoir été touchées, l'une aux seins, l'autre au vagin et une dernière a subi l'effleurement du pénis d'un monsieur-tout-le-monde, le tout en un laps de temps relativement court. Gestes accidentels? L'accusé a admis avoir dit à l'une des jeunes filles qu'elle avait un beau corps. Il a admis avoir embrassé sur la joue ces trois jeunes filles (12 à 16 ans) qu'il connaissait à peine et leur avoir donné une tape sur les fesses. Le tout en toute amitié... parce qu'il aime les **enfants**, dit-il.

Cette complaisance des hommes n'a plus sa place dans une société qui dit reconnaître le droit à la liberté. Parce que la liberté, c'est aussi pouvoir choisir par qui l'on veut être touchée, quand, comment et où. Qui que l'on soit, barmaid, avocate, prostituée, enfant ou adulte. N'est-ce pas là le message clair que devrait émettre la Cour, même

lorsqu'elle juge l'accusé innocent?

La pensée libérale classique prenait pour acquises la neutralité et l'impartialité des hommes d'État et de Droit. Où logent donc la neutralité et l'impartialité entre des hommes décideurs et des femmes victimes qui ne partagent vraisemblablement pas les mêmes perceptions et conceptions de l'agression sexuelle? Cet écart entre les deux camps pourrait être suffisant pour expliquer en quoi des victimes se sentent jugées; en quoi d'autres se sentent lésées par le traitement actuel des causes d'agressions sexuelles; en quoi d'autres enfin n'osent toujours pas déposer une plainte.

Il y a fort à parier que telle situation demeurera tant et aussi longtemps que le système judiciaire ne reconnaîtra pas la réalité sociale derrière l'agression sexuelle de même que l'existence des femmes en tant que personnes généralement crédibles et en tant que personnes ayant des droits, comme témoins et comme citoyennes.

liste des tableaux.

Liste des tableaux

Tableau 1	Répartition géographique des causes
Tableau 2	Répartition des causes selon les chefs d'accusation en matière d'agression sexuelle
Tableau 3	Répartition des victimes selon les groupes d'âge
Tableau 4	Répartition des accusés selon les groupes d'âge
Tableau 5	Faits caractérisant les agressions sexuelles
Tableau 6	Délais entre chaque étape du processus, de l'infraction au verdict
Tableau 7	Disposition relative à la liberté de l'accusé
Tableau 8	Types de procès, verdict et sentence
Tableau 9	Fréquence des sujets types abordés par catégorie
Tableau 10	Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble des interventions par catégorie d'informations
Tableau 11	Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble de leurs interventions respectives
Tableau 12	Fréquence des sujets types d'identification
Tableau 13	Fréquence des sujets types sans lien
Tableau 14	Fréquence des sujets types en lien
Tableau 15	Fréquence des sujets types relatifs aux suites
Tableau 16	Fréquence des interventions des parties par rapport à l'ensemble des interventions par sujet type relatif aux suites
Tableau 17	Fréquences des interventions des parties par rapport à l'ensemble de leurs interventions respectives par sujet type relatif aux suites

liste des annexes

annexe 1
LISTE DES CAUSES ETUDIÉES

- R. c. Amyot. Cour des sessions de la paix, no 01-002315-874.
- R. c. Blanchet. Cour des sessions de la paix, no 505-01-1515-853.
- R. c. Bourassa. Cour des sessions de la paix, no 400-01-002170-868.
- R. c. Croteau. Cour des sessions de la paix, no 615-01-00550-866.
- R. c. Desgagné. Cour des sessions de la paix, no 151-01-001649-863.
- R. c. Doyon. Cour des sessions de la paix, no 450-01-001912-869.
- R. c. Dupuis. Cour des sessions de la paix, no 505-01-003859-861.
- R. c. Gélinas. Cour des sessions de la paix, no 450-01-002848-864.
- R. c. Girard. Cour des sessions de la paix, no 150-01-000726-845.
- R. c. Guillemette. Cour des sessions de la paix, no 450-01-001289-862.
- R. c. Laflamme. Cour des sessions de la paix, no 505-01-3050-867.
- R. c. N. [Ordonnance de non-publication]
- R. c. P.. [Ordonnance de non-publication]
- R. c. Richer. Cour des sessions de la paix, no 500-01-000222-874.
- R. c. Sandro. Cour supérieure du Québec, no 550-01-003716-869.

annexe 2

DONNÉES FACTUELLES

Recueillies à partir du plunitif -

Chefs d'accusation retenus en matière d'agression sexuelle

1. Agression sexuelle simple (art. 246.1)
2. Agression sexuelle armée (art. 246.2)
3. Agression sexuelle grave (art. 246.3)
- X. Information manquante

Autres chefs d'accusation

0. Aucun
1. Séquestration (art. 247)
2. Entrée par effraction (art. 306)
3. Voies de fait (art. 245)
4. Autres
- X. Information manquante

L'accusé est-il...

1. Sous arrestation
2. En liberté
3. Sous arrestation ou en liberté, selon le moment
- X. Information manquante

Type de procès selon le choix final

1. Juge seul
2. Juge et jury
3. Ne s'applique pas
- X. Information manquante

Verdict en matière d'agression sexuelle

1. Culpabilité
2. Acquittement
3. Ne s'applique pas

Sentence en matière d'agression sexuelle

- _____ Jours _____ Mois _____ Années,
1. Emprisonnement _____
 2. Probation _____
 3. Travaux communautaires _____
 4. Autre: _____
 5. Ne s'applique pas

Délai entre l'infraction et le début de l'enquête préliminaire

1. Moins d'un mois
2. D'un mois à moins de trois mois
3. De trois mois à moins de six mois
4. De six mois et plus
5. Ne s'applique pas

Délai entre l'infraction et le début du procès

1. Moins de trois mois
2. De trois mois à moins de six mois
3. De six mois à moins d'un an
4. D'un an et plus
5. Ne s'applique pas

Délai entre l'infraction et la décision finale

1. Moins de six mois
2. De six mois à moins d'un an
3. D'un an à moins de deux ans
4. De deux ans et plus
5. Ne s'applique pas

annexe 3
DONNÉES FACTUELLES**Recueillies à partir des audiences****Lieu de l'agression**

1. Domicile de l'accusé
2. Domicile de la victime
3. Véhicule
4. Bar, cabaret
5. Rue
6. Autre endroit public
7. Autre endroit privé
8. Autre
- X. Information manquante

Délai entre l'agression et la plainte

1. Entre 0 et 24 heures
2. De 24 heures à moins d'une semaine
3. D'une semaine à moins d'un mois
4. D'un mois à moins de deux mois
5. De deux mois et plus
6. Indéterminé
- X. Information manquante

Nombre d'accusés

1. Un accusé
2. Deux accusés
3. Plus de deux accusés
- X. Information manquante

Age des accusés

1. Moins de 18 ans
2. De 18 à 24 ans
3. De 25 à 29 ans
4. De 30 à 34 ans
5. De 35 à 39 ans
6. De 40 ans et plus
- X. Information manquante

Nombre de victimes

1. Une victime
2. Deux victimes
3. Plus de deux victimes
- X. Information manquante

Age des victimes

1. Moins de 18 ans
2. De 18 à 24 ans
3. De 25 à 29 ans
4. De 30 à 34 ans
5. De 35 à 39 ans
6. De 40 ans et plus
- X. Information manquante

Lien entre la victime et l'accusé (L'accusé est...)

1. Un inconnu
2. Une connaissance de vue ou une connaissance récente
3. Un membre de la famille
4. Un ami de la famille ou d'un proche
5. Le conjoint ou l'ex-conjoint (marié ou de fait)
6. Une connaissance personnelle
7. Autre
- X. Information manquante

Violence physique commise autre que l'agression sexuelle

0. Aucune
1. Intimidation physique (ex.: immobilisation)
2. Menace armée
3. Voies de fait
4. Autre
- X. Information manquante

Conséquences physiologiques ou psychologiques de l'agression

0. Aucune
1. Maladie transmise sexuellement
2. Grossesse
3. Blessures physiques ne nécessitant pas une intervention médicale (ex.: bosses, ecchymoses...)
4. Blessures majeures nécessitant une intervention médicale
5. Conséquences psychologiques
6. Autres
- X. Information manquante

annexe 4

LISTE DETAILLEE DES SUJETS TRAITES DURANT LES AUDIENCES

Sujets relatifs à l'identification

1. Identification des personnes impliquées, des lieux (adresse), des objets et des dates: nom, statut et occupation d'une personne; marque d'auto, pièces à conviction...

Ex.: Reconnaissez-vous le prévenu?

Reconnaissez-vous l'arme?

2. Identification du type de **relation entre la victime et l'accusé préalable à l'agression**

Ex.: Combien de fois l'avez-vous rencontré avant?

Connaissiez-vous son adresse?

Saviez-vous s'il était marié?

3. Identification du type de relation entre l'accusé et les tiers

Ex.: Connaissez-vous un tiers?

Les tiers vont-ils souvent à cet endroit?

4. Identification du type de relation entre la victime et les tiers

Sujets sans lien direct avec l'accusation

5. Caractéristiques personnelles de **la victime**: type de relation avec l'entourage (conjoint, enfants, parents); traits de personnalité (jalousie, facilité de contact); santé physique ou mentale; idées, conception sur un sujet général ou particulier

Ex.: Est-ce que ça vous perturbe de vivre seule avec votre mère, sans votre père?

-
6. Caractéristiques personnelles de l'accusé
 7. Démêlés avec la justice de la part de la victime: dossier judiciaire, accusation antérieure, faits relatifs à des accusations
 8. Démêlés avec la justice de la part de l'accusé
 9. Habitudes de vie de la victime: type de loisirs, personnes et lieux fréquentés; comportements au travail ou à l'école; implication sociale
Ex.: Portez-vous généralement une montre?
Changez-vous votre chèque le vendredi?
Habitez-vous là depuis longtemps?
 10. Consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments de la part de la victime
 11. Habitudes de vie de l'accusé
 12. Consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments de la part de l'accusé
 13. Autres: sujets relatifs aux habitudes de vie des tiers; sujets relatifs à des faits étrangers à l'agression et ayant eu lieu à une date antérieure ou postérieure, où les parties n'étaient pas en présence l'une de l'autre; sujets relatifs à des faits qui ne sont pas des suites de l'agression...
Ex.: Comment réagit votre père (ou votre mère) lorsque vous ne respectez pas les consignes?
Etes-vous retournée à ce bar par la suite?

Sujets relatifs à des événements connexes

14. Description d'événements préalables à l'agression où l'accusé et la victime étaient en présence l'un de l'autre

Ex.: Ce jour-là, il ne s'est rien passé de particulier?

Sujets en lien avec l'accusation

15. Habillement de **la victime**: description des vêtements et accessoires, incluant la coiffure et le maquillage

Ex.: Vos boutons étaient attachés ou pas?

16. Habillement de **l'accusé**

17. Habillement **des tiers**

18. Consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments par **la victime**: nombre de consommations, vitesse de la consommation, description de l'état de la victime

19. Consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments par **l'accusé**

20. Consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments en général, incluant les tiers

Ex.: Vous avez pris chacun une bière?

21. Sentiments, émotions, pensées, perceptions et compréhension d'une situation de la part de **la victime**

Ex.: Étiez-vous étonnée?

Aviez-vous peur?

Compreniez-vous ce qui se passait?

22. Sentiments, émotions, pensées, perceptions et compréhension d'une situation de la part de **l'accusé**

-
23. Sentiments, émotions, pensées, perceptions et compréhension d'une situation de la part **des tiers**

Actions posées par la victime

24. En lien avec un refus ou une acceptation de sa part: gestes, paroles...
25. Pour lesquelles on demande une justification
- Ex.: Pourquoi ne vous êtes-vous pas sauvée?
- Vous avez décidé de suivre Monsieur dont vous aviez peur?
26. De façon générale
- Ex.: Qu'avez-vous fait à ce moment-là?
- Étiez-vous déshabillée?
- Avez-vous vu, entendu, eu connaissance de...?

Actions posées par l'accusé -

27. En lien avec la contrainte, l'intimidation ou la menace
- Ex.: Avait-il le couteau à la main?
- Vous tenait-il par le bras à ce moment-là?
- Qu'est-ce qu'il a fait avec son arme?
28. Pour lesquelles on demande une justification
- Ex.: Pourquoi a-t-il...?
29. De façon générale
- Ex.: Où était-il par rapport à vous?
- Quels vêtements vous a-t-il enlevés?

Déroulement général

30. Déroulement dans le temps et description des personnes, des lieux, des objets et de la température: déroulement par étape; emplacement des personnes et des objets; actions des parties de façon indéterminée

Ex.: Où étaient les tiers à ce moment-là?

Où était votre manteau?

Quel temps faisait-il?

Que s'est-il passé?

Avez-vous discuté longtemps ensemble?

1. Autres: description de faits se **déroulant le jour de l'agression, mais avant celle-ci, et où les parties ne sont pas en présence l'une avec l'autre**

Ex.: Quelles sortes d'activités y avait-il à cet endroit?

Vous avez quitté le travail, vous êtes allée à la maison, vous vous êtes changée et êtes allée à cet endroit pour y rencontrer des gens?

Sujets relatifs aux suites de l'agression

32. Discussion de la victime avec des tiers au sujet de l'agression

Ex.: Avez-vous tout raconté à votre arrivée?

33. Délais entre l'agression et la plainte ou entre l'agression et les soins médicaux

Ex.: Vous vous êtes rendue directement au poste de police?

34. Conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou autres

35. Relation de la victime avec l'accusé

Ex.: L'avez-vous revu?

36. Déroulement général: départ du lieu de l'agression; déclaration à la police, arrestation; consultation médicale...
37. Autres: déclarations de l'accusé à des tiers; demandes de justification des actions posées après l'agression mais en relation avec celle-ci; action des parties avant ou durant les audiences...

Ex.: Le prévenu vous a dit avoir...?

Pourquoi n'en parliez-vous pas avec votre mère?

Avez-vous relu votre déclaration avant les audiences?

Vous avez dîné avec le policier un tel; vous a-t-il suggéré de dire...?

Divers

38. Confrontations des dires ou de la mémoire

Ex.: Vous ne le savez pas ou ce n'est pas arrivé?

C'est vrai?

Ce ne pourrait pas être...?

Vous le jurez?

39. Confrontations à son propre témoignage antérieur?

Ex.: Pourtant, à l'enquête préliminaire, vous avez déclaré...

40. Autres: onomatopées ("Bon", "Oui", "Hum"...); questions interrompues; paroles ou consignes aux témoins ou au jury; demandes de répétition ou de précision

annexe 5**LIBELLÉ DES ARTICLES 276 ET 277 DU CODE CRIMINEL****article 276**

(1) Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160 (2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé à moins qu'il ne s'agisse:

- a) d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;
- b) de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation;
- c) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.

(2) Aucune preuve n'est admissible en vertu de l'alinéa (1)c) à moins:

- a) d'une part, qu'un avis raisonnable n'ait été donné par écrit au poursuivant par l'accusé ou en son nom, de son intention de produire cette preuve et faisant état des détails qui s'y rapportent;
- b) d'autre part, qu'une copie de cet avis n'ait été déposée auprès du greffier du tribunal.

(3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.

(4) Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2) et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).

(5) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(6) Au présent article, "journal" a le sens que lui donne l'article 297. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19; L.R.C. 1985, c. 27 (1er suppl), art. 203; [1987, c. 24, art. 12].

article 277

Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160 (2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19; 1987, c. 24, art. 13.

Note: Le gouvernement fédéral a adopté au cours de l'été 1992 certains amendements au Code Criminel, relatifs aux agressions sexuelles (notamment., en ce qui a trait à la notion de consentement).

bibliographie

- BEAUDIN, Arnold, Réjean CHAMARD et al., *La pauvreté au Québec : situation récente et évolution de 1973 à 1986*. Montréal, ministère de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, (s.d.), 330 pages.
- BERGMAN, Brian, "Women in Fear ", *Maclean's*. Vol. 104, no. 45, p. 26-30.
- BOYLE, Christine, "L'égalité des sexes et les règles de fond du droit pénal", conférence au colloque national sur la femme, le droit et la justice, Vancouver, 1991-06-10 au 12.
- Centre de sexologie du Québec, *Violence et sexualité : le viol*. Québec, ministère des Communications, 1981, 204 pages.
- CLARKSON, May, "Victimes d'agressions sexuelles - Les agressions sexuelles au Québec : un problème sous-estimé (sic)?", *Plaidoyer-victimes*. Vol. 2, no. 4, Automne 1986, p. 12-16.
- CONSEIL national du bien-être social, *La pauvreté, dix ans plus tard*. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990, 176 pages.
- COTÉ, Liliane, *Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait dans deux districts judiciaires*. (Montréal), Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. octobre 1991, 145 pages.
- DELISLE, Norman, "Le salaire moyen des femmes a chuté en comparaison avec celui des hommes", *Le Devoir*, 1991-11-22, p. A-2.
- DEMONT, John, "Ugly Charges on a Campus", *Maclean's*. Vol. 104, no. 45, p. 29.
- EMOND, Ariane, "Petites mères piégées", *Le Devoir*. 1992-04-29, p. A-8.
- FARGIER, Marie-Odile, *Le viol*. Montréal, Éditions l'Étincelle, 1976, 220 pages.
- FORTIN, Dominique, "La femme et le viol : état de la problématique", dans *Centre de sexologie du Québec, Violence et sexualité : le viol*. Québec, ministère des Communications, 1981, 204 pages.
- France, "Le syndrome traumatique du viol", dans *Centre de sexologie du Québec, Violence et sexualité : le viol*, Québec, ministère des Communications, 1981, 204 pages.
- GAGNON, Francine et al., "Québécoises, qui sommes-nous?", *La Gazette des femmes*. Vol. 13, no. 1, 1991, p. 9-20.
- GAGNON, Isabelle et Micheline LEFEBVRE, *Les femmes et la justice - État de situation*. (Sherbrooke), Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.), octobre 1991.
- GRAVEL, Pierre, "Améliorer la justice en attendant de la réformer", *La Presse*. 1991-10-20, p. B-2.

- GUAY, Michelle, "Le viol et sa signification socio-sexologique", dans Centre de sexologie du Québec, Violence et sexualité : le viol. Québec, ministère des Communications, 1981, 204 pages.
- HANS, Marie-Françoise et Gilles LAPOUGE, Les femmes, la pornographie, l'érotisme. Coll. libre à elles, Paris, Éditions du Seuil, 1978, 390 pages.
- KENNEDY, Janice, "Feminism still faces many violent obstacles", The Gazette. 1991-11-17, p. D-2.
- LACERTE-LAMONTAGNE, Célyne et Yves LAMONTAGNE, Le viol : acte de pouvoir et de colère. Montréal, Les Éditions La Presse Ltée, 1980, 132 pages.
- LENNON, Elizabeth, "Les droits à l'égalité et la violence faite aux femmes - Le point de vue du FAEJ", FAEJ-EXPRES. Vol.4, no. 1, p. 6.
- L'HEUREUX-DUBÉ, Claire, Seaboyer c.R. et Gayme c.R. (Jugement dissident), Cour suprême du Canada, 1991-08-22, 90 pages.
- MacLEOD, Linda, Pour de vraies amours... Prévenir la violence conjugale. Ottawa, Conseil consultatif sur la situation de la femme, 1987, 189 pages.
- McLACHLIN, Beverly, Seaboyer c.R. et Gayme c.R. (Jugement majoritaire) Cour suprême du Canada, 1991-08-22, 63 pages.
- MINISTÈRE de la Justice du Canada, La Loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation - vue d'ensemble. Rapport, no. 5. Ottawa, 1990, 89 pages.
- PARADIS, Francine, "Justice est-elle rendue aux femmes?", La Gazette des femmes. Vol. 13, no. 5, 1992, p.15-22.
- PILOTE, Ruth, "La discrimination sexuelle dans le logement, toujours flagrante", Le Devoir. 1991-12-20, p. B-8.
- PRÉCOURT, Diane, "Le marché du travail depuis 20 ans : Précarité au féminin et travail au gris", Le Devoir. Cahier spécial Syndicalisme, 1992-05-01, p. 4.
- REGROUPEMENT québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles (C.A.L.A.C.S.), Les agressions sexuelles : ça suffit!. (Sherbrooke), juillet 1991.
- RICHER, Jocelyne, "Les femmes demandent plus de juges féminins", Le Devoir. 1992-02-12, p. A-4.
- RIZKALLA, Samir (Sous la direction de), BERNARD, Gisèle et Michèle TREMBLAY, Crime, victime et communauté. Actes du XXIe Congrès de la Société de criminologie du Québec, Montréal, Juin 1983, chapitre 2.

ROBERTS, Julian V., La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation - Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle. Rapport, no. 3. Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1990, 120 pages.

La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Analyse des statistiques nationales, Rapport, no. 4. Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1990, 84 pages.

ROULEAU, Brigitte, Statistiques sur les agressions sexuelles simples, graves et armées au Québec. (Sherbrooke), Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.), avril 1991, 16 pages.

RUEBSAAT, Gisela, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation - Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité. Rapport, no. 2. Ottawa, ministère de la Justice du Canada, juillet 1985, 123 pages.

SHEEHY, Elizabeth A., Autonomie personnelle et droit criminel : quelques questions d'avenir pour les femmes. Document de référence, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Septembre 1987.

STANLEY, Marilyn G., La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation - Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127. Rapport, no. 1, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, juillet 1985, 133 pages.

STANTON, Danielle, "Sexisme, violence et vidéoclips. Plus qu'hier... moins que demain?", La Gazette des femmes. Vol. 13, no. 6, 1992, p. 6-10.

BULLETIN DE COMMANDE

Le Regroupement québécois des CALACS (centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) vous annonce la parution de la recherche "Le traitement judiciaire québécois des causes d'agressions sexuelles: entre le mythe et la réalité".

Rapport d'analyse	150 pages	\$20.00 chacun
Résumé	20 pages	\$10.00 chacun

Les frais d'expédition sont inclus dans le prix.

Nom _____

Adresse _____

Téléphone (____) _____ - _____

Rapport d'analyse Nombre de copies ____ x \$20.00= _____ \$

Résumé Nombre de copies ____ x \$10.00= _____ \$

Total _____ \$

**Veillez joindre un chèque ou mandat-poste au nom du
Regroupement québécois des CALACS
C.P. 1594, Sherbrooke (Québec)
J1H 5M4
Tél.: (819) 563-9940**